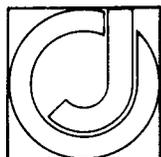


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

« JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 578.98.62 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	1539
Liste de rappel des questions écrites . . .	1554
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1558
Premier ministre	1558
Affaires sociales et solidarité nationale	1559
Agriculture	1564
Défense	1565
- Anciens combattants	1565
Economie, finances et budget	1566
- Budget	1570
Education nationale	1571
Emploi	1573
Industrie et recherche	1575
Intérieur et décentralisation	1576
Justice	1577
P.T.T.	1578
Relations extérieures	1578

QUESTIONS ECRITES

Modification des assurances agricoles.

13921. — 17 novembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas opportun de corriger la mesure qui prévoit que les contrats d'assurances souscrits par les agriculteurs auprès des assurances mutuelles agricoles seraient désormais soumis à la taxe d'assurance auto du droit commun.

Retenue pour pension des fonctionnaires : majoration de 1 p. 100.

13922. — 17 novembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la majoration de 1 p. 100 de la retenue pour pension des fonctionnaires, prévue dans le projet de la loi de finances pour 1984. Il souligne le caractère négatif de l'assimilation effectuée par les pouvoirs publics du droit à pension des fonctionnaires au régime vieillesse de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun, qu'une négociation globale s'engage sur les protections sociales, leur étendue et leur financement.

Production de charbon français : prévisions.

13923. — 17 novembre 1983. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche (énergie)**, sur les prévisions des charbonnages de France laissant entrevoir un déclin de la production de charbon français (estimation du coût du charbon produit, plan de réduction du personnel...) et lui demande si ces prévisions sont compatibles avec la volonté exprimée par le Gouvernement de favoriser l'exploitation et la commercialisation du charbon français.

L'Etat et la sécurité des français.

13924. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, confrontés à une délinquance qui ne cesse de s'accroître, les citoyens français ont de plus en plus le sentiment que l'Etat est impuissant à assurer leur sécurité. Certains estiment même que le Gouvernement est davantage préoccupé par les conditions de détention des malfaiteurs que par la protection des honnêtes gens. Les risques de réactions d'auto-défense s'accroissent. Ainsi pour la quatrième fois en trois ans, le 27 octobre dernier, un bijoutier du Perreux (Val-de-Marne) a été attaqué, à main armée, et sa boutique dévalisée. De surcroît, il a été, cette fois-ci, grièvement blessé au visage. Aujourd'hui, l'envisage avec effroi la poursuite de son activité. Pourtant, le maire du Perreux, qui n'est autre que le signataire de cette question écrite, avait demandé à de nombreuses reprises au commissaire de la République du Val-de-Marne d'augmenter les effectifs de police et de multiplier les rondes, notamment dans le quartier concerné. Tout cela en vain. Il lui demande, en conséquence, de prendre la juste mesure d'un problème national aigu, dont sa commune n'est hélas qu'une nouvelle illustration. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte apporter pour assurer, dans les plus brefs délais, la sécurité des habitants, en particulier des habitants du Perreux.

Industries mécaniques et transformatrices de métaux.

13925. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante des industries mécaniques et transformatrices de métaux dont la situation se dégrade depuis plusieurs années d'une manière inquiétante puisque, d'une part, la production de la mécanique fran-

çaise est en recul de plus de 4 p. 100 par rapport à 1973 et, d'autre part, que les investissements ont enregistré une baisse de 6 p. 100 en 1982. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui, s'il n'y est rapidement remédié, aura pour corollaire de faire disparaître, à brève échéance, la mécanique française du rang des grandes industries mécaniciennes mondiales. Il lui demande, en particulier, de quelle manière il entend rétablir les conditions de l'investissement, notamment pour moderniser l'outil de production et obtenir de son collègue le ministre de l'économie des finances et du budget que soient allégés les frais financiers de ces entreprises qui atteignent actuellement 4 p. 100 du chiffre d'affaire, niveau excessif pour une telle industrie.

Modification de la réglementation de la chasse du gibier d'eau et du gibier de passage.

13926. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur certaines observations qui lui ont été faites par des chasseurs de gibier de passage et de gibier d'eau. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, il semblerait que, cette année, ces chasseurs ne puissent plus tirer ces gibiers (grives, étourneaux, pigeons, vanneaux...) en dehors des heures de tir du gibier sédentaire. Or, en pratique, ces gibiers n'étant abordables qu'au lever et au coucher du soleil, la décision prise paraît regrettable aux intéressés tant pour la pratique de leur sport favori que pour les populations qui constatent une augmentation des dégâts occasionnés par certains de ces gibiers. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont pu justifier une modification de la réglementation applicable en la matière, et si celle-ci peut être revue dans un sens plus favorable.

Encadrement du crédit : obtention de prêts personnels.

13927. — 17 novembre 1983. — **M. Adrien Gouteyron**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les grandes difficultés que rencontrent les particuliers pour obtenir des prêts personnels. Les restrictions actuelles sont telles que ces prêts ne sont débloqués qu'avec des mois de délai, alors qu'il s'agit dans la plupart des cas d'achat urgents. Les intéressés doivent alors recourir aux crédits négociés avec les vendeurs, crédits dont le taux d'intérêt est bien supérieur à celui des prêts personnels. Cette situation est d'autant plus regrettable que les fonds de ces organismes privés viennent des établissements bancaires qui, dans le même temps, refusent les prêts personnels. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation qui pénalise ceux qui, faute de revenus suffisants, doivent recourir au crédit pour des achats nécessaires.

Exonération trentenaire des forêts.

13928. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération trentenaire des forêts. En effet les plus petites communes forestières sont dénuées de toutes sources de revenus (2/3 du revenu cadastral) et ont peur que lorsque ces forêts arriveront à exploitation elles soient abattues à blanc étoc et replantées immédiatement ce qui serait une catastrophe pour le revenu communal.

Lapin de garenne et mixomatose.

13929. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et de la qualité de la vie)** sur la situation du lapin de garenne. En

effet le lapin du sud de la France est à nouveau touché par la mixomatose mettant en danger l'avenir de la chasse. Il lui demande si des crédits ont été débloqués pour la recherche d'un vaccin et d'autre part les résultats de l'enquête effectuée sur le sylvilagus pour un éventuel lâcher sur le territoire français.

Urbanisme : aide aux communes.

13930. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nouvelles tâches données aux maires dans les petites communes en particulier au niveau de l'urbanisme. Sera-t-il prévu pour ces petites communes une aide administrative ou financière ?

Revendications des retraités de la gendarmerie.

13931. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications formulées par les associations de retraités de la gendarmerie. Il lui indique que certaines de ces revendications concernent, à partir d'un éventuel aménagement de la rétroactivité des lois, la nécessité de reconnaître aux retraités proportionnels, rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, les mêmes droits, lorsqu'ils ont élevé trois enfants, qu'à tous les retraités, c'est-à-dire une majoration de 10 p. 100 du montant de la pension. Il lui demande les raisons de cette discrimination actuelle et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre un terme.

Revendications des retraités de la gendarmerie.

13932. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications formulées par les associations de retraités de la gendarmerie. Il lui indique que certaines de ces revendications portent sur la nécessité, d'une part, d'accorder le bénéfice de la « campagne double » aux gendarmes ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962, d'autre part, d'assouplir et d'élargir le régime des récompenses, s'agissant notamment de la médaille militaire et de l'ordre du mérite octroyés aux gendarmes, particulièrement aux corps des sous-officiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en réponse à chacun de ces deux points qui lui paraissent légitimement fondés.

Situation des veuves de gendarmes tués en service commandé.

13933. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité choquante de la situation des veuves de gendarmes tués en service commandé qui, contrairement aux veuves des policiers et militaires tués dans les mêmes conditions, n'ont pas droit aux 100 p. 100 des droits du défunt, ainsi que sur l'inégalité des droits d'accès au versement d'un capital décès aux veuves de gendarmes retraités par rapport aux veuves de fonctionnaires et militaires en activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces distorsions des régimes sociaux des veuves de gendarmes tués en service ou de gendarmes retraités.

Revendications des retraités de la gendarmerie.

13934. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications formulées par les associations de retraités de la gendarmerie. Il lui indique que ces revendications portent notamment sur le régime de protection des gendarmes blessés en service, et sur la place des personnels de gendarmerie au sein du statut de la fonction publique. Il lui indique que les intéressés demandent, d'une part, que leur soit accordée, en cas de blessures en service, une aide mensuelle d'un montant équivalent à l'indemnité de sujétion spéciale de police lorsque l'indisponibilité des intéressés est supérieure à six mois, d'autre part, que leur soit reconnue à la faveur de la refonte des grilles d'indices de la fonction publique, une grille indiciaire propre aux personnes de gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces revendications qu'il considère comme légitimes.

Lutte contre la drogue : mesures.

13935. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** rappelle à **M. le ministre de la justice**, le récent appel lancé par le Président de la République en faveur d'une lutte accrue contre la toxicomanie. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin de renforcer la lutte contre la drogue et répondre ainsi à l'appel du Président de la République.

Renouvellement de contrats d'assurance : sauvegarde du bonus.

13936. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans le cadre de l'arrêté du 23 juillet 1983, si après interruption de plus de trois mois le titulaire d'une police d'assurance automobile désire renouveler son contrat, il perd le bénéfice de son bonus antérieur mais par contre, en cas de malus, conserve ce dernier. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de modifier l'arrêté en rendant à l'automobiliste son bonus faute de quoi le bon conducteur se trouvera pénalisé.

Conséquences de la grève du tri postal.

13937. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski**, soucieux de voir la continuation de la grève du tri postal malgré les déclarations que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T** lui avait faites lors de la séance du sénat du jeudi 13 octobre dernier, lui demande s'il n'est pas maintenant temps de recourir à d'autres méthodes que celle d'un essai de conciliation qui semble avoir échoué. Il rappelle qu'il lui avait suggéré de revenir sur les décisions prises qui sont cause des perturbations dont les conséquences ont les plus déplorables effets sur l'économie nationale, touchant toutes les entreprises, notamment celles dont les ventes se font par correspondance, ainsi que tous les particuliers.

Modalités d'application des tarifs de la S.N.C.F.

13938. — 17 novembre 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre des transports** qu'un usager, ayant souhaité se rendre à Bordeaux le 7 octobre, faite de pouvoir emprunter le train de 17 h 47 qui ne s'arrêterait pas dans cette ville, a pris le train n° 303 de 17 h 50 pour lequel l'arrêt à Bordeaux était prévu sur la plaque située à l'entrée du quai. Il est apparu ultérieurement qu'une autre plaque en petit caractère indiquait que le train « ne prend de voyageurs en 2^e classe que pour Dax et au delà » et que des appels par haut-parleur, inaudibles comme à l'ordinaire, auraient confirmé cette particularité, l'une et l'autre des précautions prises par la S.N.C.F. n'ayant pas retenu l'attention de cet usager. En conséquence, ce dernier a été conduit à payer en cours de route le prix d'un billet de Bordeaux à Dax, sous forme de taxe. A l'époque où la Société nationale des chemins de fer français tire orgueil de mettre les liaisons les plus rapides à la disposition de tous les usagers sans supplément, il est particulièrement choquant qu'une réglementation visant « des conditions d'emprunt » soit opposable à certains voyageurs, et qu'elle soit limitée aux seuls voyageurs de 2^e classe, établissant ainsi une ségrégation entre les usagers les plus modestes et ceux que l'on peut considérer comme privilégiés, puisque les voyageurs de 1^{re} classe sont généralement, soit des clients qui ne payent pas leur billet eux-mêmes, soit des agents de la S.N.C.F. voyageant gratuitement ou alors des personnes d'un certain niveau de ressources. L'auteur de la question demande donc : 1° si dans le train qui correspond au trajet retour du 303, les voyageurs qui montent à Bordeaux payent un billet Dax-Paris ; 2° sur quelle réglementation la S.N.C.F. s'appuie pour faire payer un prix supérieur à celui du service rendu ; 3° plus généralement si le ministre ne considère pas cette particularité des tarifs de la S.N.C.F. comme périmée dans sa conception et choquante dans son application.

Elections aux conseils d'administration de la sécurité sociale : participation des chirurgiens-dentistes.

13939. — 17 novembre 1983. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître dans quelles conditions la quasi totalité des

chirurgiens-dentistes de Paris et certains membres des professions de santé conventionnés se sont trouvés empêchés de participer aux récentes élections en vue de désigner les membres des conseils d'administration de la sécurité sociale. Il semble, en effet, inadmissible que certaines catégories de citoyens particulièrement concernés par les problèmes de santé publique se soient trouvées exclues du scrutin.

Frais de fonctionnement des piscines municipales.

13940. — 17 novembre 1983. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de plus en plus fréquente par les élèves de l'enseignement primaire et secondaire des piscines municipales. Malgré les conventions financières qui peuvent être passées entre les communes et les départements ministériels intéressés, les redevances perçues sont nettement insuffisantes eu égard au coût de fonctionnement très élevé des piscines. Il lui demande les dispositions financières qu'il envisage afin d'accroître la participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement des piscines municipales et de soulager ainsi l'effort que les communes consentent pour l'éducation physique et sportive des jeunes élèves.

Renouvellement du parc de logements de la gendarmerie.

13941. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en dépit des efforts accomplis au cours des douze dernières années pour améliorer le logement des gendarmes, beaucoup reste encore à faire. C'est ainsi qu'en métropole 23 p. 100 des logements ont plus de cinquante ans et 17 p. 100 ont entre vingt cinq et cinquante ans. On estime généralement à 19 000 le nombre des logements qui doivent être construits ou reconstruits. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que le parc de logements de la gendarmerie soit amélioré en nombre et en qualité.

Travaux publics : situation.

13942. — 17 novembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de travaux publics qui voient leurs effectifs se réduire et les appels d'offres de plus en plus rares. Les contraintes budgétaires se font durement sentir puisque leurs principaux clients sont les sociétés publiques ou parapubliques, les collectivités locales et l'Etat. Au niveau des commandes de l'Etat le ralentissement du programme nucléaire et l'achèvement de la construction du T.G.V. Sud-Est ont porté un coup sérieux à leur activité. Les collectivités locales qui, jusqu'à maintenant, ont contribué à éviter une dégradation plus rapide de cette situation, ne seront très vraisemblablement pas en mesure de maintenir leurs commandes au même niveau. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour relancer, à court terme, l'activité des entreprises de travaux publics qui représentent un secteur important de l'économie nationale.

Développement de l'industrie du magnétoscope.

13943. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Sicard** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de rediffusion des images et du son en télévision étendue depuis le 1^{er} janvier 1983 aux magnétoscopes. Considérant que l'achat d'un magnétoscope est déjà sujet à une taxe de T.V.A. majorée de 33,3 p. 100 et que les principaux acquéreurs et utilisateurs de ces appareils sont en grande partie des salariés (ouvriers, employés, cadres moyens) qui travaillent souvent une semaine du matin, une semaine d'après-midi, une semaine de nuit, ou bien les samedis, dimanches et jours fériés, et qu'ils ne peuvent suivre les émissions de télévision que par l'intermédiaire d'un magnétoscope ; considérant en outre que le projet de loi de finances pour 1984 prévoit un accroissement de 30 p. 100 de cette taxe, il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement s'oppose au développement de l'industrie du magnétoscope en France, notamment dans son effort de reconquête du marché intérieur qui était un des objectifs que s'était fixé le Gouvernement, en augmentant la pression fiscale (taux de T.V.A. et redevance) et en pénalisant ainsi certaines catégories de travailleurs.

Titularisation des coopérants agents non titulaires.

13944. — 17 novembre 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relatif à la titularisation des coopérants agents non titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les perspectives de publication des décrets d'application de ce texte en ce qui concerne la titularisation des coopérants techniques non titulaires dans les corps de fonctionnaires relevant de son département ministériel. Il lui rappelle notamment les engagements pris par le Gouvernement concernant la titularisation de ces agents, tant lors des travaux préparatoires de la loi du 11 juin 1983 que lors de voyages de différents membres du Gouvernement à l'étranger. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter cette titularisation.

Equipeement informatique des collectivités locales.

13945. — 17 novembre 1983. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par réponse écrite n° 10666 en date du 17 mars 1983 publiée au *Journal officiel* du sénat du 21 juillet 1983 relative à l'équipement informatique des collectivités locales, il avait été précisé et défini le rôle de la section informatique créée par arrêté du 31 mars 1982 au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux. Il a été fait état dans cette réponse, notamment, des crédits dont dispose ladite section afin d'encourager, sous forme d'aides de l'Etat, la création par les collectivités locales de structures destinées à développer le travail administratif grâce à l'informatique. Dans la pratique, cependant, la mission informatique semble prendre une position restrictive au motif que les crédits affectés au développement de l'informatique dans les collectivités locales sont exclusivement réservés à des actions expérimentales présentant un caractère novateur. Cette attitude est en contradiction avec la teneur de la question écrite précitée, qui fait état de crédits accordés de manière générale à l'équipement informatique des collectivités. Sachant qu'à l'heure actuelle toute opération qui entraîne l'acquisition d'un matériel informatique reste par essence même une opération expérimentale et novatrice, il est demandé quelles mesures il est envisagé de prendre afin de faire bénéficier le maximum de collectivités des aides instaurées en la matière.

Fonctionnement du C.H.S. de Chalons-sur-Marne.

13946. — 17 novembre 1983. — **M. Jacques Machet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a pris connaissance avec inquiétude du « gel » des opérations d'humanisation et de réfection du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) de Chalons-sur-Marne. Lui rappelant, d'une part la nécessité d'humaniser des locaux datant pour la plupart de la seconde moitié du 19^e siècle, d'autre part les risques que font courir des bâtiments vétustes à la sécurité des malades mentaux, il attire son attention sur les graves dangers que risquerait de provoquer le retard de ces travaux, et lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à assurer un fonctionnement normal de ce service hospitalier.

Utilisation des réserves obligatoires des investisseurs professionnels.

13947. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que depuis un certain nombre de mois les investisseurs institutionnels, y compris les assurances mutuelles agricoles, se sont vu demander par les pouvoirs publics de soutenir le financement d'actions dans le domaine industriel ou dans le domaine de l'équipement. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité qu'il y aurait à faire bénéficier l'agriculture d'un intérêt au moins équivalent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'une partie des réserves obligatoires des investisseurs institutionnels soit placée sous forme de parts de groupements fonciers agricoles ou encore de Sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.).

Accès des handicapés aux prêts immobiliers.

13948. — 17 novembre 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les difficultés que connaissent les grands handicapés lorsqu'ils veulent obtenir un prêt immobilier. Il apparaît en effet que la plupart des établissements de crédit n'octroient des prêts immobiliers que dans la mesure où l'emprunteur est entièrement assuré, tant pour le décès que pour l'incapacité de travail. Certes, le Crédit foncier de France ne pose pas de telles conditions. Mais cet établissement ne saurait être le prêteur unique de crédits aux handicapés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas du devoir de l'Etat, maintenant que le système bancaire est quasiment entièrement nationalisé, de faciliter l'accès des handicapés aux prêts immobiliers.

Nationalisation du crédit et soutien de l'effort économique et social de l'Etat.

13949. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Cherioux**, expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au moment même où le Gouvernement par la nationalisation du crédit entendait orienter le système bancaire afin qu'il apporte une contribution plus soutenue à l'effort économique et social demandé au pays, il lui a été signalé qu'une agence d'un établissement bancaire nationalisé refusait actuellement tout découvert à une association, le Comité français d'éducation et d'assistance de l'enfance déficiente qui gère un centre d'aide par le travail accueillant 47 handicapés mentaux ainsi qu'un centre de formation de personnels d'encadrement spécialisés. Or les difficultés financières très sérieuses rencontrées par cette association proviennent principalement du retard apporté par le ministre de l'éducation nationale dans le versement d'une subvention. Dans ces conditions, il lui demande s'il estime normal qu'un établissement bancaire se refuse à prendre en considération cet élément du dossier au risque de mettre en péril la poursuite de l'activité d'un organisme dont l'utilité sociale est indéniable.

Comité français d'éducation et d'assistance de l'enfance déficiente.

13950. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Cherioux**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une association reconnue d'utilité publique, le comité français d'éducation et d'assistance de l'enfance déficiente, qui gère un centre d'aide par le travail accueillant 47 handicapés mentaux ainsi qu'un organisme privé d'enseignement à distance, l'Institut Rachel Bernadac, assurant la formation de personnel d'encadrement spécialisé. S'agissant de ce dernier, une subvention lui est versée chaque année par le ministre de l'éducation nationale en vertu d'une convention signée en 1979 ; or la subvention pour 1983, bien qu'annoncée verbalement, n'a toujours pas été confirmée par un avenant à la convention — Elle porte sur un montant de 363 929 francs, somme qui est loin d'être négligeable — Nous approchons de la fin de l'année et ce retard s'il se prolongeait mettrait en cause la poursuite de la scolarité engagée par ce centre car il a déjà plongé l'établissement dans un déséquilibre financier particulièrement préoccupant. En conséquence il lui demande de lui faire connaître quelles raisons ont justifié une telle lenteur dans l'octroi de cette subvention et il le prie de prendre les dispositions nécessaires afin de régulariser ce dossier dans les délais les plus brefs.

Aide au maintien des personnes âgées à domicile.

13951. — 17 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Chambriard** tient à faire part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de sa surprise et de sa préoccupation face à la décision notifiée avec effet rétroactif par la caisse régionale d'assurance maladie du massif central, de réduire de 30 p. 100 sa prise en charge des heures d'aide ménagère effectuées au cours du deuxième trimestre 1983 au profit des personnes âgées demeurant à leur domicile, et d'instaurer à compter du 1^{er} juillet un système de contingentement d'heures à appliquer à chaque bénéficiaire. Ces deux mesures sont d'autant plus inquiétantes qu'elles mettent d'une part en cause la crédibilité de la politique annoncée par le Gouvernement visant à favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile (Assises nationales des personnes âgées de mars 1983), que d'autre part elles posent la question de savoir sur quels critères sera opérée la distribution à chaque bénéficiaire d'un quota d'heures désormais imposé sans aucune consultation préalable avec les partenaires sociaux concernés, et que par ailleurs, elles menacent, sur le plan de la qualité du travail fourni et de l'emploi, de remet-

tre en cause les conditions de fonctionnement des nombreuses associations d'aide à domicile, dont le dévouement est apprécié de tous. Il souhaite savoir si ces mesures ne revêtent qu'un caractère provisoire, si les personnes âgées pourront continuer à avoir recours, en fonction de leur état de santé et de leur ressources, à cette formule d'aide à domicile, ou si la prise en charge de l'aide ménagère risque d'être progressivement abandonnée par les caisses d'assurance-vieillesse.

Arpajon (Essonne) : sécurité, renforcement de la brigade de gendarmerie.

13952. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'insécurité particulièrement inadmissible que connaît depuis plusieurs mois les habitants du Sud de l'Essonne, notamment aux environs d'Arpajon, la commune d'Egry. En effet une recrudescence des cambriolages ayant été constatée dans cette commune, le conseil municipal a jugé opportun de solliciter le renforcement des effectifs de la brigade de gendarmerie d'Arpajon, territorialement compétente sur Egry, afin de lui permettre d'assurer plus efficacement sa mission de surveillance. Il lui rappelle que la commune d'Egry était déjà intervenue auprès du commissaire de la République l'an passé à ce sujet. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'une part que les habitants d'Arpajon et les communes environnantes soient plus en sécurité et que d'autre part la brigade de gendarmerie d'Arpajon soit plus à même d'effectuer sa mission de surveillance et notamment des rondes de nuit.

Travailleurs indépendants : remboursement des frais de transports lors de traitement ambulatoire.

13953. — 17 novembre 1983. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de remboursement des frais de transport que connaissent les caisses d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants. Ce problème concerne plus directement les frais de transport engagés en cas de traitement ambulatoire. En effet, ces frais de transport ne peuvent être pris en charge que si deux conditions sont remplies : — le malade transporté doit être admis au bénéfice de la réduction de la participation aux frais de traitement (maladie longue et coûteuse) ; — le traitement ambulatoire doit éviter une hospitalisation. Or, il est constant que le coût cumulé du traitement ambulatoire et des frais de transport est inférieur au coût d'une hospitalisation du malade dans l'établissement où est suivi le traitement ambulatoire. L'économie ainsi réalisée justifie amplement le remboursement des frais de transport. Refuser ce remboursement aboutit à sanctionner les assurés peu dépensiers par rapport à ceux qui se feraient hospitaliser pour suivre un traitement identique, et peut éventuellement conduire certains assurés à privilégier un traitement hospitalier plus onéreux, mais pris en charge au détriment des traitements ambulatoires moins chers, mais moins bien remboursés. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Situation de certains élèves du lycée de Dourdan.

13954. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement inadmissible dans laquelle se trouvent les élèves de 1^{er} S et de terminale B du lycée de Dourdan (Essonne), concernant l'enseignement des mathématiques. En effet dès le 23 septembre dernier, l'association des parents d'élèves de l'enseignement public de cet établissement avait alerté le ministère de l'éducation nationale sur le fait que 15 jours après la rentrée scolaire, il manquait deux professeurs de mathématiques. Or, deux mois après la rentrée scolaire, les élèves de 1^{er} S et terminale B ont vu 6 professeurs se relayer et se trouvent à ce jour sans professeur. Et cela, alors qu'en janvier prochain, les élèves de terminale B vont devoir affronter les épreuves d'un baccalauréat blanc. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour nommer d'une façon définitive un professeur de mathématiques afin que les enfants ne pâtissent pas de cette situation qui risque de compromettre leur avenir.

Aménagement des filières de l'enseignement agricole.

13955. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que l'enseignement

agricole permette beaucoup plus facilement qu'aujourd'hui le passage d'une filière à une autre, du B.E.P. A au B.T.A. par exemple, afin de donner aux élèves s'engageant dans des cycles courts une motivation véritable pour chercher un niveau de formation plus élevé.

Paiement des loyers : création d'un fonds de solidarité.

13956. — 17 novembre 1983. — M. Jean Faure demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de création d'un fonds de solidarité prenant en charge le paiement des loyers des locataires défaillants, lequel offrirait des garanties aux propriétaires compensant une partie des inquiétudes nées de l'application de la loi dite Quillot.

Développement des stages en faveur des jeunes agriculteurs.

13957. — 17 novembre 1983. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager le développement des stages en faveur des jeunes agriculteurs. Il lui demande notamment de lui indiquer si le Gouvernement entend résoudre dans les meilleurs délais le problème de la couverture sociale des jeunes stagiaires, laquelle devrait être identique à celle dont bénéficient les stagiaires de la formation professionnelle.

Information dans les collèges sur les carrières agricoles.

13958. — 17 novembre 1983. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce qu'une information précise, complète soit apportée aux jeunes suivant des études dans les collèges, qui se destinent plus particulièrement à l'activité agricole ou para-agricole. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels résultats ont pu être obtenus par l'expérimentation de l'option agro-alimentaire, si celle-ci sera poursuivie et développée.

Révision des programmes de l'enseignement agricole.

13959. — 17 novembre 1983. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les programmes de l'enseignement agricole insistent davantage sur les matières générales et économiques, notamment en ce qui concerne la comptabilité, la gestion, l'informatique et l'organisation des productions et des marchés. Ceci nécessiterait, notamment pour ce qui concerne les aspects plus pratiques, de favoriser l'intervention accrue des professionnels concernés.

I.G.F. : situation des viagers.

13960. — 17 novembre 1983. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réexaminer, au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, la situation des personnes ayant donné en viager leurs biens immobiliers. En effet, l'imposition des crédits rentiers à l'impôt sur les grandes fortunes conduit souvent à des situations très pénalisantes pour un certain nombre de personnes âgées qui n'avaient pas compté voir leur retraite indirectement réduite par cette nouvelle charge.

Révision du régime de prêts aux jeunes agriculteurs.

13961. — 17 novembre 1983. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à adapter le régime de prêts aux jeunes agriculteurs qui devraient pouvoir être obtenus pendant les 9 premières années de l'installation — ce qui permettrait une plus grande progressivité de leur utilisation — et tendant à porter le plafond à 500 000 francs.

Amélioration de l'habitat en milieu rural.

13962. — 17 novembre 1983. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à résoudre les difficultés actuelles de logement des jeunes agriculteurs ou de relogement des agriculteurs âgés qui cessent leur activité, ce qui nécessiterait notamment des dotations financières plus importantes de la part des organismes d'H.L.M. et d'amélioration de l'habitat en milieu rural.

Modification de la taxation à la bouteille.

13963. — 17 novembre 1983. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de modifier la taxation à la bouteille et celle frappant le vieillissement des eaux-de-vie A.O.C. (appellation d'origine contrôlée) contraire à l'esprit du forfait collectif. Il attire tout particulièrement son attention sur les niveaux bien trop importants atteints par ces taxations qui ne correspondent nullement aux recettes dégagées par les viticulteurs concernés.

Création de Sociétés d'épargne foncières agricoles régionales.

13964. — 17 novembre 1983. — M. Raymond Poirier demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée par le Centre national des jeunes agriculteurs suggérant la création de sociétés d'épargne foncières agricoles régionales en parallèle des Safer, lesquelles pourraient faire appel public à l'épargne, seraient constituées et gérées par les organisations professionnelles agricoles et les pouvoirs publics locaux et qui auraient pour mission de concourir à la création de groupements fonciers agricoles et de créer un véritable marché de parts de G.F.A.

Approvisionnement de la C.E.E.

13965. — 17 novembre 1983. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin que la communauté économique européenne mette en place une politique de contrats à long terme de livraison de produits agricoles qui assurerait l'écoulement des productions européennes auprès des pays qui en sont demandeurs et soucieux d'un approvisionnement sûr.

Modernisation des exploitations agricoles : crédits.

13966. — 17 novembre 1983. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à adapter le régime de prêts jeunes agriculteurs en portant notamment la sous enveloppe de modernisation des exploitations agricoles à 250 000 francs avec élargissement de la définition des opérations finançables pour permettre les investissements de modernisation nécessaires dans les situations de reprise d'exploitation nécessitant une modernisation.

Publication de l'état de solvabilité des sociétés qui lancent des emprunts.

13967. — 17 novembre 1983. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'un organisme publiant, de façon impartiale, l'état de la solvabilité des sociétés qui lancent des emprunts auprès du grand public. Ce système permettrait notamment aux épargnants de mieux mesurer les risques qu'ils prennent en prêtant leur argent à des sociétés cotées en bourse.

Orientation de l'épargne vers le foncier agricole.

13968. — 17 novembre 1983. — M. Albert Vecten demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de

prendre tendant à orienter l'épargne vers le foncier agricole en faisant notamment bénéficier toutes les parts de groupements fonciers agricoles des mêmes exonérations, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, que celles dont sont passibles les parts de groupements fonciers agricoles familiaux.

Relance de la formation des adultes en agriculture.

13969. — 17 novembre 1983. — M. Albert Vecten demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer une relance de la formation des adultes en agriculture. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur la suppression de la rémunération des stagiaires, intervenue pour des stages permettant notamment aux épouses d'agriculteurs d'accéder à la capacité professionnelle.

Revalorisation des bourses scolaires.

13970. — 17 novembre 1983. — M. Jacques Machot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation constante du système d'attribution des bourses scolaires attribuées aux élèves de l'enseignement général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre un relèvement des plafonds ouvrant droit à ces bourses et une revalorisation de leur montant en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Expériences de pré-installations agricoles effectuées dans le Massif Central et les Vosges : bilan.

13971. — 17 novembre 1983. — M. Jacques Machot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des expériences de pré-installations effectuées dans le Massif Central et dans les Vosges, où de jeunes agriculteurs se sont vu faciliter le développement d'activités propres sur les exploitations parentales ou encore se sont vu offrir des contrats emploi-formation-installation leur permettant de travailler de manière souple avec des exploitants sans successeurs familiaux avant de reprendre l'exploitation de ces derniers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'étendre, voire de généraliser ces formules, ce qui nécessiterait des mesures financières nouvelles et la mise au point d'un statut particulier d'associé d'exploitation.

Modalités de revalorisation de la retraite mutualiste du combattant.

13972. — 17 novembre 1983. — M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre de l'économie des finances et du budget sur les modalités de revalorisation de la retraite mutualiste du combattant ; il lui rappelle que cette retraite, née de la première guerre mondiale, a un caractère particulier de réparation reconnu dans la loi du 4 Août 1923 et lui demande s'il entend procéder à une augmentation du plafond majorable, aligner sur le taux d'inflation le taux de majoration légal, et assurer l'égalité dans la revalorisation entre les rentes mutualistes du combattant et les pensions de réversions des épouses qui en sont titulaires.

Législations des sociétés : Modification des règles relatives aux assemblées générales.

13973. — 17 novembre 1983. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est prêt à procéder à une modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 afin que dans les assemblées générales, les actionnaires puissent se regrouper et faire entendre collectivement leurs voix par l'intermédiaire d'associations représentatives.

Perspectives et échéances de publication des schémas directeurs départementaux des structures agricoles.

13974. — 17 novembre 1983. — M. Henri Le Bréton demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi n° 80-502 d'orientation agricole.

Développement des possibilités financières des Safer.

13975. — 17 novembre 1983. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour développer les possibilités financières des Safer afin qu'elles puissent louer un maximum de terres aux jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer notamment dans des zones difficiles ou dans des zones considérées comme étant prioritaires d'installation.

Encouragement à la constitution des exploitations agricoles en commun.

13976. — 17 novembre 1983. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que la constitution des exploitations agricoles en commun soit encouragée par un système spécifique de financement et par une fiscalité incitative lorsqu'elles sont créées pour réaliser des projets d'installation ou de modernisation d'exploitations plurifamiliales ou pluripersonnelles.

Modalités de présentation des contrats d'assurance vie.

13977. — 17 novembre 1983. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de demander aux compagnies d'assurances de faire figurer, dans chaque contrat d'assurance-vie, le taux de rémunération net minimum accordé à l'assuré compte tenu notamment de frais perçus par les assureurs.

Coordination de l'action des organisations interprofessionnelles agricoles.

13978. — 17 novembre 1983. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'une meilleure coordination puisse être réalisée au sein des organisations interprofessionnelles et que celle-ci serve notamment à accroître les efforts de recherche de nouveaux marchés, de promotion commerciale et d'élaboration de nouveaux produits.

Assistance à l'installation des jeunes agriculteurs.

13979. — 17 novembre 1983. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer pour développer le suivi technique et de gestion relatif aux installations des jeunes agriculteurs, en adaptant le réseau de conseil et d'assistance à l'installation, afin que les jeunes agriculteurs puissent, par exemple, recevoir chaque trimestre, pendant la durée de leur programme économique, la visite d'un agent de développement ou d'un conseiller de gestion.

Information des épargnants.

13980. — 17 novembre 1983. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre d'une meilleure information des épargnants, le Gouvernement envisage de rendre obligatoire pour toutes les formes de placement un étiquetage comportant des informations minima, indispensables pour que les personnes intéressées puissent faire un choix entre les différents placements en toute connaissance de cause.

Aide à l'informatisation des exploitations agricoles.

13981. — 17 novembre 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement serait éventuellement favorable à l'apparition dans le budget de son ministère d'une ligne intitulée : « Aide à l'informatisation des exploitations agricoles », à partir de laquelle seraient soutenues des actions d'équipement en micro-ordinateurs des exploitations agricoles, des centres de gestion et de coopératives d'utilisation de matériel informatique.

Attributions du comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

13982. — 17 novembre 1983. — **M. Claude Huriet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, qu'il a pris connaissance de l'installation du « Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ». Sans sous-estimer l'intérêt de voir figurer au sein d'un tel comité des représentants des diverses familles spirituelles, ainsi que des membres éminents des professions médicales, il exprime son inquiétude de voir le Gouvernement, par décret, méconnaître les principes mêmes de l'exercice de la médecine, dans notre pays, notamment en imposant aux médecins, en matière de déontologie, un avis n'émanant pas spécifiquement de leurs pairs élus. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les attributions de ce comité, attributions qui ne sauraient, dans son esprit, comporter de pouvoir disciplinaire.

Instruction d'un dossier de subvention.

13983. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la demande de subvention pour travaux hydrauliques, de la commune de Maillane dont l'étude du dossier technique avait été confiée à la Direction départementale de l'agriculture. Ce projet inscrit au programme de subvention pour 1982 a été retourné à cette commune, la préfecture ayant déclaré que ce dossier relevait de la direction départementale de l'équipement et qu'il était indispensable de modifier le dossier établi. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons ce dossier qui relevait de la direction départementale de l'agriculture, étant un projet d'assainissement, doit être adressé à la direction départementale de l'équipement. Il insiste sur le fait que dans l'état actuel des choses, ce dossier qui aurait dû aboutir est encore à l'étude.

Harmonisation des conditions d'activité des transporteurs frontaliers français et allemands.

13984. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux transporteurs de travailleurs frontaliers de bénéficier des mêmes conditions que leurs homologues allemands, et ceci pour leur éviter une concurrence déloyale. En effet, les transporteurs allemands sont exonérés de T.V.A. en France ; ils peuvent marquer plusieurs points d'arrêts sur notre territoire national, alors que la réciproque est refusée en Allemagne et ils récupèrent la totalité de la T.V.A. sur le carburant. Ces divers avantages leur permettent des tarifs impossibles à concurrencer par des entreprises françaises.

Situation des malades internés au regard du forfait journalier.

13985. — 17 novembre 1983. — **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les difficultés, constatées par plusieurs directeurs d'hôpitaux psychiatriques, pour le recouvrement du forfait journalier, institué dans les hôpitaux le 1^{er} avril 1983 auprès des malades internés, soit au titre du « placement volontaire », soit au titre du « placement d'office ». Certains malades, non sans raison, font observer qu'ils n'ont pas demandé à être hospitalisés, d'autres, en placement d'office, font observer que c'est le Préfet qui est responsable de leur hospitalisation. En conséquence, il lui demande si cette question a été soulevée lors de la préparation des textes réglementant le forfait journalier, et si une doctrine particulière y apporte une réponse.

Nomination des directeurs généraux de certaines houillères de bassin.

13986. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** constatant que deux Houillères de Bassin, les Houillères du Bassin du Nord et les Houillères du Bassin de Lorraine n'ont plus de directeur général demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quand interviendront les nominations des nouveaux directeurs généraux. Subsidièrement, il lui demande s'il est exact que charbonnages de France estime, contrairement à la loi de nationalisation, inutile de procéder à de telles nominations. Si cela était exact, à quelle date le Gouvernement entend-il proposer au parlement une loi modifiant la loi de 1946.

Aspects particuliers du programme énergétique français.

13987. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** constatant que le Gouvernement a modifié le programme énergétique arrêté en octobre 1981 par l'assemblée nationale demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer : 1) Quelle a été l'exploitation faite des évaluations des commissions régionales d'analyse des ressources charbonnières, région par région et notamment de celle faite par la commission de la région Lorraine. 2) Quelle est la comparaison entre les programmes arrêtés en octobre 1981 et prévus en octobre 1983, sur le plan de la production charbonnière et de la programmation des centrales thermiques et nucléaires. 3) Quelle est l'incidence sur les prix de revient nationaux des charbons des mesures à caractère social dites « charges non liées à l'exploitation ».

Importance des marchés à l'exportation de certaines industries d'équipement.

13988. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer : 1) l'importance des exportations de l'industrie des équipements pour centrales thermiques au charbon et pour centrales nucléaires. 2) l'importance des marchés à l'exportation de l'industrie du matériel minier, dont les gisements français ont permis la promotion. 3) l'importance attendue pour l'industrie française des équipements pour la gazéification du charbon en usine.

P.T.T. : transformation de l'allocation spéciale des receveurs-distributeurs.

13989. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** s'il envisage, dans le cadre des débats budgétaires concernant le budget des P.T.T., la transformation de l'allocation spéciale aux receveurs-distributeurs des P.T.T. en points indiciaires. Il précise que cette transformation ne coûterait rien.

Transformation des P.A.P. en prêts conventionnés.

13990. — 17 novembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des accédants à la propriété. Au début de l'année ces derniers donnaient la faveur aux prêts conventionnés, puis aux prêts P.A.P. plus avantageux pour l'accédant. Or, le ministère de l'urbanisme, au titre de 1984, transformerait vingt mille prêts P.A.P. en prêts conventionnés. Il lui demande de lui préciser les raisons de ce changement et de lui confirmer que cette décision n'intervient pas au détriment des accédants à la propriété.

Appréciation de la qualité et fixation du prix des pièces d'or cotées.

13991. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire un seul prix de vente et d'achat pour les pièces d'or cotées, quel que soit leur aspect, pourvu qu'elles contiennent un poids d'or compatible avec les règlements en vigueur, ce qui mettrait fin à la situation actuelle relative à l'appréciation de la qualité des pièces d'or.

Suppression des montants compensatoires monétaires.

13992. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin définitivement aux montants compensatoires monétaires en obtenant leur démantèlement intégral et en renonçant définitivement à les utiliser à l'avenir.

Utilisation des fonds des caisses d'épargne et vie économique locale.

13993. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les responsables des réseaux de caisse d'épargne puissent jouir d'une plus grande autonomie dans l'emploi des fonds déposés par les épargnants afin de mieux les associer à la vie économique locale.

Développement de l'informatique dans l'agriculture.

13994. — 17 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Huchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour mettre à la disposition des exploitations agricoles les moyens nécessaires à la meilleure gestion possible de leur outil de travail. Ainsi, une véritable priorité devrait être reconnue à la propagation et à la maîtrise professionnelle de l'informatique dans la mesure où il s'agit d'un facteur fondamental de l'avenir de l'agriculture française.

Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier.

13995. — 17 novembre 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que soient pris en compte tous les dégâts subis par les agriculteurs du fait du grand gibier et non pas seulement ceux causés aux récoltes sur pied, comme par exemple les dégâts aux silos, les bris de matériel ou encore les atteintes aux animaux domestiques.

Orientation par l'A.N.P.E. des demandeurs d'emploi vers les emplois agricoles.

13996. — 17 novembre 1983. — **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'en matière d'emplois saisonniers notamment, l'A.N.P.E. soit en mesure de sélectionner, de former et d'orienter les demandeurs d'emploi vers les emplois agricoles à temps complet ou à temps partiel qui peuvent être offerts.

Application aux exploitants agricoles d'un régime de TVA identique à celui des commerçants et artisans.

13997. — 17 novembre 1983. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que le système de T.V.A. s'appliquant à l'agriculture soit identique à celui dont bénéficient les commerçants et les artisans disposant de structures comparables et qu'à cet égard un régime de franchise totale soit accordé aux exploitants agricoles qui ne dépassent pas 100 000 francs de chiffre d'affaires.

Développement des actions de prévention aidées par le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

13998. — 17 novembre 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que soient poursuivies et amplifiées les actions de prévention actuellement aidées par le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

E.D.F. : tarif « bornes poste simplifié ».

13999. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une initiative prise par Electricité de France, laquelle propose un nouveau tarif appelé « Bornes poste simplifié » aux utilisateurs situés dans une tranche de puissance comprise entre 36 et 200 KVA. Il semblerait cependant que l'assiette des taxes locales retenue dans ce tarif ne soit pas la même que celle des tarifs basse-tension ce qui entraînerait une perte de recettes importantes que subiraient notamment les syndicats d'électrification rurale et qui serait de nature à déséquilibrer leur budget. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de porter remède à cette situation.

Aide financière de la France à la république populaire de Cuba.

14000. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le protocole d'accord qui aurait été récemment signé à Paris à l'issue de la réunion de la commission mixte franco-cubaine. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact que la République populaire de Cuba aurait obtenu de la France à cette occasion environ 150 millions de francs de crédits à court terme. Il lui demande en outre si dans l'affirmative, il lui semble compatible d'aider aussi substantiellement un pays totalitaire dont la politique est en contradiction avec l'impératif catégorique de défense des droits de l'homme que le Président de la République a fixé à notre politique extérieure.

Effort d'information en faveur des titulaires de livrets d'épargne populaire.

14001. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réaliser un plus grand effort d'information en faveur notamment des titulaires de livret d'épargne populaire. En effet, celui-ci, qui s'est donné pour objectif de protéger l'épargne des Français non imposables contre l'érosion monétaire, n'octroie qu'une rémunération voisine du taux de l'inflation, alors qu'en réalité ces personnes, dans la mesure où elles ne sont pas imposables, peuvent aussi bien souscrire à des émissions d'obligations ou des parts de fonds commun obligataires et bénéficier d'un rendement sensiblement plus important dont le taux est voisin de celui du marché monétaire.

Evolution du statut de Saint-Pierre et Miquelon.

14002. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'Outre-Mer)** que le communiqué du conseil des ministres du mercredi 19 octobre 1983 a fait état de la mise à l'étude d'un projet de loi tendant à faire sortir Saint-Pierre et Miquelon du cadre départemental. Il lui demande, si d'ores et déjà le Gouvernement peut préciser la nature juridique de l'opération envisagée : création d'une nouvelle collectivité territoriale ou transformation de la collectivité territoriale existante. Il lui demande également : sur quel article de la constitution s'appuiera le projet de loi en préparation. Si ce projet de loi ne constituera pas pour d'autres départements d'outre-mer, voire ceux de la Corse, un précédent pouvant éventuellement les concerner. Si l'opération qui devrait permettre — si elle est constitutionnellement possible — l'abandon du statut de département est ou n'est pas un moyen de caractère diplomatique destiné à se concilier les faveurs de certains de nos partenaires d'un côté ou de l'autre de l'Atlantique. Si, d'une manière plus générale, la remise en cause de l'organisation départementale ne risque pas d'engager un processus de mutation d'un certain nombre de collectivités territoriales et en conséquence de nuire à la nécessaire cohésion de la République.

Rétablissement de l'Ordre du « Mérite du Sang ».

14003. — 17 novembre 1983. — Les donateurs de sang bénévoles sont actuellement les auxiliaires indispensables de nos hôpitaux. **M. Paul Souffrin** s'étonne que la décoration qui était accordée aux plus méritants d'entre eux, le « mérite du sang », ait été supprimée. Il

demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociale et de la solidarité national (santé)** s'il n'estime pas que le rétablissement de cet ordre serait particulièrement bienvenu.

Situation de certains élèves du lycée de Tréguier au regard des bourses du second degré ou de l'enseignement supérieur.

14004. — 17 novembre 1983. — **M. Yves Lecoizannet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'élèves scolarisés dans une classe du lycée de Tréguier appelée *Terminale Spéciale*, préparant aux concours administratifs, qui ne peuvent en aucun cas bénéficier de bourses du second degré car ils sont déjà bacheliers, ni d'une bourse de l'enseignement supérieur car ils ne sont pas inscrits dans une Université. Il lui demande de lui préciser la réglementation alors applicable et à défaut quelle solution il entend apporter.

Situation du secteur de l'ameublement.

14005. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les entreprises relevant du secteur de l'ameublement qui subissent de plein fouet les effets de la crise ainsi que ceux engendrés par le plan d'austérité mis en œuvre par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux mesures proposées, dès le mois de juillet, par l'union nationale des industries françaises de l'ameublement en ce qui concerne, notamment, les procédures d'allègement des effectifs, le soutien réel des banques, l'ouverture du plan d'épargne et du compte épargne aux acheteurs de meubles et l'instauration éventuelle et temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importateurs de meubles, mesures susceptible de remédier au marasme actuel de cette industrie qui permettrait, éventuellement, d'éviter plusieurs milliers de licenciements.

Modalités d'indemnisation des sinistres affectant les exploitations d'élevage.

14006. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'en cas de sinistre affectant les exploitations d'élevage, la perte réelle soit appréciée en déduisant du produit brut l'ensemble des surcoûts (achats et déstockage) et que dans le même esprit les pertes dues à la décapitalisation de cheptels soient prises en considération pour les remboursements effectués par le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Participation des épargnants à la gestion des caisses nationales d'épargne de la poste.

14007. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi étendant les diverses dispositions contenues dans la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne aux caisses nationales d'épargne de la poste. Il serait en effet incompréhensible que les citoyens ayant choisi de confier leur épargne au réseau postal ne puissent participer à sa gestion.

Règlement communautaire d'aides aux jeunes agriculteurs : appréciation gouvernementale.

14008. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au règlement communautaire qui donne la possibilité de porter de 6 à 9 ans la durée des plans de développement pour les jeunes agriculteurs, ainsi que de verser une prime aux jeunes qui réalisent un plan dans les cinq années qui suivent leur installation.

Exploitations d'élevage : appréciation de la perte réelle en cas de sinistre.

14009. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce qu'en cas de sinistre affectant les exploitations d'élevage, la perte réelle soit appréciée en déduisant du produit brut l'ensemble des surcoûts (achats et déstockage) et que dans le même esprit les pertes dues à la décapitalisation de cheptels soient prises en considération pour les remboursements effectués par le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Formation continue des agriculteurs : développement des remplacements.

14010. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de développer les actions de remplacement qui constituent l'une des conditions d'accès croissant des agriculteurs à la formation continue. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer la gratuité du remplacement lorsqu'il est causé notamment par l'engagement dans un cycle de formation continue d'un exploitant ou d'un candidat à l'installation sur une exploitation agricole.

Développement des donations : réaménagement de la fiscalité.

14011. — 17 novembre 1983. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de mettre au point et d'appliquer des solutions qui permettraient de favoriser les donations partage en faveur des membres jeunes et actifs des familles, en appliquant par exemple des taux de droits successoraux dégressifs suivant l'âge des bénéficiaires d'un héritage ou d'une donation.

Développement de l'épargne vers le foncier agricole.

14012. — 17 novembre 1983. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à orienter l'épargne vers le foncier agricole, que ce soit sous la forme de groupements fonciers agricoles ou encore de sociétés civiles de placements immobiliers, en faisant bénéficier leurs porteurs de parts des avantages fiscaux analogues à ceux qui sont consentis aux porteurs d'obligations, d'actions, en particulier sous la forme d'une déduction fiscale dans un certain plafond des sommes investies.

Taxe sur les conventions d'assurance.

14013. — 17 novembre 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer, pour l'ensemble des assurés, la taxe sur les conventions d'assurance, comme cela se pratique dans la plupart des autres pays membres de la communauté économique européenne. A cet égard, il s'étonne de voir figurer dans le projet de loi de finances pour 1984 une disposition tendant à doubler le taux de cette taxe ce qui ne va guère dans le sens de l'harmonisation fiscale tant souhaitée par ailleurs par le Gouvernement.

C.E.E. : Appréciation étatique de la co-responsabilité uniforme.

14014. — 17 novembre 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui expliciter la position du Gouvernement français à l'égard des mécanismes de co-responsabilité uniforme proposée par la commission de la communauté économique européenne. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que celle-ci pénalise avant tous les pays producteurs agricoles ou encore les producteurs situés dans des zones défavorisées.

Fiscalité des centres de gestion agréés.

14015. — 17 novembre 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rapporter les dispositions qui soumettent les centres de gestion agréés à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés, ce qui permettrait d'alléger d'autant le coût d'utilisation de ces centres pour les agriculteurs, les artisans et les commerçants.

T.V.A. : bénéficiaire pour les agriculteurs du régime de la décote.

14016. — 17 novembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce qu'en matière de T.V.A. le régime de la décote dont bénéficient à l'heure actuelle les artisans et les petits commerçants soit appliqué aux agriculteurs dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 et 250 000 francs.

Aides à l'installation de jeunes agriculteurs.

14017. — 17 novembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones de montagne en décidant notamment l'allongement à 18 ans des prêts spéciaux de modernisation avec systématisation du différé d'amortissement de 3 ans et abaissement du taux à 3,25 p. 100 pendant les cinq premières années de remboursement.

Développement du tourisme à la ferme.

14018. — 17 novembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'encourager les activités de tourisme à la ferme, dites activités d'accueil, qui permettent de procurer un revenu complémentaire à un nombre de plus en plus important d'exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à encourager ce type de réalisation, dans la mesure où les subventions et les prêts bonifiés accordés à l'heure actuelle sont insuffisants.

Réaménagement de la fiscalité de l'outil de travail.

14019. — 17 novembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'un travailleur non salarié ayant « capitalisé » dans son outil de travail pour préparer sa future retraite est lourdement pénalisé sur le plan fiscal du fait de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les plus values, de l'impôt sur les grandes fortunes... Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de laisser les commerçants, les exploitants agricoles ou, plus généralement, les travailleurs libéraux ou indépendants céder, lorsqu'ils cessent leur activité, leur outil de travail hors impôt s'ils ont l'intention de le convertir pour au moins 75 p. 100 de sa valeur en retraite viagère.

Enveloppes financières des zones difficiles.

14020. — 17 novembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître les enveloppes financières destinées aux zones difficiles, ce qui nécessiterait, notamment en matière d'action collective de développement, un accroissement des crédits destinés à des actions d'animation de secteurs, à l'implantation d'antennes spécialisées d'organismes de recherche, à un rythme supérieur de réalisations d'infrastructures dans le domaine agricole et alimentaire.

Renforcement des organismes technico-économiques.

14021. — 17 novembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que soient multipliés et renforcés les organismes technico-économiques chargés d'apprécier la qualité, les prix, les performances des produits afin que les agriculteurs, mieux informés, choisissent leurs investissements et consommations intermédiaires en meilleure connaissance de cause.

Développement des écoles en milieu rural : accès des enfants du milieu urbain.

14022. — 17 novembre 1983. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de renverser les mouvements de départ des jeunes enfants des campagnes vers les écoles des villes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures incitatives le Gouvernement envisage d'arrêter pour faciliter l'accès des élèves du milieu urbain aux écoles situées dans les petites communes rurales périphériques des villes.

Constitution de centres d'études économiques.

14023. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à constituer des centres d'études économiques qui seraient notamment chargés d'indiquer aux exploitants agricoles quelles productions ont les plus grandes chances d'être menées à un coût concurrentiel.

Accès aux crédits des jeunes agriculteurs : amélioration des mécanismes de garanties collectives.

14024. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de développer et d'améliorer les mécanismes de garanties collectives actuellement expérimentés dans un certain nombre de départements lesquels permettent de substituer entièrement aux garanties classiques, des garanties collectives financées par adhésion obligatoire de tous les emprunteurs et de faciliter du même coup l'accès au crédit des jeunes agriculteurs qui, en raison de leur situation familiale ou de leur origine non agricole ne peuvent présenter de garanties financières suffisantes.

Banques nationalisées : information de la clientèle.

14025. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de demander notamment aux banques nationalisées de réaliser un effort particulier d'information pour leur clientèle en mettant à la disposition des usagers le coût des différents services proposés, tenue de comptes, calcul des intérêts débiteurs, taux de découvert, frais de courtage boursier, commissions diverses, décomposition des annuités d'amortissement pour les prêts.

Conseil départemental de l'Habitat : mise en place.

14026. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de mise en place dans chaque département du conseil départemental de l'habitat, appelé lors de la décentralisation à se substituer aux multiples commissions intervenant dans le domaine de l'habitat, ainsi que son prédécesseur en avait annoncé la création dans une lettre circulaire datée du 9 novembre 1981.

*Transfert de l'outil de travail
en franchise de droit.*

14027. — 17 novembre 1983. — **M. Jearf Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la réforme des droits de mutation à titre gratuit, de créer un abattement supplémentaire par part, bénéficiant aux héritiers en ligne directe reprenant une exploitation agricole, afin de permettre le transfert de l'outil de travail en franchise de droit.

*Entreprises exportatrices :
assouplissement des réglementations.*

14028. — 17 novembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si pour permettre aux entreprises exportatrices de répondre sans délai aux commandes de l'étranger le Gouvernement ne pourrait envisager de leur accorder des dérogations aux réglementations, de plus en plus contraignantes du travail et de l'emploi (heures supplémentaires, travail de nuit etc...)

Soutien de l'activité industrielle.

14029. — 17 novembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'une des conséquences du repli de l'activité économique que serait un affaiblissement du tissu industriel ; vieillissement de l'appareil de production résultant d'une baisse des achats d'équipement et même disparition de certaines productions liées à des pertes irréparables de marchés. Afin de rendre aux entreprises une capacité d'investissement, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la restitution des marges par les solutions préconisées par le C.N.P.F., c'est-à-dire ; tenir compte de l'inflation dans le calcul des amortissements et éviter la taxation des bénéfices fictifs, autoriser une provision fiscale pour les créances acquises par les salariés, autoriser le report des pertes des exercices précédents, exonérer totalement de l'impôt sur la fortune le patrimoine investi dans l'entreprise et définir un nouveau régime fiscal des comptes courants associés.

Contrôle des contrefaçons de marques françaises.

14030. — 17 novembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le Gouvernement envisage de suivre les recommandations du conseil économique et social en ce qui concerne les contrefaçons de marques, dessins et modèles commises au préjudice des créateurs et industriels français.

*Recours à l'anhydride sulfureux dans
l'alimentation : respect de la réglementation.*

14031. — 17 novembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (consommation)** sur l'extension et la systématisation du recours à l'anhydride sulfureux (SO₂) comme additif alimentaire, dont la consommation peut dépasser les doses souhaitables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur puisque certaines autorisations ne relèvent encore que de circulaires ou d'avis sans valeur juridique et s'il souhaite encourager les fabricants qui prouvent qu'il est possible de commercialiser des produits contenant peu ou pas d'anhydride sulfureux.

Circulation sur le boulevard périphérique à Paris.

14032. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** quelle politique il entend mener, notamment en matière de transports collectifs, pour éviter la congestion devenue endémique du boulevard périphérique de la capitale.

*Prêts aux jeunes ménages :
attribution d'une dotation complémentaire.*

14033. — 17 novembre 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation paradoxale des caisses d'allocations familiales qui ne peuvent, par manque de crédit, verser les prêts aux jeunes ménages qu'un an après leur demande alors que c'est au moment de leur mariage que les jeunes époux ont besoin de ce financement. Il lui demande donc dans quelle mesure une dotation complémentaire pourrait être attribuée aux caisses d'allocations familiales pour permettre d'honorer toutes les demandes recevables afin d'éviter une discrimination intolérable pour un droit ouvert à tous.

*Conditions de départ à la retraite
de certains exploitants fermiers ou métayers.*

14034. — 17 novembre 1983. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de départ à la retraite de certains exploitants fermiers ou métayers qui perdent leur exploitation entre 60 et 65 ans, et qui ont versé plus de 150 trimestres aux caisses de retraite. Il lui demande s'il est possible dans ce cas spécifique d'accorder la retraite à 60 ans, avec des conditions financières satisfaisantes, aux seuls agriculteurs se trouvant sans travail à cause de la fin de leur bail.

*Récoltants bouilleurs : franchise
sur les droits et taxes.*

14035. — 17 novembre 1983. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau de vie naturelle. Il demande à **M. le ministre** si des aménagements sont prévus en matière de franchise sur les droits et taxes mis à la charge des récoltants bouilleurs.

Déplacement du directeur général des H.B.L.

14036. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer quelles raisons ont motivé le déplacement du Directeur Général des Houillères du Bassin de Lorraine (H.B.L.). S'agit-il d'une mesure politique répondant à une requête particulière ? S'agit-il d'une mesure disciplinaire à l'encontre d'un technicien dont les compétences professionnelles ont permis de mobiliser les mineurs de Lorraine en les dotant de moyens techniques adaptés pour l'exploitation de gisements rentables. Il observe en effet que conformément aux décisions arrêtées en octobre 1981 par l'Assemblée Nationale approuvant le plan énergétique du Gouvernement, la production des H.B.L. s'est faite dans le respect des programmes et des engagements salariaux et que depuis la nomination du directeur général démis, aucune grève n'a eu lieu dans le bassin. S'agit-il d'une remise en cause de l'autonomie des Houillères de Bassin « Etablissements publics à caractère industriel et commercial », dont la vocation décentralisée au service de la nation a été définie par la loi de nationalisation ? En effet, la décision a été portée à la connaissance de la population par le Directeur Général des Charbonnages de France et non par le président du Conseil d'Administration des H.B.L. ou par le ministre chargé de l'énergie.

Indemnité à l'accompagnant du dialysé à domicile.

14037. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de l'indemnité à l'accompagnant du dialysé à domicile. Cette indemnité devrait être intégrée dans les prestations légales non soumise à des conditions de revenus et basée sur les 3/7^e de la majoration pour tierce personne de la pension d'invalidité du 3^e groupe. Or, le ministère a décidé l'attribution d'une indemnité de 82.-F H.T. par séance de dialyse, ce qui est en deça des 3/7^e de la majoration précitée. Cette décision ne tient pas compte de la notion de tierce personne. Compte tenu de l'effort que font ceux qui ont choisi cette forme de traitement qui est trois fois moins coûteux que le traitement en centre, il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour réaliser les réajustements.

Augmentation du nombre de postes de dialyse.

14038. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui semble pas nécessaire de réviser le nombre de postes de dialyse par million d'habitants. Ce quota à 50 afin de pouvoir traiter tous les insuffisants rénaux justiciables de dialyse. Pour le département de la Moselle, les 3 centres sont totalement saturés. Les patients sont traités à Nancy et Strasbourg.

Création d'un centre de traitement pour dialysés en vacances.

14039. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que **M. le ministre de la santé** s'était engagé en janvier 1983 à Carqueiranne à autoriser un centre pour dialysés en vacances. Il lui demande quand il autorisera la création d'un tel établissement nécessaire à l'insertion des dialysés.

Situation des femmes françaises mariées à des fonctionnaires autrichiens.

14040. — 17 novembre 1983. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas des femmes françaises qui, mariées à des fonctionnaires autrichiens, ne bénéficient pas, en cas de décès de leur époux, de la pension de reversion à laquelle elles peuvent normalement prétendre et des avantages sociaux et économiques accordés normalement à une veuve. Cela paraît d'autant plus injuste et aberrant que la situation n'est pas la même pour les Autrichiennes veuves de fonctionnaires français. Il lui rappelle que lors de son intervention sur cette question, au Sénat, le 17 mai 1983, il lui avait été répondu par **Mme le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme qu'en matière de pension de reversion, une étude était en cours concernant la possibilité de négocier sur une base de réciprocité avec le Gouvernement autrichien. Il lui demande donc où en est cette étude et si l'on peut espérer voir cette réciprocité établie rapidement.

Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme.

14041. — 17 novembre 1983. — **M. Marc Becam** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Loi du 19 mai 1982 avait reconnu le caractère médical de la profession de Sage-Femme. Il lui semble que le dernier projet de réforme hospitalière, en date du 10 octobre 1983, remet en cause cette reconnaissance puisque la représentation de cette profession n'y est prévue à aucun niveau. Cependant, une reconnaissance effective du droit des Sage-Femme en tant que profession médicale au même titre que les Médecins, pharmaciens et Odontologistes, doit entraîner leur participation à l'élection du chef de Département. Il lui demande donc de bien vouloir assurer la représentativité des Sages-Femmes au sein d'un Collège spécifique dont les élus participeront à l'élection du Chef de Département, la reconnaissance de la profession étant ainsi confirmée.

Aide ménagère à domicile : application d'une convention collective.

14042. — 17 novembre 1983 **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les associations d'aide ménagère à domicile du fait que les différents régimes de sécurité sociale refusent de tenir compte de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il envisage pour combler les déficits qu'accusent ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences de l'exécution de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Plan de suppression d'un certain nombre de perceptions.

14043. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Louvot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des rumeurs persistantes font état d'un plan de suppression d'un certain nombre de perceptions dont la réalisation est donnée comme prochaine. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans l'affirmative si, compte-tenu de l'intérêt que présente le maintien de services publics dans les zones rurales, il est envisagé, avant que des décisions définitives ne soient prises, de consulter les élus locaux concernés.

Position de la France à l'O.N.U. sur l'intervention à Grenade.

14044. — 17 novembre 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui faire connaître les motifs pour lesquels la France, à l'O.N.U., a voté contre les Etats-Unis, condamnant sans appel l'intervention à Grenade. Il est permis de s'interroger sur une telle attitude et de se demander à quoi sert l'intervention de **M. le Président de la République** contre le déploiement soviétique des euromissiles si dans le même temps, en votant avec le camp socialiste des pays de l'Est et de leurs alliés, on affaiblit la position de nos amis de l'Alliance Atlantique.

Perturbations causées par les travaux routiers lors des grands départs.

14045. — 17 novembre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, dans les jours qui précèdent les grands départs, à l'occasion des congés ou des vacances, trop souvent, des chantiers importants et de moyenne ou longue durée sont ouverts et des travaux commencés, soit sur autoroute, soit sur route, soit, parfois, dans des traversées d'agglomérations. Il lui demande de donner des instructions aux administrations ou collectivités concernées, afin que seuls soient décidés et exécutés les travaux revêtant un caractère d'urgence indéniable, et que soient différés ceux qui peuvent attendre. Ceci faciliterait la circulation, en évitant les bouchons ou les ralentissements, source de dépenses supplémentaires d'énergie et contribuerait à la bonne humeur des usagers.

Edition de la correspondance générale de Fénelon.

14046. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si une solution ne pourrait être trouvée pour que l'édition de la correspondance générale de Fénelon, entreprise qui, par sa qualité scientifique, fait l'admiration de tous les spécialistes, ne doive être interrompue faute de moyens financiers.

Situation financière des associations d'aide ménagère à domicile.

14047. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Beranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière des associations d'aide ménagère à domicile, rendu difficile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de Sécurité sociale du coût de la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits ainsi créés de ces organismes en 1983, et pour que l'ensemble des organismes de Sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective évaluée par le Gouvernement.

Aide ménagère à domicile : financement des avantages accordés par une convention collective.

14048. — 17 novembre 1983. — **M. Henri Elby** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'une convention collective du 11 mai 1983 s'appliquant aux organismes d'aide ou de maintien à domicile et dont les clauses principales étaient applicables au 1^{er} juillet, accordait un certain nombre d'avantages aux aides ménagères. Ces avantages entraînaient une augmentation du prix de revient horaire, ce surcoût devant être

pris en compte dans le tarif au 1^{er} juillet 1983. Cela fut effectivement réalisé par l'arrêté ministériel du 13 juillet qui fixait ce tarif à 54,37 francs. Or, si la D.D.A.S.S. du Pas-de-Calais appliqua ce taux, il n'en fut pas de même de la plupart des Caisses de retraite qui suivirent la position de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.I.S.). Celle-ci, en effet, avait décidé en date du 7 septembre de ne prendre en charge les incidences salariales et conventionnelles du personnel dans le taux de remboursement qu'à la date du 1^{er} octobre. De ce fait, un grave risque de difficultés financières pèse sur les associations qui sont tenues légalement de respecter les nouvelles clauses sans en avoir le financement. Cette attitude va à l'encontre des engagements des pouvoirs publics réitérés au cours de l'assemblée générale de l'Union nationale des Associations de soins et services à domicile (U.N.A.S.S.A.D.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Difficultés financières des établissements hospitaliers.

14049. — 17 novembre 1983. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières qu'engendre dans les établissements hospitaliers, la stricte application de son télégramme du 9 septembre 1983. En effet, celui-ci impose le respect total des crédits figurant au budget primitif 1983 pour le règlement des dépenses de fonctionnement, à la seule exception des ajustements entre comptes et de l'inscription de recettes en remboursement. Ceci exclut toute utilisation de produits inscrits au budget supplémentaire et provenant de recettes hospitalières qui sont pour la plupart le fruit d'un nombre de journées ou d'actes médicaux nécessités par des circonstances imprévisibles lors de la rédaction du budget prévisionnel (accidents, maternité, maladies épidémiques, etc...). Or il est impossible de ne pas considérer que ces actes supplémentaires aient été générateurs de dépenses induites (restauration, pharmacie, personnel - heures supplémentaires et charges - blanchissage, etc...), lesquelles ont été mandatées au fur et à mesure de la constatation du service fait, sur les crédits normalement ouverts au budget de l'établissement. Ne pas pouvoir, grâce à ces recettes exceptionnelles, reconsolider les crédits de dépenses ainsi affectés par ces charges supplémentaires, équivaut à une rupture des paiements pouvant concerner, pour un cas précis où le dépassement budgétaire provient de l'application des mesures ministérielles relatives aux traitements du personnel hospitalier, la totalité du dernier mois de l'exercice en cours. Il ne peut être envisagé de ne pouvoir payer les traitements, honoraires, fournitures, etc... sans créer un climat social aux rebondissements inattendus et absolument néfastes à la bonne marche de nos établissements hospitaliers, pour lesquels le gouvernement incite à l'humanisation. De plus, cette mesure se traduit aux yeux des administrateurs ayant voulu élaborer un budget primitif de vérité, par une pénalisation inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour, dans ces cas spécifiques, remédier d'urgence aux effets de cette décision qui vont à l'encontre du « mieux vivre » à l'hôpital et ne manqueront pas de renvoyer sur les établissements de soins privés une clientèle qui ne trouve plus à l'hôpital les soins qu'elle est en droit d'attendre.

Saisine pour avis des tribunaux administratifs par les présidents de Conseils Généraux.

14050. — 17 novembre 1983. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de dispositions prévoyant la possibilité pour le Président du Conseil Général, à l'instar du Commissaire de la République, de consulter les tribunaux administratifs pour avis sur des questions diverses. En effet, si l'article R 211 du Code des Tribunaux Administratifs prévoit que ceux-ci peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les Préfets des départements de leur ressorts. Aucune mesure du même ordre ne permet à l'exécutif départemental une telle démarche. Tout au plus, la loi l'autorise-t-elle à solliciter l'avis juridique du Commissaire de la République qui, à son tour, interrogera la juridiction administrative. Or cette procédure lourde apparaît aujourd'hui, avec la mise en œuvre de la décentralisation, totalement incompatible avec son esprit. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ouvrir aux Présidents de Conseils Généraux la faculté de saisine des tribunaux administratifs.

Taux d'imposition des intérêts de l'emprunt obligatoire de 1983.

14051. — 17 novembre 1983. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage de porter le taux

d'imposition des intérêts de l'emprunt obligatoire réalisé en 1983 soit selon le choix commun, soit au taux libératoire de 25 p. 100 comme pour les autres emprunts, et non au taux de 45 p. 100, ce qui ne laisse plus qu'un intérêt net de 6 p. 100.

Financement de la construction d'un parking devant la recette principale des postes à Metz.

14052. — 17 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur une demande émanant de la Direction départementale des Postes de la Moselle, souhaitant faciliter le stationnement devant la recette principale des postes à Metz, par la création de quatre emplacements de parking à rotation rapide, situés en face de l'entrée de la salle des boîtes postales qui permettrait, selon elle, « de profiter à la fois aux clients des guichets de la recette principale ainsi qu'à ceux du local des boîtes postales ». Il lui a été précisé, qu'en tout état de cause, la Direction des Postes ne pourrait envisager une participation financière à ce type d'opération « le principe même n'en étant pas admis par l'Administration ». Il serait paradoxal de faire supporter à la population de la Ville de Metz les frais d'aménagement de ce type de parking dans la mesure où celui-ci ne serait utilisé que par les clients de la poste qui versent déjà des redevances pour la location des boîtes postales ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les dispositions tendant à aboutir à l'entière prise en charge financière de cette opération par l'Etat.

Ouverture de l'enquête d'utilité publique pour la Centrale du Carnet.

14053. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Chauty** demande à **M. le Premier ministre**, à quelle date il entend autoriser Electricité de France à ouvrir l'enquête d'utilité publique pour la Centrale du Carnet en Loire-Atlantique. Ce dossier nécessitant un temps très long d'instruction, il devient urgent de lancer cette procédure. La Région fonde les plus grandes espérances sur ce chantier afin d'arrêter la chute continue de l'emploi et des investissements dans les pays de Loire.

Situation des employés français des jeux au casino de Monté-Carlo.

14054. — 17 novembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des citoyens français employés des jeux au casino de Monté-Carlo. Il lui demande quel est le montant de l'abattement sur l'impôt sur le revenu auquel ils ont droit pour frais professionnels, en soulignant que ce personnel cotise à la Sécurité Sociale et à l'assurance chômage en France alors qu'il a ses propres caisses en Principauté.

Exonération temporaire de la taxe foncière.

14055. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui apporter des précisions sur les conditions qui doivent être réunies pour l'obtention d'une décision d'exonération de quinze années de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui expose notamment le cas de propriétaires ayant financé une partie du coût de leur habitation principale au moyen de prêts aidés par l'Etat. Un désaccord sur la proportion du financement aidé donnant lieu à exonération ayant été porté à sa connaissance, il souhaite disposer d'une information très claire sur cette question.

Relèvement et actualisation des indemnités diverses allouées aux personnels communaux.

14056. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les raisons pour lesquelles les indemnités diverses qui sont allouées aux personnels communaux n'ont pas été actualisées. Considérant que ces agents ont déjà supporté la conséquence de contributions supplémentaires et de mesures de blocage ayant entraîné la diminution de leur pouvoir d'achat, il lui paraît équitable de procéder à l'habituelle actualisation des indemnités sans retard.

Fonctionnement du conseil municipal — recours au scrutin secret.

14057 . — 17 novembre 1983 . — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles le Conseil Municipal peut recourir, pour ses votes, au scrutin secret. En effet, certains auteurs assimilent la proposition du maire à la demande du tiers (au minimum) des Conseillers municipaux et ils considèrent que le recours au scrutin secret doit être accepté par le Conseil municipal, donc par la majorité des membres présents part au vote s'y rapportant.

Fonctionnement du Centre sportif universitaire J. Sarrailh.

14058 . — 17 novembre 1983 . — M. Pierre Salvi demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées pour le bon fonctionnement du Centre Omnisports Universitaire Jean Sarrailh. En effet il semble que cet établissement absolument indispensable à l'équipement sportif universitaire de Paris soit en très mauvais état d'entretien et ne dispose pas des crédits de fonctionnement qui lui sont nécessaires. Il demande également à connaître le montant des aides allouées par l'Etat au titre des cinq dernières années au profit de ce Centre Omnisports.

Procédure d'établissement ou de mise en révision des P.O.S.

14059 . — 17 novembre 1983 . — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui apporter des précisions sur certaines phases de la procédure d'établissement ou de mise en révision des P.O.S. Les Maires sont, en effet, nombreux à se poser des questions sur les modalités d'association et sur la désignation des personnes concernées. Ils s'inquiètent également des conditions de désignation du Commissaire Enquêteur. Cela conduit aux trois interrogations suivantes : — Quelle est l'étendue des pouvoirs du Conseil Municipal en ce qui concerne les modalités d'association des personnes publiques impliquées dans l'élaboration ou la révision des P.O.S. ? — Comment s'exercent les pouvoirs du Maire dans le domaine de la constitution du groupe des personnes associées (doit-il précéder l'établissement de l'arrêté fixant la composition du groupe, d'une invitation, et sous quelle forme, à TOUTES les personnes publiques susceptibles d'être associées : communes limitrophes, organes de coopération intercommunale etc... ou doit-on se limiter à la notification de la Délibération du Conseil Municipal ? — Les Maires seront-ils consultés par le Président du Tribunal de Grande Instance avant la désignation définitive du Commissaire Enquêteur ?

Relations avec l'Afrique du Sud et compétitions sportives.

14060 . — 17 novembre 1983 . — M. Pierre Salvi demande à Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports de bien vouloir lui indiquer les recommandations et directives qu'elle a adressées à la fédération et aux constructeurs concernés par la récente compétition automobile qui s'est déroulée en Afrique du Sud et ce, compte tenu de la position qu'elle a adoptée il y a quelques mois à l'égard de la Fédération Française de Rugby et de son projet de tournée en Afrique-du-Sud.

Etat de faillite et modification de l'ordre des créanciers privilégiés.

14061 . — 17 novembre 1983 . — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion récemment formulée par une personnalité de grande réputation qui a appelé son attention sur les graves inconvénients attachés au règlement des sommes dues par les entreprises en état de faillite ou de cessation de paiement, et qui a préconisé la modification de l'ordre des créanciers privilégiés, ainsi qu'il suit : 1° — les agents salariés (priorité qu'il lui paraît nécessaire de maintenir) 2° — les sous-traitants et autres créanciers auxquels l'entreprise menacée ou en état de faillite est redevable de créances établies 3° — l'Etat, les Collectivités Locales et autres organismes sociaux, tels l'U.R.S.S.A.F. ou la Caisse d'Allocations Familiales. Cette suggestion lui paraissant de nature à éviter des faillites en cascades, à sauver de très nombreux emplois et à créer pour l'Etat, les Collectivités Territoriales et les organismes sociaux une situation moins défavorable que celle de la cessation d'activités de l'entreprise principale plus celles en dépendant, il lui demande de se prononcer très vite et

de motiver sa décision que de très nombreuses petites et moyennes entreprises ainsi que les centaines de milliers de salariés qu'elles occupent, attendent gravement eu égard aux très mauvaises perspectives que la plupart des experts annoncent.

Perte de pouvoir d'achat des préretraités depuis octobre 1981.

14062 . — 17 novembre 1983 . — M. Jacques Valade appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) sur le problème de la perte de pouvoir d'achat des préretraités depuis octobre 1981. Une étude de l'U.N.A.P.A. (Union Nationale des Associations de Défense des Préretraités, Retraités et Assimilés), tenant compte, pour une base commune de 100 en octobre 1981, des évolutions différentes des allocations A.S.S.E.D.I.C. et de l'indice des prix de détail, définit une perte de pouvoir d'achat des préretraités, sur 23 mois, de près de 20 p. 100, quand on considère l'évolution des allocations A.S.S.E.D.I.C. (nettes) par rapport à l'évolution de l'indice des prix de détail depuis octobre 1981. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation d'injustice.

Situation des attachés-assistants de sciences fondamentales de l'Université de Bordeaux II.

14063 . — 17 novembre 1983 . — M. Jacques Valade appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des Attachés-Assistants de Sciences Fondamentales de l'Université de Bordeaux II. En effet, le statut de ceux-ci existe depuis une réforme du début des années 60 qui a incité les facultés de médecine à prendre en compte l'enseignement des Sciences Fondamentales jusqu'alors dispensé par les facultés de sciences, par l'emploi d'Attachés-Assistants d'origine scientifique. Or, le statut de ce personnel reste très précaire dans la mesure où il n'y a pas toujours une véritable politique d'intégration hospitalo-universitaire et où, nommés pour un an et renouvelables trois fois, certains sont sur ces postes depuis quatre, sept, dix et même vingt ans. Or, que leur ancienneté soit de deux, dix ou vingt ans, leur rémunération est celle des Assistants non agrégés des U.E.R. non Médicales. En outre, bien qu'étant dans une U.E.R. Médicale, ce personnel est rémunéré uniquement sur le budget de l'Education Nationale. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer sa position sur une nécessaire titularisation de ces personnels, et sur l'avenir qu'ils peuvent envisager, sachant que ceux-ci devraient être prioritaires pour les recrutements qui les concernent.

Modification de la présentation de la vignette automobile et des timbres fiscaux.

14064 . — 17 novembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il ne juge pas utile de transformer la vignette automobile en 1984 et d'utiliser la reproduction d'une œuvre d'art à l'image de ce qui a été fait par l'Administration postale ? Cette modification se révélerait plus satisfaisante pour l'automobiliste contribuable et aussi pour l'esthétique des automobiles. Dans le même esprit, ne pourrait-il pas modifier les différents timbres fiscaux pour leur donner une apparence plus artistique ?

Réaction du gouvernement à la suite de certaines déclarations de commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels.

14065 . — 17 novembre 1983 . — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelle sera la réaction du Gouvernement à la suite des déclarations du Commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels concernant la possibilité de tremblements de terre dans la région du Nord, et plus particulièrement dans la ville de Lille.

Aménagement des anciens terrains de l'aéroport du Bourget.

14066 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quels projets ont été finalement retenus pour l'aménagement des terrains de l'aéroport du Bourget dans les parties qui ne seront plus consacrées aux activités aéronautiques.

Montant des crédits affectés en 1984 au fonds spécial de recherche en pneumologie.

14067 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quel sera le montant des crédits affectés en 1984 au fonds spécial de recherche en pneumologie.

Lutte contre la progression du syndrome d'immuno-déficience acquise.

14068 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelles mesures ont été prises pour lutter contre la progression inquiétante du syndrome d'immuno-déficience acquise.

Modification de la législation relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs.

14069 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, après un an d'application, il ne lui paraît pas nécessaire d'apporter des modifications à la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ? Sur de nombreux points les inconvénients de ce texte sont rapidement apparus et la nécessité de l'amender devient urgente.

S.N.C.F. : mise en service de nouveaux trains à deux niveaux.

14070 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** si la S.N.C.F. compte, en 1984, développer la mise en service des trains à deux niveaux.

Allocation-logement : mesures envisagées pour rendre la procédure de tierce opposition plus efficace.

14071 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** les mesures qu'elle compte proposer, dans le cadre de la législation qui fixe les règles d'attribution de l'allocation logement, pour rendre la procédure de tierce opposition plus efficace sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles.

Evolution de la réglementation de la vente des véhicules d'occasion.

14072 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (consommation)** quelles dispositions elle compte soumettre au Parlement, en accord avec son collègue le ministre des transports, concernant l'évolution de la réglementation de la vente des véhicules d'occasion.

Modification de la composition de la commission nationale des labels et des commissions techniques régionale.

14073 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles modifications seront apportées à la composition de la Commission nationale des labels et des Commissions techniques régionales.

Prise en charge des frais de transports sanitaires : conclusions des études entreprises.

14074 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand seront connues les conclusions des études entreprises concernant la réforme de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié, fixant les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des frais de transports sanitaires.

Publicité comparative : dépôt d'un projet de loi.

14075 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** quand présentera-t-elle devant le Parlement le projet de loi permettant l'introduction de la publicité comparative dans certains secteurs économiques ? Quelles en seront ses principales dispositions ?

Dispositions envisagées pour favoriser le droit individuel à la recherche et à l'innovation.

14076 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles dispositions va-t-il prendre pour favoriser le droit individuel à la recherche et à l'innovation. Il paraît essentiel qu'un droit nouveau soit reconnu et établi pour encourager et développer les capacités individuelles dans des domaines dont dépend notre avenir.

Commission nationale des cancers : mise en place, composition et missions.

14077 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quand sera mise en place la commission nationale des cancers, quelles seront sa composition et ses missions.

Organisation des services de l'Etat chargés de la protection civile.

14078 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment sera conçue, dans le cadre de la décentralisation, l'organisation des services de l'Etat chargés dans chaque département de la protection civile.

Programmes prévus en 1984 pour la rationalisation de la production dans le secteur des fibres chimiques.

14079 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels programmes compte-t-il défendre en 1984 pour développer l'automatisation et la rationalisation de la production dans le secteur des fibres chimiques.

Réformes envisagées pour faciliter la prise en charge des jeunes enfants.

14080 . — 17 novembre 1983 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** quelles réformes envisage-t-elle de proposer aux partenaires sociaux, afin de faciliter la prise en charge des jeunes enfants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 69 François Collet ; 445 Pierre-Christian Taittinger ; 493 Louis Souvet ; 704 Pierre-Christian Taittinger ; 1621 Pierre-Christian Taittinger ; 1919 Pierre-Christian Taittinger ; 1937 Pierre-Christian Taittinger ; 2647 Raymond Soucaret ; 2954 Pierre-Christian Taittinger ; 3014 Pierre-Christian Taittinger ; 3306 Jean Cluzel ; 3575 Charles Ornano ; 3776 Roger Poudonson ; 3785 Marc Becam ; 4234 Pierre-Christian Taittinger ; 4374 Paul Malassagne ; 4725 Pierre Salvi ; 4977 Pierre Schiele ; 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 6503 Rémi Herment ; 6516 Raymond Soucaret ; 6550 Raymond Soucaret ; 6849 Paul Malassagne ; 6908 Pierre-Christian Taittinger ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 7214 Richard Pouille ; 7589 Pierre Salvi ; 7682 Albert Voilquin ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 7743 Jacques Chaumont ; 7765 Pierre-Christian Taittinger ; 8268 Pierre-Christian Taittinger ; 8428 Pierre-Christian Taittinger ; 8599 Rémi Herment ; 8756 Roger Poudonson ; 9101 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9166 Henri Goetschy ; 9438 Roger Poudonson ; 9534 Michel Giraud ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 9759 Pierre-Christian Taittinger ; 9776 Pierre-Christian Taittinger ; 9835 Jean Cherioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 9946 Pierre-Christian Taittinger ; 9968 Jacques Pelletier ; 10022 Roger Poudonson ; 10138 André Fosset ; 10435 Pierre-Christian Taittinger ; 10474 Pierre-Christian Taittinger ; 10924 Pierre-Christian Taittinger ; 11098 Henri Torre ; 11196 Pierre-Christian Taittinger ; 11250 Pierre-Christian Taittinger ; 11746 Pierre-Christian Taittinger ; 11777 Gérard Gaud ; 12170 Charles Zwickert ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 12343 Christian De La Malene ; 12436 Germain Authie ; 12691 Pierre-Christian Taittinger ; 12796 Pierre-Christian Taittinger ; 12875 Pierre-Christian Taittinger ; 12876 Pierre-Christian Taittinger ; 12996 Pierre-Christian Taittinger ; 13038 Jacques Pelletier ; 13220 Maurice Pic ; 13239 Henri Le Breton ; 13240 Marc Becam.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

N°s 3586 Pierre-Christian Taittinger ; 3628 Jean Cluzel ; 3681 René Tinant ; 3696 André Rabineau ; 3819 Jean Cluzel ; 4066 Jean Francou ; 4067 Louis Jung ; 4364 Edouard Le Jeune ; 5630 Raymond Soucaret ; 7503 Raymond Soucaret ; 8629 Louis Jung ; 8699 René Tinant ; 8858 André Rabineau ; 8873 Roger Poudonson ; 8927 Raymond Soucaret ; 9019 Edouard Le Jeune ; 9043 Pierre Salvi ; 9067 Jean Francou ; 10127 René Ballayer ; 12309 Jean Garcia.

Techniques de la communication

N°s 436 Pierre Salvi ; 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 7751 Jean Colin ; 8798 Pierre Salvi ; 9820 Roger Boileau ; 10110 Jean-Marie Rausch ; 10159 Roland Courteau ; 10680 François Collet ; 11505 Pierre-Christian Taittinger ; 11600 Francis Palmero ; 11713 Pierre-Christian Taittinger ; 11909 Pierre Salvi ; 11928 Albert Voilquin ; 12074 Francis Palmero ; 12125 Pierre-Christian Taittinger ; 13045 Stéphane Bonduel ; 13105 Pierre-Christian Taittinger ; 13143 Albert Voilquin ; 13148 Pierre-Christian Taittinger ; 13177 Jean Francou ; 13235 Louis Souvet.

Environnement et qualité de la vie

N°s 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 9810 Stéphane Bonduel ; 10848 Louis De La Forest ; 11159 Pierre Lacour ; 11363 Edouard Le Jeune ; 12442 Pierre Lacour ; 12457 Philippe François ; 12527 Bernard-Michel Hugo ; 12625 Francisque Collomb ; 12658 Pierre-Christian Taittinger ; 12943 Jacques Valade ; 12988 Pierre-Christian Taittinger ; 13106 Pierre-Christian Taittinger ; 13185 Pierre Salvi ; 13222 Henri Torre.

Fonction Publique et Réformes Administratives

N° 11670 Raymond Soucaret.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 3171 Pierre-Christian Taittinger ; 4917 Michel Charasse ; 5089 Louis Minetti ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 5664 Georges Berchet ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 8051 Pierre-Christian Taittinger ;

8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Seramy ; 8811 Roland Courteau ; 9209 Pierre-Christian Taittinger ; 9358 Pierre Vallon ; 9373 Jacques Mossion ; 9686 Rémi Herment ; 10006 Raymond Tarcy ; 10148 Jean Cluzel ; 10200 Pierre-Christian Taittinger ; 10283 Jean-Pierre Cantegrit ; 10369 Rémi Herment ; 10516 Pierre-Christian Taittinger ; 10873 Jean Puech ; 11020 Francis Palmero ; 11046 Charles De Cuttoli ; 11047 Charles De Cuttoli ; 11131 André Bohl ; 11138 Francis Palmero ; 11141 André Rabineau ; 11172 Pierre Lacour ; 11280 Roland Courteau ; 11311 André Bohl ; 11369 Jean-Marie Rausch ; 11550 Stéphane Bonduel ; 11645 Henri Belcour ; 11690 Jean Colin ; 11695 Pierre-Christian Taittinger ; 11769 Paul Seramy ; 11791 Jean Francou ; 11852 Pierre-Christian Taittinger ; 11853 Pierre-Christian Taittinger ; 11873 Hubert Martin ; 11878 Auguste Chapin ; 11881 André Rabineau ; 11883 Pierre-Christian Taittinger ; 11908 Pierre Salvi ; 11998 Louis Jung ; 12154 Pierre Louvet ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12255 Rémi Herment ; 12295 Paul Girod ; 12364 Robert Pontillon ; 12400 Monique Midy ; 12443 André Fosset ; 12447 Christian Poncelet ; 12486 Pierre-Christian Taittinger ; 12499 Jean Cluzel ; 12501 Edouard Le Jeune ; 12536 Henri Belcour ; 12553 René Tinant ; 12556 Jean-Pierre Blanc ; 12595 Jean Cherioux ; 12721 Pierre Noé ; 12722 Pierre Noé ; 12771 Jacques Chaumont ; 12837 André Bohl ; 12840 Jean Cluzel ; 12843 Marie-Claude Beau-deau ; 12855 Alfred Gerin ; 12857 Pierre Lacour ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12896 Francisque Collomb ; 12907 Louis Souvet ; 12957 Jacques Delong ; 12964 Roger Poudonson ; 12968 Francis Palmero ; 12974 Jean Cluzel ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12987 Pierre-Christian Taittinger ; 12989 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 12995 Pierre-Christian Taittinger ; 13014 Jean Cluzel ; 13021 André Bohl ; 13037 Albert Voilquin ; 13050 Charles Ferrant ; 13054 André Bohl ; 13103 Pierre-Christian Taittinger ; 13104 Pierre-Christian Taittinger ; 13108 Pierre-Christian Taittinger ; 13109 Pierre-Christian Taittinger ; 13136 Albert Voilquin ; 13142 Georges Mouly ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13194 Pierre Vallon ; 13197 Pierre Vallon ; 13224 Georges Mouly ; 13258 Adrien Gouteyron ; 13259 Louis Souvet ; 13279 Michel Maurice-Bokanowski ; 13289 André Bohl.

Famille, Population et Travailleurs Immigrés

N°s 9823 Jean-Marie Rausch ; 12774 Pierre Vallon ; 12775 Pierre Vallon.

Personnes Agées

N° 12690 Pierre-Christian Taittinger.

Santé

N°s 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 2997 Michel Miroudot ; 3162 Georges Berchet ; 3576 Stéphane Bonduel ; 4191 Pierre-Christian Taittinger ; 4843 Pierre-Christian Taittinger ; 5976 Jean Cherioux ; 8359 Pierre-Christian Taittinger ; 8665 Pierre-Christian Taittinger ; 9091 Pierre Lacour ; 9134 René Ballayer ; 9329 Rémi Herment ; 9839 André Bohl ; 9952 Pierre-Christian Taittinger ; 9986 Rémi Herment ; 10188 Louis De La Forest ; 10397 Pierre-Christian Taittinger ; 10938 Paul Malassagne ; 10939 Paul Malassagne ; 10945 Michel Giraud ; 11308 Bernard Laurent ; 11404 Pierre-Christian Taittinger ; 12316 Adolphe Chauvin ; 12367 Francisque Collomb ; 12746 Raymond Bouvier ; 12934 Georges Berchet ; 13000 Pierre-Christian Taittinger ; 13266 Claude Fuzier.

Agriculture

N°s 416 Raymond Soucaret ; 707 Pierre-Christian Taittinger ; 927 Jean Cluzel ; 1024 Georges Berchet ; 1047 Raymond Soucaret ; 1319 Jean Cauchon ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2099 Jean Cluzel ; 2243 Stéphane Bonduel ; 2244 Stéphane Bonduel ; 2245 Stéphane Bonduel ; 2652 Raymond Poirier ; 2660 Jacques Mossion ; 2664 Edouard Le Jeune ; 2732 Roland Courteau ; 2750 Serge Mathieu ; 2796 Jean-Pierre Blanc ; 2946 Roland Courteau ; 2978 Georges Mouly ; 3385 Pierre-Christian Taittinger ; 3827 Marcel Vidal ; 4296 Jean Puech ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 5510 Raymond Poirier ; 5628 Raymond Soucaret ; 5784 Marc Castex ; 5930 Raymond Soucaret ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6329 Marcel Vidal ; 6401 René Ballayer ; 6403 Jean-Pierre Blanc ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 6420 René Tinant ; 6422 Charles Zwickert ; 6434 René Tinant ; 6492 Raymond Bouvier ; 6558 Raymond Soucaret ; 7277 Raymond Bouvier ; 7314 Louis Jung ; 7337 Edouard Le Jeune ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7423 Roger Boileau ; 7439 Jean Cluzel ; 7523 Albert Voilquin ; 7730 Rémi Herment ; 7991 Pierre-Christian Taittinger ; 8241 René Travert ; 8242 Roland Courteau ; 8277 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8448 Raymond Bouvier ; 8549 Jean Cluzel ; 8591 Jean Cauchon ; 8617 Jean-Pierre Blanc ; 8622 René Ballayer ; 8642 Jacques Mossion ; 8662 Louis De La Forest ; 8697 René Tinant ; 8698 René Tinant ; 8719 Raymond Poirier ; 8739 Roger Poudonson ; 8740 Roger Poudonson ; 9085 Jean-Pierre Blanc ;

9307 Raymond Bouvier ; 9308 Raymond Bouvier ; 9549 Rémi Herment ; 9837 Paul Malassagne ; 9959 Jean Puech ; 9977 Michel Moreigne ; 10303 Pierre-Christian Taittinger ; 10364 Francis Palmero ; 10467 Louis Brives ; 10563 René Tinant ; 10586 Raymond Bouvier ; 10763 Pierre-Christian Taittinger ; 10889 Jacques Delong ; 11087 Henri Belcour ; 11111 Christian Poncelet ; 11129 André Bohl ; 11240 Georges Mouly ; 11246 Roger Rinchet ; 11410 Marcel Lucotte ; 11452 Maurice Janetti ; 11471 Raymond Soucaret ; 11709 Pierre-Christian Taittinger ; 11906 Michel Sordel ; 11934 Michel Sordel ; 11993 Adrien Gouteyron ; 12091 Jacques Delong ; 12172 Jean-François Le Grand ; 12181 Louis Souvet ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12336 Roland Courteau ; 12401 Louis Minetti ; 12571 Jacques Mossion ; 12573 Jacques Mossion ; 12580 Roger Boileau ; 12581 Jean-Pierre Blanc ; 12582 Jean-Pierre Blanc ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12586 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12619 Marcel Daunay ; 12621 Marcel Daunay ; 12681 Raymond Poirier ; 12731 Louis Jung ; 12734 Raymond Bouvier ; 12735 Raymond Bouvier ; 12740 André Rabineau ; 12777 Jean Cluzel ; 12781 Jean Cluzel ; 12814 Henri Goetschy ; 12831 Louis Minetti ; 12849 Jean-Marie Rausch ; 12850 Jean Franco ; 12859 Charles Ferrant ; 12860 Charles Ferrant ; 12873 Jean-Pierre Blanc ; 12923 René Tinant ; 12924 René Tinant ; 12925 René Tinant ; 12926 René Tinant ; 12953 René Tinant ; 12976 Edouard Le Jeune ; 12999 Pierre-Christian Taittinger ; 13028 Pierre Lacour ; 13084 Albert Voilquin ; 13110 Pierre-Christian Taittinger ; 13137 Hubert D'Andigne ; 13184 Pierre Salvi ; 13186 Pierre Salvi ; 13187 Pierre Salvi ; 13188 Pierre Salvi ; 13231 Henri Portier ; 13270 Roland Courteau.

Commerce et artisanat

N^{os} 5670 Michel Charasse ; 11072 Raymond Brun ; 11515 Paul Seramy ; 13024 Hubert Peyou ; 13047 Serge Mathieu ; 13066 Roland Courteau ; 13255 Michel Giraud.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^{os} 5817 Pierre Vallon ; 6171 Pierre Vallon ; 6172 Pierre Vallon ; 7367 Louis Caiveau ; 7401 Raymond Bouvier ; 8992 Pierre Vallon ; 8993 Pierre Vallon ; 8994 Pierre Vallon ; 10311 Pierre-Christian Taittinger ; 10437 Pierre-Christian Taittinger ; 10574 Maurice Blin ; 10791 Rémi Herment ; 10844 Louis De La Forest ; 10994 Louis Virapouille ; 11435 Georges Mouly ; 12254 Rémi Herment ; 12470 Marc Becam ; 12877 Pierre-Christian Taittinger ; 13283 Philippe François.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^{os} 10630 Paul Kauss ; 10756 Jean Cauchon ; 12199 Charles De Cuttoli.

CULTURE

N^{os} 7681 Jean Mercier ; 8408 Gérard Ehlers ; 10990 Jean Mercier ; 11496 Louis De La Forest ; 11497 Louis De La Forest ; 12273 Pierre-Christian Taittinger ; 13040 Stéphane Bonduel.

DEFENSE (anciens combattants)

N^{os} 8584 Jean-François Pintat ; 13203 Rémi Herment ; 13293 Jean Cauchon.

DROITS DE LA FEMME

N^o 11462 Pierre-Christian Taittinger.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 577 Edouard Le Jeune ; 615 Pierre-Christian Taittinger ; 696 Pierre-Christian Taittinger ; 719 Roger Poudonson ; 1267 Adrien Gouteyron ; 1338 Francisque Collomb ; 1383 Francisque Collomb ; 1440 Pierre-Christian Taittinger ; 1471 Camille Vallin ; 1634 Pierre-Christian Taittinger ; 1777 Pierre-Christian Taittinger ; 1867 Pierre-Christian Taittinger ; 2063 Marc Bœuf ; 2818 Pierre-Christian Taittinger ; 3020 Marc Castex ; 3122 Raymond Soucaret ; 3167 Pierre-Christian Taittinger ; 3288 Albert Voilquin ; 3305 Jacques Valade ; 3396 Michel Charasse ; 3401 Emile Didier ; 3448 Michel Charasse ; 3449 Michel Charasse ; 3584 Pierre-Christian Taittinger ; 3598 Marcel Lucotte ; 3942 Jacques Braconnier ; 4210 Raymond Soucaret ; 4466 Charles Ornano ; 4527 Rémi Herment ; 4571 Christian Poncelet ; 4652 Jacques Mossion ; 4877 Pierre-Christian Taittinger ; 5055 Jean-Marie Rausch ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5384 Jean Cluzel ; 5479 Louis Virapouille ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6104 Claude Fuzier ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6624 Pierre-Christian

Taittinger ; 6941 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 6960 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7094 Roger Poudonson ; 7303 Jean Cauchon ; 7372 Alfred Gerin ; 7440 Jean Cluzel ; 7565 Hubert D'Andigne ; 7596 Pierre Salvi ; 7976 Germain Authie ; 8037 Louis De La Forest ; 8059 Roland Courteau ; 8182 Jean Cauchon ; 8524 Pierre-Christian Taittinger ; 8579 Maurice Blin ; 8637 Edouard Le Jeune ; 8649 Rémi Herment ; 8689 Louis Virapouille ; 8713 Jean-Marie Rausch ; 8752 Roger Poudonson ; 8824 Jean Cluzel ; 8887 Roger Poudonson ; 8934 Pierre-Christian Taittinger ; 8939 Pierre-Christian Taittinger ; 9005 Jacques Mossion ; 9156 Jean Cluzel ; 9223 Jean-François Pintat ; 9239 Pierre-Christian Taittinger ; 9395 Cécile Goldet ; 9405 Pierre-Christian Taittinger ; 9453 Roger Poudonson ; 9527 Pierre-Christian Taittinger ; 9735 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Pierre-Christian Taittinger ; 9737 Pierre-Christian Taittinger ; 9889 Jean Franco ; 9919 François Collet ; 10026 Roger Poudonson ; 10264 Jean Beranger ; 10298 Pierre-Christian Taittinger ; 10305 Pierre-Christian Taittinger ; 10309 Pierre-Christian Taittinger ; 10405 Pierre-Christian Taittinger ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 10564 René Tinant ; 10585 Raymond Bouvier ; 10615 Jean Madelain ; 10637 Georges Berchet ; 10652 Pierre-Christian Taittinger ; 10783 Pierre-Christian Taittinger ; 10832 Louis Longuequeue ; 10928 Pierre-Christian Taittinger ; 10985 Maurice Schumann ; 11133 Jacques Eberhard ; 11161 Pierre Lacour ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11202 Pierre-Christian Taittinger ; 11251 Pierre-Christian Taittinger ; 11268 Raymond Soucaret ; 11316 Jacques Genton ; 11354 Roland Du Luart ; 11360 René Tinant ; 11392 Francisque Collomb ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11464 Jean Beranger ; 11516 Pierre-Christian Taittinger ; 11559 Serge Mathieu ; 11585 Pierre-Christian Taittinger ; 11609 Roger Rinchet ; 11652 Rémi Herment ; 11664 Raymond Soucaret ; 11675 René Tinant ; 11684 Jacques Braconnier ; 11691 Jean Colin ; 11717 Francis Palmero ; 11724 Jean Cauchon ; 11742 Henri Olivier ; 11747 Pierre-Christian Taittinger ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11803 Pierre-Christian Taittinger ; 11805 Pierre-Christian Taittinger ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11874 Pierre Salvi ; 11879 Auguste Chupin ; 11885 Pierre-Christian Taittinger ; 11899 Raymond Soucaret ; 11960 Michel Giraud ; 11965 Louis Souvet ; 11971 Gérard Delfau ; 11981 Michel Crucis ; 11983 Michel Crucis ; 12002 Georges Lombard ; 12007 Charles Zwicker ; 12013 Pierre Vallon ; 12080 Pierre Merli ; 12092 André Bohl ; 12155 Georges Berchet ; 12156 Georges Berchet ; 12167 Jean Franco ; 12171 Pierre Sicard ; 12202 Henri Portier ; 12239 Francis Palmero ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12373 Pierre Gamboa ; 12468 Serge Mathieu ; 12473 René Travert ; 12491 Pierre-Christian Taittinger ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12552 Pierre-Christian Taittinger ; 12557 Jean-Pierre Blanc ; 12563 Jean Cauchon ; 12609 Paul Malassagne ; 12620 Marcel Daunay ; 12631 Kléber Malecot ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12710 Pierre-Christian Taittinger ; 12712 Pierre-Christian Taittinger ; 12730 Louis Caiveau ; 12733 Rémi Herment ; 12743 Henri Le Breton ; 12786 Jean Cluzel ; 12790 Louis Minetti ; 12793 Georges Berchet ; 12806 Jacques Eberhard ; 12810 Jean Cluzel ; 12812 Marcel Daunay ; 12828 Roger Poudonson ; 12833 Rémi Herment ; 12866 Jean Cluzel ; 12871 Kléber Malecot ; 12872 Roger Boileau ; 12880 Pierre-Christian Taittinger ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12882 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12884 Pierre-Christian Taittinger ; 12885 Pierre-Christian Taittinger ; 12895 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 12912 André Bettencourt ; 12928 René Tinant ; 12937 Francis Palmero ; 12948 Charles-Edmond Lenglet ; 12966 Francis Palmero ; 12970 Adolphe Chauvin ; 12978 André Fosset ; 12981 Paul Robert ; 13005 Jean Cluzel ; 13009 Albert Voilquin ; 13015 Roger Poudonson ; 13016 Rémi Herment ; 13018 René Regnault ; 13025 René Tinant ; 13036 Albert Voilquin ; 13059 Raymond Bouvier ; 13068 Maurice Janetti ; 13074 Michel Sordel ; 13078 Raymond Soucaret ; 13079 Paul Girod ; 13086 Albert Voilquin ; 13090 Marcel Rudloff ; 13092 Henri Belcour ; 13102 Pierre-Christian Taittinger ; 13113 Pierre-Christian Taittinger ; 13126 Stéphane Bonduel ; 13133 Rémi Herment ; 13139 Jacques Genton ; 13145 Albert Voilquin ; 13154 Pierre-Christian Taittinger ; 13156 Pierre-Christian Taittinger ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13160 Pierre-Christian Taittinger ; 13172 Michel Crucis ; 13178 Rémi Herment ; 13179 Rémi Herment ; 13189 Pierre Salvi ; 13190 Pierre Salvi ; 13191 Pierre Salvi ; 13206 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 13210 Raymond Brun ; 13215 Marc Becam ; 13223 Pierre Jeambrun ; 13232 Henri Portier ; 13247 Rémi Herment ; 13249 Rémi Herment ; 13274 Francis Palmero ; 13290 Auguste Chupin.

Budget

N^{os} 350 Serge Mathieu ; 1011 Louis Souvet ; 2930 Jean-Pierre Blanc ; 3180 Hubert d'Andigne ; 3688 Louis Souvet ; 3914 Rémi Herment ; 4005 Louis De La Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 5445 Pierre Salvi ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 5788 Roland Du Luart ; 6032 René Monory ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6379 Pierre-Christian Taittinger ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7344 Charles Ferrant ; 7353 Marcel Daunay ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 7571 Pierre-Christian Taittinger ; 7651 Jean Ooghe ; 7695 Pierre-Christian Taittinger ; 7709 Paul Kauss ; 7776 Pierre-Christian Taittinger ; 7813 Henri Duffaut ; 8129 Pierre-Christian

Taittinger ; 8191 Jean-Marie Rausch ; 8440 Pierre Lacour ; 8561 Henri Collette ; 8618 Jean-Pierre Blanc ; 8641 René Monory ; 8664 Louis De La Forest ; 8705 Pierre Salvi ; 9041 Michel Charasse ; 9162 Josy Moinet ; 9244 Cécile Goldet ; 9510 Jean Colin ; 9551 Hélène Luc ; 9800 Pierre-Christian Taittinger ; 9891 Jean Franco ; 10486 Jacques Valade ; 10691 Christian Poncelet ; 10694 Paul Malassagne ; 10854 Louis De La Forest ; 10855 Louis De La Forest ; 11385 René Ballayer ; 11826 Jean Cauchon ; 13295 René Ballayer.

Consommation

Nos 8342 Francis Palmero ; 12016 Francisque Collomb ; 12017 Francisque Collomb ; 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 12626 Francisque Collomb ; 13267 Claude Fuzier ; 13269 Claude Fuzier.

Education Nationale

Nos 3101 Danielle Bidard ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6716 Danielle Bidard ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre-Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre-Christian Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9656 Jean Franco ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9906 Danielle Bidard ; 9910 Pierre-Christian Taittinger ; 10105 Pierre Vallon ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10326 Georges Treille ; 10618 Roger Poudonson ; 10682 François Collet ; 10724 Pierre-Christian Taittinger ; 10802 Jean-Marie Rausch ; 10843 Louis De La Forest ; 11124 Francisque Collomb ; 12348 Roger Lise ; 12523 Adrien Gouteyron ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 12845 Fernand Lefort ; 12888 Pierre-Christian Taittinger ; 13006 Marc Bœuf ; 13073 Marc Bœuf ; 13114 Pierre-Christian Taittinger ; 13272 Marcel Vidal ; 13282 Philippe François.

Emploi

Nos 462 Brigitte Gros ; 1880 Roger Poudonson ; 1982 André Rouvière ; 2275 Guy Schmaus ; 2755 Charles De Cuttoli ; 2939 Jean-François Pintat ; 3347 Jean Cauchon ; 3387 Pierre-Christian Taittinger ; 4355 Pierre Salvi ; 4633 Louis Virapoulle ; 4817 Pierre Vallon ; 5581 Rémi Herment ; 5910 Jean-Marie Boulou ; 5933 Raymond Soucaret ; 6271 Pierre Bastie ; 6532 Georges Mouly ; 6756 Pierre Vallon ; 7878 Michel Giraud ; 7915 Roger Poudonson ; 8688 Louis Virapoulle ; 8987 Pierre Vallon ; 8996 Pierre Vallon ; 9081 Jean-Marie Boulou ; 9273 Philippe Madrelle ; 9287 Raymond Dumont ; 9606 Francisque Collomb ; 9751 Pierre-Christian Taittinger ; 9794 Stéphane Bonduel ; 9962 Stéphane Bonduel ; 10477 Pierre-Christian Taittinger ; 10549 Georges Mouly ; 10595 Jean Franco ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11071 Francis Palmero ; 11296 René Regnault ; 11583 Pierre-Christian Taittinger ; 11632 Philippe Madrelle ; 11808 Pierre Vallon ; 11827 Jean Cauchon ; 12082 Marcel Gargar ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12420 Jean Cauchon ; 12512 Henri Goetschy ; 12610 Serge Mathieu ; 12648 Michel D'Aillières ; 12655 Danielle Bidard ; 12692 Pierre-Christian Taittinger ; 12727 René Regnault ; 12751 Pierre-Christian Taittinger ; 12791 Georges Berchet ; 12798 Pierre-Christian Taittinger ; 12942 Philippe Madrelle ; 12954 Serge Mathieu ; 13020 Etienne Dailly ; 13091 Henri Belcour ; 13116 Pierre-Christian Taittinger ; 13150 Pierre-Christian Taittinger ; 13170 André Bohl ; 13171 Roger Boileau ; 13180 Henri Le Breton ; 13182 Roger Poudonson ; 13195 Pierre Vallon ; 13196 Pierre Vallon ; 13198 Pierre Vallon ; 13204 Georges Berchet ; 13286 André Bohl ; 13288 André Bohl ; 13294 Serge Mathieu.

Formation professionnelle

Nos 155 Pierre Vallon ; 902 Christian Poncelet ; 2874 Jean-François Pintat ; 4694 Raymond Bouvier ; 6203 Louis Jung ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8354 Pierre-Christian Taittinger ; 9306 Raymond Bouvier ; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9869 Pierre Bastie ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiele ; 12371 Francisque Collomb ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12819 Hubert Martin ; 12909 Louis Souvet ; 13212 Jacques Valade.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nos 430 Pierre-Christian Taittinger ; 572 Jacques Mossion ; 1194 Pierre-Christian Taittinger ; 1472 Gilbert Baumet ; 1580 Pierre-Christian Taittinger ; 1924 Pierre-Christian Taittinger ; 2052 Raymond Tarcy ; 2280 Pierre Croze ; 2389 Pierre-Christian Taittinger ; 2544 Pierre-Christian Taittinger ; 2764 Pierre-Christian Taittinger ; 2819 Pierre-Christian Taittinger ; 2872 Jean-François Pintat ; 2961 Pierre-Christian Taittinger ; 3044 Jean Peyrafitte ; 3257 Pierre-Christian Taittinger ; 3267 Pierre-Christian Taittinger ; 3278 Henri Goetschy ; 3295 Pierre-Christian Taittinger ; 3388 Pierre-Christian Taittinger ; 3389 Pierre-Christian Taittinger ; 3629 Jean

Cluzel ; 4053 Pierre-Christian Taittinger ; 4173 Roland Courteau ; 4288 Louis Souvet ; 4379 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4511 Pierre-Christian Taittinger ; 4613 Charles De Cuttoli ; 4614 Charles De Cuttoli ; 4731 Jacques Delong ; 4975 Jean-Marie Rausch ; 5031 Guy Schmaus ; 5380 Louis Souvet ; 5552 Georges Lombard ; 5553 Francisque Collomb ; 5612 Alphonse Arzel ; 5687 Francisque Collomb ; 5801 Francisque Collomb ; 6022 Henri Goetschy ; 6187 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6196 Auguste Chupin ; 6218 Yves Le Cozannet ; 6922 Jacques Carat ; 7498 Raymond Soucaret ; 7689 Louis Souvet ; 7808 Roger Poudonson ; 7936 Henri Belcour ; 8069 Raymond Dumont ; 8079 Raymond Soucaret ; 8117 Pierre-Christian Taittinger ; 8171 Pierre Schiele ; 8192 Jean-Marie Rausch ; 8193 Henri Goetschy ; 8195 Alfred Gerin ; 8398 Henri Belcour ; 8451 Roger Boileau ; 8605 Francisque Collomb ; 8606 Francisque Collomb ; 8634 Yves Le Cozannet ; 8722 Jacques Mossion ; 8885 Roger Poudonson ; 9009 Georges Lombard ; 9074 Auguste Chupin ; 9217 Adrien Gouteyron ; 9218 Adrien Gouteyron ; 9248 Henri Belcour ; 9702 Jean Garcia ; 9781 Adrien Gouteyron ; 9867 Pierre Bastie ; 10096 Jean Lecanuet ; 10243 Roger Boileau ; 10296 Jacques Carat ; 10328 Jacques Mossion ; 10418 Francisque Collomb ; 10606 Pierre Lacour ; 10721 Pierre-Christian Taittinger ; 11120 Francisque Collomb ; 11150 Jean Cauchon ; 11239 Albert Voilquin ; 11453 Francisque Collomb ; 11456 Francisque Collomb ; 11481 Raymond Soucaret ; 11655 Bernard Laurent ; 11849 Pierre-Christian Taittinger ; 11988 Jean Cluzel ; 12018 Francisque Collomb ; 12034 Albert Voilquin ; 12130 Paul Robert ; 12144 Pierre-Christian Taittinger ; 12179 Christian Poncelet ; 12432 Pierre Vallon ; 12492 Pierre-Christian Taittinger ; 12504 Jean-Marie Rausch ; 12718 Hubert Martin ; 12723 Gérard Roujas ; 12920 Jacques Valade ; 12921 Jacques Valade ; 12930 Paul Seramy ; 12971 Jacques Mossion ; 13008 Albert Voilquin ; 13033 Albert Voilquin ; 13039 Bernard Lemarie ; 13093 Danielle Bidard ; 13130 Jacques Pelletier ; 13141 Paul Girod.

Energie

Nos 6135 André Bohl ; 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 7990 Pierre-Christian Taittinger ; 8613 André Bohl ; 9149 Pierre-Christian Taittinger ; 9804 Pierre-Christian Taittinger ; 9852 Pierre-Christian Taittinger ; 10760 Pierre-Christian Taittinger ; 12118 Pierre-Christian Taittinger ; 12271 Pierre-Christian Taittinger ; 12714 Jean-François Pintat ; 13118 Pierre-Christian Taittinger.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 425 Pierre-Christian Taittinger ; 1306 Rémi Herment ; 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 2123 Jacques Larche ; 2992 Albert Voilquin ; 3074 Pierre-Christian Taittinger ; 3413 Edmond Valcin ; 3580 Georges Berchet ; 4489 Georges Mouly ; 4562 Jacques Mossion ; 5044 Roger Boileau ; 5809 Francisque Collomb ; 6067 Philippe Madrelle ; 6207 Pierre Salvi ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7489 Raymond Soucaret ; 7888 Louis Souvet ; 8395 Philippe Madrelle ; 8469 Rémi Herment ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 8709 Pierre Salvi ; 8856 Rémi Herment ; 8865 Jean-François Le Grand ; 9001 Pierre Vallon ; 9084 Roger Boileau ; 9172 Louis De La Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9715 Pierre Salvi ; 10052 René Regnault ; 10368 Rémi Herment ; 10609 Pierre Lacour ; 11009 Stéphane Bonduel ; 11175 Jacques Delong ; 11301 Francis Palmero ; 11425 Henri Collette ; 11442 Georges Berchet ; 11466 Joseph Raybaud ; 11526 Rémi Herment ; 11566 Rémi Herment ; 11569 Michel Crucis ; 11630 Jacques Delong ; 11734 Jacques Carat ; 11758 Georges Berchet ; 11759 Georges Berchet ; 11876 Louis Caiveau ; 11891 Louis Brives ; 11925 Marie-Claude Beaudeau ; 11995 Pierre Jeambrun ; 12062 Rémi Herment ; 12103 Roger Poudonson ; 12106 Serge Mathieu ; 12120 Pierre-Christian Taittinger ; 12129 Georges Treille ; 12149 Roland Courteau ; 12240 Francis Palmero ; 12249 Rémi Herment ; 12250 Rémi Herment ; 12251 Rémi Herment ; 12252 Rémi Herment ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 12322 Henri Goetschy ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12365 Joseph Raybaud ; 12366 Joseph Raybaud ; 12717 Gérard Roujas ; 12816 Jean Colin ; 12824 Rémi Herment ; 12834 Rémi Herment ; 12935 Georges Berchet ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12973 Georges Treille ; 12975 Bernard Laurent ; 13017 Rémi Herment ; 13044 Jean Cluzel ; 13049 Georges Berchet ; 13063 Brigitte Gros ; 13081 Jacques Larche ; 13120 Pierre-Christian Taittinger ; 13138 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 13163 Pierre-Christian Taittinger ; 13176 Francisque Collomb ; 13193 Pierre Salvi ; 13238 Roger Boileau ; 13248 Rémi Herment ; 13252 Jean Cluzel ; 13273 Jean Colin ; 13277 Jean Puech.

Départements et territoires d'Outre-Mer

Nos 655 Claude Fuzier ; 12224 Daniel Millaud ; 12300 Philippe Madrelle ; 13264 Claude Fuzier ; 13265 Claude Fuzier.

Sécurité Publique

Nos 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre-Christian Taittinger.

JUSTICE

N^{os} 8121 Michel D'Aillieres ; 8506 Jean-François Pintat ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 12378 Hélène Luc ; 12484 Pierre-Christian Taittinger ; 12931 Marie-Claude Beaudeau ; 12959 André Rouvière ; 12960 Michel Charasse ; 13046 Stéphane Bonduel ; 13077 Raymond Soucaret ; 13229 Stéphane Bonduel.

P.T.T.

N^{os} 11799 Pierre-Christian Taittinger ; 11800 Pierre-Christian Taittinger ; 13201 Pierre Vallon ; 13225 Paul Girod ; 13230 Adrien Gouteyron ; 13234 Louis Souvet ; 13251 Rémi Herment ; 13271 André Meric ; 13281 Roger Romani.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 581 Michel Maurice-Bokanowski ; 701 Pierre-Christian Taittinger ; 1737 Charles De Cuttoli ; 1923 Pierre-Christian Taittinger ; 2642 Charles De Cuttoli ; 3005 Max Lejeune ; 3269 Pierre-Christian Taittinger ; 4048 Pierre-Christian Taittinger ; 4825 Francis Palmero ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles De Cuttoli ; 7999 Paul D'Ornano ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8725 Pierre-Christian Taittinger ; 8838 Francis Palmero ; 8948 Charles De Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Bœuf ; 9267 Francis Palmero ; 9705 Francis Palmero ; 9903 Paul D'Ornano ; 10077 Pierre-Christian Taittinger ; 10078 Victor Robini ; 10089 Charles De Cuttoli ; 10090 Charles De Cuttoli ; 10091 Charles De Cuttoli ; 10111 Jean-Marie Rausch ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles De Cuttoli ; 10816 Michel Maurice-Bokanowski ; 10865 Paul D'Ornano ; 11054 Pierre-Christian Taittinger ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles De Cuttoli ; 12071 Charles De Cuttoli ; 12138 Paul D'Ornano ; 12388 Paul D'Ornano ; 12498 Charles De Cuttoli ; 12591 Charles De Cuttoli ; 12682 Paul D'Ornano ; 12813 Marcel Daunay ; 12864 Yves Le Cozannet ; 12919 Marc Becam ; 12980 Charles De Cuttoli ; 13026 Francis Palmero ; 13056 Pierre Croze ; 13080 Jacques Larche ; 13097 Charles De Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13122 Pierre-Christian Taittinger ; 13208 Jacques Habert ; 13287 André Bohl.

TEMPS LIBRE JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 270 Adrien Gouteyron ; 8276 Pierre-Christian Taittinger ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Francou ; 10806 Jean-Pierre Blanc ; 11206 Henri Le Breton ; 11255 Raymond Soucaret ; 11975 Michel Manet ; 12259 Louis Minetti ; 12327 Roger Rinchet ; 13071 Roger Boileau ; 13166 Pierre-Christian Taittinger ; 13284 Bernard-Michel Hugo ; 13285 André Bohl.

TRANSPORTS

N^{os} 465 Brigitte Gros ; 1191 Pierre-Christian Taittinger ; 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 2989 Albert Voilquin ; 3372 Jean Cherioux ; 3646 Marie-Claude Beaudeau ; 3796 Pierre-Christian Taittinger ;

4266 Rémi Herment ; 4438 Roger Poudonson ; 4563 Charles-Edmond Lenglet ; 4821 Pierre Vallon ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5383 Jean Cluzel ; 5519 Pierre Bastie ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longequeue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert D'Andigne ; 6924 Jean Cluzel ; 7574 Pierre-Christian Taittinger ; 7575 Pierre-Christian Taittinger ; 7646 Roland Du Luart ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 7889 Robert Pontillon ; 7890 Robert Pontillon ; 8067 Rémi Herment ; 8174 André Bohl ; 8351 Pierre-Christian Taittinger ; 8650 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel ; 8967 René Tinant ; 9034 Charles-Edmond Lenglet ; 9345 Jacques Mossion ; 9363 Jean-Marie Rausch ; 9371 Marcel Vidal ; 9496 Francis Palmero ; 9542 Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 10095 Louis Perrein ; 10133 Jean Cherioux ; 10180 Pierre-Christian Taittinger ; 10199 Pierre-Christian Taittinger ; 10299 Pierre-Christian Taittinger ; 10357 Henri Belcour ; 10358 Henri Belcour ; 10424 Albert Voilquin ; 11038 Alfred Gerin ; 11168 Serge Mathieu ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11415 Jacques Delong ; 11573 Michel Crucis ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 11714 Pierre-Christian Taittinger ; 11884 Pierre-Christian Taittinger ; 12047 Pierre Vallon ; 12110 Jules Roujon ; 12197 Paul Girod ; 12214 Roland Du Luart ; 12262 Henri Goetschy ; 12275 Pierre-Christian Taittinger ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12383 Paul Girod ; 12408 Pierre-Christian Taittinger ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12481 Maurice Janetti ; 12549 Pierre-Christian Taittinger ; 12555 René Tinant ; 12649 Guy De La Verpillière ; 12704 Pierre-Christian Taittinger ; 12868 Daniel Millaud ; 12879 Pierre-Christian Taittinger ; 13007 André Meric ; 13034 Albert Voilquin ; 13089 Roger Poudonson ; 13167 Pierre-Christian Taittinger ; 13173 Michel Crucis ; 13174 Michel Crucis ; 13175 Michel Crucis ; 13217 Albert Voilquin ; 13245 Francis Palmero ; 13246 Francis Palmero ; 13250 Rémi Herment ; 13253 Charles Pasqua ; 13275 Rémi Herment ; 13278 Marcel Fortier ; 13280 Roger Romani.

Mer

N^o 8196 Edouard Le Jeune ; 10189 Louis De La Forest ; 12711 Pierre-Christian Taittinger.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 3729 Rémi Herment ; 6710 André Fosset ; 10567 René Tinant ; 10739 Georges Treille ; 11149 René Ballayer ; 11235 Raymond Bouvier ; 11236 Albert Voilquin ; 11534 Hubert D'Andigne ; 11660 Francis Palmero ; 11723 Jean Cauchon ; 11801 Pierre-Christian Taittinger ; 11829 Roland Du Luart ; 11949 Pierre-Christian Taittinger ; 11968 Jacques Larche ; 11986 Jean Cluzel ; 12012 Paul Seramy ; 12153 Roger Poudonson ; 12203 Henri Portier ; 12315 Adolphe Chauvin ; 12446 Michel Giraud ; 12451 Rémi Herment ; 12826 André Jouany ; 12852 Jean Francou ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 12994 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 13200 Pierre Vallon.

REPNSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement de la nationale 9 : date de la programmation.

6099. — 25 mai 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire** sur l'intérêt indésirable, tant au niveau économique que touristique, du projet d'aménagement de la route nationale 9, dans le cadre du plan Massif central. Il lui demande que lui soient indiquées les perspectives de programmation des travaux restant à réaliser sur cet axe, notamment dans la partie intéressant l'arrière-pays du département de l'Hérault. (*Question transmise à M. le Premier ministre*).

Réponse. — L'aménagement de la route nationale 9 est un des objectifs prioritaires du Plan routier Massif Central. Dans le département de l'Hérault, la modernisation de cet axe sera poursuivie activement pendant le 9^e Plan afin d'améliorer de façon significative cet itinéraire du Pas de l'Escalette à Pezenas avec raccordement à l'auto-route A.9 à l'échangeur de Bessan. Cet aménagement fait l'objet d'une action concertée avec le département de l'Hérault.

Informations des élus locaux et départementaux sur les mesures concernant la prime d'aménagement du territoire.

6661. — 22 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelles dispositions il compte prendre afin que les élus locaux et départementaux reçoivent toutes les informations nécessaires pour l'application des mesures prises par le Gouvernement concernant la prime d'aménagement du territoire (mesures arrêtées par le Gouvernement en date du 6 mai 1982).

Information des élus locaux concernant la prime d'aménagement du territoire.

8696. — 5 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 6661 du 22 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les élus locaux et départementaux reçoivent toutes les informations nécessaires pour l'application des mesures prises par le Gouvernement concernant la prime d'aménagement du territoire (mesures arrêtées par le Gouvernement en date du 6 mai 1982). (*Questions transmises à M. le Premier ministre*).

Réponse. — Le Gouvernement partage le souci exprimé par l'Honorable Parlementaire et tient à ce que les élus locaux et départementaux reçoivent toutes informations nécessaires pour l'application des mesures prises relativement à la prime d'aménagement du territoire. A cet effet outre la publication des textes réglementaires au *Journal officiel*, un dossier complet a été diffusé le 16 décembre 1982 aux Présidents des conseils régionaux, (ainsi qu'aux commissaires de la République des régions et départements concernés). Par ailleurs, il est fait, chaque année, rapport au parlement sur la politique d'aménagement du territoire.

Friches industrielles : résorption.

9947. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelle sera la politique de résorption des friches industrielles qu'engagera le Gouvernement en 1983. Quelles opérations seront financées par l'Etat. (*Question transmise à M. le Premier ministre*).

Réponse. — En 1983, la politique de résorption des friches industrielles comportera 3 interventions principales : la poursuite des actions entreprises en 1982, dans le cadre d'un contrat entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais, visant à réhabiliter 4 friches industrielles majeures situées dans cette région, à Louvroil, Aubry, Desvres et Watteles ; le traitement des friches urbaines par les prêts fonciers de la Caisse des dépôts dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain. Les dossiers sont examinés au cas par cas en fonction des demandes formulées par les communes ; les actions entreprises dans le cadre du GIRZOM (Groupe interministériel pour la restructuration des zones minières) pour le traitement des friches minières, qui chaque année, depuis 1973 permettent le traitement d'environ 200 hectares de carreaux miniers et de friches divers liés à l'exploitation charbonnière.

Répression des actes de violence contre les bâtiments et les personnels de service publics.

12820. — 21 juillet 1983. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recrudescence des actes de violence perpétrés contre les bâtiments et les personnels de services publics et, en particulier, de l'administration fiscale. Il lui demande quelles mesures il envisage pour prévenir et, le cas échéant, réprimer ces agissements intolérables et dangereux pour la démocratie.

Réponse. — La protection des personnes et des biens est un souci constant du Gouvernement. Des incidents récents liés à des conflits sociaux ont vu les locaux du Trésor Public être la cible de manifestants. Ces actions imprévisibles ont entraîné chaque fois l'intervention des services de Police qui ont mis fin à l'occupation des lieux, en faisant en sorte que des dégradations trop importantes ne soient commises. Les Commissaires de la République ont été invités à examiner, dans chaque cas particulier, en liaison avec les Directeurs Départementaux concernés, les mesures à prendre pour prévenir, dans toute la mesure du possible ce genre de manifestations ou pour les réprimer avec vigueur. Ils ont donné les instructions nécessaires aux services de Police pour que les bâtiments publics considérés comme particulièrement menacés et notamment les services extérieurs du Trésor soient l'objet de surveillance attentives.

Application de la décision du conseil constitutionnel relative à la loi portant règlement définitif du budget 1981.

13402. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Edouard Bonnefous**, demande à **M. le Premier ministre** de lui faire part des conditions dans lesquelles il envisage d'appliquer la décision du conseil constitutionnel n° 83-161 du 19 juillet 1983 relative à la loi portant règlement définitif du budget 1981. En effet, le conseil constitutionnel a notamment précisé que les lois de règlement « n'entrent pas dans le champ d'application des prescriptions des alinéas 2 et 3 de l'article 47 de la constitution et de l'article 39 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 » ; en conséquence, il semble que les dispositions du cinquième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance organique concernant la procédure d'urgence « automatique » ne sont plus applicables et que le Gouvernement, s'il l'estime utile, doit déclarer l'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la constitution.

Réponse. — Il va de soi que, lors de l'examen par le Parlement des projets de loi de règlement à venir, le Gouvernement tirera toutes les conséquences nécessaires de la décision du Conseil Constitutionnel à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladie des médecins conventionnés à honoraires libres : cotisations.

11521. — 5 mai 1983. — **M. Pierre Cœccaldi-Pavard**, expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les médecins ayant choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la signature de la convention du 5 juin 1980, s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ». En effet, la procédure retenue par la lettre collective n° 3037 de l'agence centrale se trouve être en contradiction avec les modalités définies à l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale. Il souligne que les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur dit « à honoraires libres » souhaitent que le montant de leur cotisation personnelle d'assurance maladie soit déterminé, comme la convention le prévoyait, après une concertation entre les partis intéressés, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre à ce souhait.

Réponse. — En faisant le choix de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels, les médecins qui ont désiré entrer dans ce qu'il est convenu d'appeler « Secteur II » ou « Secteur à honoraires libres » doivent prendre à leur charge la totalité des cotisations destinées au financement du régime des avantages sociaux (maladie et vieillesse) des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Il n'y a rien d'arbitraire à ce que les organismes d'assurance maladie ne prennent à leur charge, ni l'équivalent de la cotisation due par l'employeur en assurance maladie, ni les deux tiers de la cotisation pour l'avantage social vieillesse, pour des médecins qui, bien que conventionnés, se sont exonérés du strict respect de tarifs conventionnels servant de base au remboursement des assurés sociaux. Les taux de cotisation en assurance maladie correspondent à ceux dus pour les fonctionnaires pour des prestations comparables. L'écart entre les cotisations des médecins conventionnés du « Secteur II » et celles des médecins non conventionnés correspond à des prestations sociales et surtout à des conditions d'exercice différentes.

Insoumis (guerre en Algérie) : validation des années de prison pour la retraite.

11593. — 5 mai 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des retraités des Français qui ont refusé de faire la guerre au peuple algérien et qui ont passé plusieurs années en prison. Au moment du 20^e anniversaire de la fin de la guerre en Algérie, il lui demande s'il serait possible que puisse être pris en compte pour le calcul de la retraite, le temps passé en prison pour cette catégorie de personnes. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — Les périodes de détention, d'internement administratif ou d'assignation à résidence, en raison des circonstances liées aux événements d'Afrique du Nord, peuvent être assimilées — depuis des instructions ministérielles de 1963 — à des périodes de chômage involontaire et, en conséquence, validées gratuitement comme période d'assurance (dans le cadre de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale) pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Peuvent bénéficier de cette validation gratuite les personnes qui, sous réserve d'apporter les justifications nécessaires, ont fait l'objet d'une mesure de grâce ou d'amnistie (quelle que soit la date à laquelle cette mesure est intervenue) et étaient affiliées au régime général antérieurement aux périodes en cause. A cet égard, il est à remarquer que la loi n° 66-396 du 17 juin 1966 porte notamment amnistie des faits d'insoumission ou de désertion commis avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée. Les dispositions susvisées répondent à la préoccupation exprimée par l'Honorable Parlementaire.

Mise en place de Cabinets dentaires mutualistes.

11681. — 12 mai 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître quelle décision il compte prendre sur la demande d'approbation d'une délibération de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés décidant de subventionner 27 cabinets dentaires mutualistes pour une somme totale de l'ordre de 10 millions alors que cette caisse a signé une convention avec les chirurgiens dentistes libéraux dans le préambule de laquelle elle a spécifié

qu'elle n'a pas l'intention de mettre en place une distribution de soins dentaires par des cabinets de caisses et que les difficultés d'équilibre du régime maladie ont contraint le Gouvernement à imposer aux français une nouvelle charge fiscale.

Réponse. — Le conseil d'administration de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a en effet décidé au cours de sa réunion du 29 mars 1983 d'approuver la signature d'une convention conclue avec la Fédération Nationale de la Mutualité Française relative à la création de fauteuils dentaires. Aux termes de cette convention, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés accepte de participer au financement de vingt-sept fauteuils dentaires créés par des unions mutualistes adhérentes à la Fédération Nationale de la Mutualité Française, soit au titre de cliniques déjà existantes soit au titre de structures nouvelles. Les ministres de tutelle n'ayant pas estimé opportun de s'opposer à l'exécution de la décision susvisée du conseil d'administration de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, cette décision est devenue exécutoire. Elle n'implique pas cependant l'ouverture immédiate ou à court terme des vingt-sept cabinets dentaires : chaque demande devra faire en effet l'objet d'un dossier particulier présenté par le ou les groupements mutualistes concernés. Avant que ne soit prise une décision, d'ouverture soit au niveau national soit au niveau régional, chaque projet fera l'objet d'un examen attentif : plusieurs éléments devront être pris en compte notamment la démographie professionnelle, les besoins sanitaires du secteur d'implantation, la qualité du projet. Ainsi qu'en témoignent ses déclarations et ses actes, le Gouvernement s'attache à maintenir un certain équilibre entre les différentes formes d'exercice ; la création de fauteuils dentaires ne remet pas en cause l'exercice libéral qui garde toute son importance dans le système sanitaire.

Couverture sociale des femmes divorcées.

11963. — 26 mai 1983. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que si la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 portant généralisation de la sécurité sociale permet aux femmes divorcées de s'assurer contre les risques de la maladie et de la maternité, d'une part cette couverture est excessivement onéreuse, d'une part les tribunaux ne tiennent pas compte du coût élevé de cette assurance dans la fixation du montant de la pension alimentaire. En outre, les décrets d'application publics au *Journal officiel* du 18 juillet 1980 subordonnent la prise en charge des cotisations par un tiers à des conditions très difficiles à remplir, voire moralement inacceptables. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre pour assurer à cette loi une application conforme à la volonté du législateur.

Réponse. — La loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires a prévu, dans l'attente d'une généralisation de la protection sociale à l'ensemble de la population, une couverture sociale au profit des conjoints divorcés n'ayant pas eu l'initiative de la séparation. La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale a rendu ce dispositif caduc en instituant le régime de l'assurance personnelle. La vocation de ce régime est en effet de couvrir les frais de maladie et de maternité de toutes les personnes ne relevant pas à un titre ou un autre d'un régime obligatoire. Les cotisations de l'assurance personnelle sont assises sur les revenus des intéressés ou forfaitaires pour certaines catégories d'assurés. Des possibilités de prise en charge totale ou partielle des cotisations ont été prévues par le Législateur afin de tenir compte de l'insuffisance des ressources des adhérents. Ceux-ci et, notamment, les personnes divorcées ont ainsi la possibilité de voir leurs cotisations prises en charge par le régime des prestations familiales, l'aide sociale ou par un fonds spécial géré par la caisse des Dépôts et des consignations, après justification du montant de leurs ressources auprès de la caisse d'assurance maladie.

Avenir des biologistes privés.

12040. — 2 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les problèmes relatifs à l'avenir professionnel des biologistes privés responsables de laboratoires d'analyses médicales. En effet, le « B », lettre clé de cette profession, est dans une situation de paupérisation poussée. Son évolution depuis 1970 en fait la lanterne rouge des lettres clés médicales. En 1970, la lettre B valait 1,07 franc. Si cette valeur est considérée comme correspondant à une base 100, le B valant 1,53 en 1982 était à la cote 143 (100 : 1,07) x 1,54 = 143. L'indice de la consommation a vu sa cote passer de la base 100 à la cote 322 soit une augmentation de 222 p. 100 (5,16 fois plus que l'augmentation du B). L'indice de la pharmacie, qui n'est pas brillant puisqu'il n'est que de 177,5, voit cependant une augmentation de -77,5 (soit 1,8 fois plus que le B). Aussi, compte tenu de ces problèmes d'indice, de la taille de ces petites entreprises, il lui

demande de bien vouloir procéder à une révision réaliste du nombre de techniciens correspondant au nombre de B, de supprimer la remise pénalisante et de revaloriser décemment le B. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*)

Réponse. — Il est de fait que la valeur de la lettre clé « B » a progressé, depuis 1970, à un rythme moins soutenu que celui d'autres lettres clés telles que C, V ou Z. Il n'en est pas moins à signaler que pour le régime général d'assurance maladie, les dépenses de prestations au titre des actes en B (et en BP) sont passées de 600 millions de francs en 1970 à 4,1 milliards de francs en 1982 : cette progression de près de 600 p. 100 ne place pas la biologie au dernier rang des accroissements. Certes, d'autres postes ont crû plus vite, notamment les dépenses d'hospitalisation. Pour cette raison et en raison du volume de ce poste, les parts relatives des autres rubriques — et notamment de la biologie — au sein de l'ensemble des soins de santé n'ont pu que décroître. Cela ne saurait être assimilé à une récession des laboratoires d'analyse de biologie médicale. Au demeurant, il convient de noter qu'en l'absence de convention nationale, les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales représentant les directeurs de laboratoires au terme d'un protocole d'accord approuvé par les Pouvoirs Publics, ont fait évoluer la valeur de la lettre clé, en trois étapes, de 1,53 francs à la veille du 15 décembre 1982 à 1,70 francs à partir du 1^{er} juin 1983, soit +11,1 p. 100. Cette revalorisation n'est pas négligeable. L'engagement contractuel comporte, en outre, la détermination des conditions d'application de la remise prévue par l'article L. 267 du Code de la Sécurité Sociale. Il y est notamment prévu que le taux de la remise est progressif et peut aller jusqu'à 60 p. 100 lorsque le taux de progression des recettes — pour des laboratoires créés depuis au moins trois ans — dépasse 25 p. 100. Enfin, l'article 3 du décret N° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixe l'effectif minimum de techniciens en fonction de l'activité annuelle du laboratoire exprimée en B. Ces dispositions paraissent nécessaires pour le bon fonctionnement des laboratoires et doivent effectivement recevoir application à compter du 15 juillet 1983.

Diminution éventuelle de la cotation des actes de radiologie.

12145. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons la diminution de la cotation des actes de radiologie de 1/2 Z par pose est actuellement envisagée, alors que depuis plusieurs années les médecins utilisant la radiologie constatent une augmentation de leurs charges plus rapide que celle de leurs recettes, une telle disposition abaisserait d'au moins 7 p. 100 le prix des actes de radiologie et annulerait les augmentations intervenues depuis la fin du blocage des prix.

Réponse. — L'arrêté du 7 juin 1983, qui est revenu sur la cotation du 1/2 Z, qui avait été accordée en 1980, a été étudié très attentivement, notamment au cours de deux réunions de travail avec les représentants de la profession. Il a été procédé à la comparaison des prix des films de différents formats par rapport à leur valeur actuelle, y compris en tenant compte de la hausse récente. Il est apparu que le strict ajustement de la nomenclature au prix d'aujourd'hui, traduit en cotation, selon la valeur du Z aurait conduit à retenir une échelle moyenne de 0,8 — 1,6 et 3,2. En revenant aux valeurs antérieures à 1980, l'échelle est de 1 — 2 et 5. Il apparaît, dans ces conditions, que le Gouvernement est loin d'avoir annulé les dispositions positives pour les médecins qui résultaient de l'arrêté de 1980. Cette décision répond en effet à un impératif de vérité des prix. Par ailleurs, les accords tarifaires généraux organisés par la convention ne peuvent avoir pour effet d'empêcher toute évolution de la nomenclature des actes médicaux, laquelle, étant de nature réglementaire, évolue nécessairement, selon le cas, en plus ou moins, par rapport à la valeur conventionnelle des actes.

Communes : remboursement des dépenses pour les élections des conseils d'administration de la sécurité sociale.

12460. — 30 juin 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences inquiétantes pour les communes, des élections prévues par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Actuellement, les maires chargés d'établir les listes électorales, rencontrent d'importantes difficultés pour exploiter les données fournies par l'administration : erreurs de domiciliation, inscriptions multiples, prénoms tronqués rendant impossible la connaissance du sexe... De plus, il s'avère que dans certaines villes, en raison notamment, de la détermination de l'électorat (assurés sociaux âgés de plus de 16 ans, sans condition de nationalité), les électeurs seront beaucoup plus nombreux que pour les scrutins politiques : cela ne manquera pas de poser des problèmes d'organisation le 19 octobre, en matière de locaux, de personnel, de matériel. Enfin, les instructions

jusqu'à présent adressées aux mairies, font apparaître que resteront à la charge du budget communal, environ 70 p. 100 des dépenses afférentes à ces élections, ce qui correspond à environ 5,40 francs par inscrit. De ce fait, le remboursement prévu par l'Etat est bien en deçà du coût réel de création du fichier électoral et d'organisation du scrutin. Ce transfert de charges est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre au niveau des décrets d'application de la loi pour que les communes, sur justificatifs, soient remboursées de la totalité des dépenses engagées pour ces élections, et cela, dans les plus courts délais.

Réponse. — S'agissant du coût pour les communes des élections aux organismes de Sécurité Sociale, il convient de souligner que toutes les opérations relatives à l'établissement des listes électorales donneront lieu à un remboursement sur la base de forfaits indiqués dans les circulaires du 17 juin et du 26 août 1983. Toutes les instructions concernant les modalités de remboursement des frais engagés ont été données aux Préfectures. L'indemnité forfaitaire allouée aux communes est calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de bureaux de vote et a été fixée à 0,32 francs par électeur inscrit et à 147 francs par bureau de vote. Les traitements automatiques sont remboursés sur la base de 1,20 franc par électeur inscrit et l'édition de la liste d'émargement sur celle de 0,57 franc par électeur inscrit (le remboursement intervient deux fois lorsqu'il y a inscription dans les deux collèges). Par ailleurs, la Sécurité Sociale prend en charge l'achat d'urnes supplémentaires sur une base forfaitaire de 500 francs l'unité et l'acquisition d'isoloirs supplémentaires, sur une base de 300 francs l'unité. Les sommes correspondant à 75 p. 100 de l'estimation des dépenses engagées par les Préfectures et les communes ont été déléguées aux Préfets dès le début du mois d'octobre. En ce qui concerne le reliquat de 25 p. 100, qui correspond essentiellement à l'achat des urnes, isoloirs et du matériel pour l'organisation du scrutin, les sommes seront versées après les élections, après ajustement des crédits en fonction des dépenses supplémentaires engagées par les communes, sur justification produite par celles-ci. En tout état de cause, les critères retenus en matière de remboursement des frais des communes sont identiques à ceux définis lors de l'organisation des élections à caractère politique, et notamment lors des élections municipales de mars 1983.

Avocat : calcul des droits à la retraite.

12706. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les années de stage d'un avocat sont retenues comme période équivalente pour l'établissement de ses droits à la retraite au taux plein à partir de soixante ans ?

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse des avocats prend en compte les années de stage pour la détermination des droits à la retraite. Toutefois, il convient de préciser que l'âge normal d'attribution de la pension de ce régime demeure fixé à 65 ans. Dans le cas d'un avocat ayant appartenu au régime général de la sécurité sociale, au titre d'une activité salariée, ces années de stage sont donc susceptibles d'être retenues pour la détermination des 37 ans 1/2 d'assurance nécessaires à l'ouverture d'un droit à 60 ans dans ce régime.

Suppression du forfait hospitalier pour les enfants handicapés.

12764. — 7 juillet 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et les textes d'application y afférents relatifs à l'instauration d'un forfait hospitalier pénalisent injustement certains parents d'enfants handicapés dont l'état nécessite une longue prise en charge en milieu hospitalier spécialisé. En effet, si les parents d'enfants handicapés bénéficiant d'un placement en établissement médico-éducatif, ou d'un placement en hôpital de jour ou de nuit, sont exemptés de cette charge nouvelle, il n'en est pas de même pour ceux dont les enfants ont un handicap qui ne rentre pas dans les indications de placement en I.M.P. et qui doivent recevoir des soins répétés et une éducation très spécialisée dans un milieu hospitalier trop éloigné de leur domicile pour pouvoir obtenir une prise en charge en hôpital de jour. De plus, l'allocation d'éducation spéciale n'est généralement pas accordée à ces parents dont les enfants sont le plus souvent placés en internat, ce qui aggrave encore l'inégalité naturelle dont sont victimes les enfants handicapés. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semblerait pas souhaitable de supprimer le forfait hospitalier dès lors où il s'agit d'enfants handicapés hospitalisés du fait de leur handicap.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégali-

tés en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le Gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de Sécurité Sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat.

Reconsidération du forfait hospitalier.

12795. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision unilatérale tendant à instaurer un forfait hospitalier. Il s'étonne qu'une telle mesure ait trouvé place dans la politique prônée par le Gouvernement visant à réduire les inégalités. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconsidérer cette décision qui constitue un transfert inattendu des charges de solidarité nationale sur le budget des familles.

Exonération du forfait journalier hospitalier.

12839. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes hospitalisées sur une longue période, qui sont prises en charge à 100 p. 100 en raison de leur grave maladie ou de leur invalidité, et qui sont toutefois redevables du forfait journalier de 20 francs ce qui diminue de manière considérable le montant de leur pension. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour ces personnes afin qu'elles soient exonérées du forfait journalier.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est

supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveaux-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Forfait journalier hospitalier.

12835. — 21 juillet 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose à certains usagers le récent texte concernant le forfait journalier des personnes hospitalisées. En effet, se pose le cas de parents ayant un enfant handicapé à vie, sans espoir aucun de guérison, et qui sont dans l'obligation de régler, depuis le 1^{er} avril 1983, les vingt francs de forfait journalier. Ces parents, outre la peine d'avoir un enfant handicapé, et les frais importants que demande son alitement obligatoire étant donné la maladie incurable dont il est atteint, se voient avoir « le droit » de payer journalièrement pour son hospitalisation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour soulager des ménages dont ce forfait obligatoire ponctionne parfois de façon dramatique le budget.

Forfait journalier hospitalier.

13442. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12835 (publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1983) relative au forfait journalier hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes en attirant son attention sur le problème que pose à certains usagers le récent texte concernant le forfait journalier des personnes hospitalisées. En effet, se pose le cas de parents ayant un enfant handicapé à vie, sans espoir aucun de guérison, et qui sont dans l'obligation de régler, depuis le 1^{er} avril 1983, les vingt francs de forfait journalier. Ces parents, outre la peine d'avoir un enfant handicapé, et les frais importants que demande son alitement obligatoire étant donné la maladie incurable dont il est atteint, se voient avoir « le droit » de payer journalièrement pour son hospitalisation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour soulager des ménages dont ce forfait obligatoire ponctionne parfois de façon dramatique le budget.

Enfants handicapés et forfait hospitalier.

13019. — 25 août 1983. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait hospitalier aux enfants handicapés. Il lui expose que pour un enfant ne remplissant pas les conditions de placement en I.M.P. et qui doit obligatoirement recevoir des soins intensifs et une éducation spécialisée dans un milieu hospitalier éloigné du domicile de ses parents, l'administration réclame une somme de 600 francs par mois sans pour autant que l'allocation d'éducation spéciale ne leur soit versée. Il lui demande les instructions qu'il entend donner pour qu'il soit remédié au plus vite à cette injustice flagrante qui n'est qu'un des aspects négatifs de l'institution du forfait hospitalier.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le Gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter

que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de Sécurité Sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat.

Réforme des établissements d'hospitalisation.

12903. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'état actuel du projet de décret relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation, portant application de l'art. 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Une version de ce projet de décret a été soumise récemment aux responsables hospitaliers qui a suscité de vives réactions d'inquiétudes de leur part. En effet, outre que le texte proposé n'introduit en fait qu'une dotation globale limitée et partielle, le dispositif s'il est retenu fera dépendre le budget des établissements des seuls moyens financiers de la sécurité sociale, sans que soient réellement pris en compte les besoins réels des malades. Le projet de décret introduit également une tutelle supplémentaire des caisses de sécurité sociale sur la gestion des hôpitaux, au détriment notamment de leurs conseils d'administration, ce qui n'est pas admissible. Enfin il est à craindre que le système partiel tel qu'il est envisagé n'aboutisse en définitive qu'à un surcroît de procédures administratives, qui ne permette pas sensiblement d'améliorer la gestion des hôpitaux. Le parlementaire soussigné a eu souvent l'occasion de dénoncer les dangers des « budgets-garrots » qui, en étranglant financièrement les établissements, portent finalement atteinte à la qualité des soins offerts aux français. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de l'importance de ce problème, s'il ne serait pas opportun de revoir, avec tous les acteurs du système de santé, la mise en place de cette réforme. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le décret n° 83-744 du 11 août 1983 pris en application de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a été publié au *Journal officiel* le 12 août 1983. Compte tenu de l'importance de la réforme envisagée, il a été décidé de procéder par étapes. C'est ainsi que la réforme sera appliquée dès le 1^{er} janvier 1984 dans les centres hospitaliers régionaux avant d'être généralisée le 1^{er} janvier 1985 à l'ensemble des établissements hospitaliers. La dotation globale inclura, progressivement, toute la part prise en charge par l'assurance-maladie : dès 1985, les consultations externes et les unités de long séjour seront incluses dans la dotation globale ; les SMUR seront également inclus avant le 1^{er} janvier 1987. A l'opposé de ce que suggère l'honorable parlementaire, le texte adopté ne fait nullement dépendre le budget des établissements des seuls moyens financiers de la Sécurité Sociale. Tout au contraire, la réforme témoigne de la confiance du Gouvernement à l'égard des gestionnaires d'hôpitaux, aux directeurs comme aux cadres, aux médecins. Ceux-ci vont pouvoir prévoir un an à l'avance les dépenses nécessaires ; ils auront la possibilité de négocier leur budget, et de le réaliser. Ecrire qu'un établissement a un budget, qu'il doit s'y tenir est de bon sens ; l'instituer aujourd'hui à l'hôpital signifie que l'on a confiance dans la capacité des gestionnaires à maîtriser la nouvelle procédure. De plus, le projet de loi de réforme hospitalière en cours d'examen par le Parlement prévoit que les budgets seront fixés compte tenu des besoins sanitaires de la population et d'un taux moyen, fixé par arrêté interministériel en fonction des hypothèses économiques générales. Il ne s'agit donc nullement du seul équilibre de la Sécurité Sociale. Quant à une éventuelle nouvelle tutelle des caisses de Sécurité Sociale, le nouveau décret n'en institue aucune. La tutelle reste celle du Commissaire de la République et par conséquent, avec lui, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Par

contre, le décret permet un dialogue entre les Caisses d'Assurance Maladie et les hôpitaux, donnant aux caisses l'accès aux documents budgétaires et donc la possibilité d'émettre un avis éclairé sur le budget. Enfin, la réforme devrait entraîner un allègement considérable de la gestion des hôpitaux. La réforme apportera de nombreuses simplifications : — le nombre des tarifs journaliers, dont le maintien est évidemment nécessaire, sera très sensiblement réduit, — au lieu des titres de recettes individuels qui allaient de l'hôpital vers les multiples caisses d'affiliation, l'hôpital n'émettra plus pour l'exercice que douze factures, d'un montant égal au douzième de la dotation, une par mois, vers la même caisse, — les demandes de prises en charge seront adressées à une seule caisse, — les recettes de l'hôpital ne dépendront plus du nombre aléatoire de journées réalisées. Outre les simplifications ci-dessus, les établissements bénéficieront d'un approvisionnement régulier et garanti de trésorerie. De plus, s'ils dégagent un excédent de gestion, une partie de cet excédent sera laissée à leur disposition et non pas imputée en diminution automatiquement sur les exercices ultérieurs. Etape importante de la réforme de la gestion hospitalière, la réforme du budget global doit assurer la nécessaire maîtrise des dépenses hospitalières tout en donnant à l'hôpital un cadre clair dans lequel il peut assumer ses responsabilités de soin et de gestion.

Prise en charge des urgences médicales : unification.

12998. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelles dispositions il compte proposer pour unifier la prise en charge des urgences médicales. (*question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le décret du 17 avril 1980 (article 11) confie à certains établissements hospitaliers une mission de transports sanitaires d'urgence. Les SMUR (services mobiles d'urgence et de réanimation) sont organisés, soit par des moyens propres de l'établissement, soit par convention avec des services publics, tels les services départementaux de lutte contre l'incendie, ou à défaut avec des organismes privés. La prise en charge est d'ores et déjà unifiée, sur la base d'un tarif forfaitaire de l'établissement, lorsque le SMUR a procédé à un transfert sanitaire en vue d'une hospitalisation. Il convient de rappeler que le déplacement de praticiens dans le cadre d'associations privées à but lucratif telles S.O.S. médecins relève de la médecine libérale.

Transition outre la perception des pensions de retraite et la cessation de paiement des Assedic.

13244. — 15 septembre 1983. — **M. Francis Palméro** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les conséquences néfastes de la législation vieillisse depuis le décret du 24 novembre 1982. En effet les chômeurs indemnisés, âgés de soixante ans et réunissant 150 trimestres de cotisations à compter du 1^{er} avril 1983 n'ont plus reçu l'indemnité de chômage depuis le 31 mars et de ce fait ces assurés sont restés sans ressource entre la date de cessation de paiement des Assedic et la date d'effet de leur pension. De plus la substitution automatique entraîne une détérioration de la situation financière des intéressés. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. — Les travailleurs de 60 ans et plus privés d'emploi, indemnisés par les ASSEDIC, qui totalisent 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse, tous régimes de base confondus, peuvent, à compter du 1^{er} avril 1983, bénéficier d'une pension de vieillesse servie à taux plein par le régime général. Le versement des prestations de chômage est de ce fait interrompu, en application du décret n° 82-291 du 24 novembre 1983. A l'avenir, les ASSEDIC inciteront les intéressés à demander dès 59 ans et 6 mois la liquidation de leur pension. Dans l'immédiat, des difficultés de trésorerie peuvent apparaître pour les retraités qui n'auraient déposé que tardivement leur demande de pension. Aussi, les ASSEDIC poursuivront-ils pour le compte de la C.N.A.V.T.S. le versement d'allocations, considérées comme avances, récupérables sur les arrrages de pension. Une convention a été signée à cet effet le 18 juillet 1983 entre la C.N.A.V.T.S. et l'UNEDIC, permettant ainsi la mise en place d'un système évitant toute difficulté de trésorerie aux chômeurs faisant liquider leur pension.

Forfait hospitalier : situation des titulaires de l'allocation adulte handicapé.

13381. — 22 Septembre 1983. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes titulaires de l'allocation-adulte-

handicapé (A.A.H.) qui doivent acquitter le forfait journalier à l'hôpital depuis le 31 mars 1983 et qui ont une allocation réduite à partir du 31^e jour d'hospitalisation. Le forfait journalier réduit en effet à 316 francs la somme dont peut disposer l'allocataire célibataire hospitalisé un mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser les titulaires de l'A.A.H. qui doivent subvenir à leur entretien courant en cas d'hospitalisation prolongée, et pour aligner la réglementation à tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le Gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Forfait hospitalier et adultes handicapés.

13397. — 22 septembre 1983. — M. André Jouany appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application du forfait hospitalier aux adultes handicapés. Contrairement aux bénéficiaires de pensions d'invalidité ou d'indemnités journalières de maladie, les intéressés subissent une réduction de leur allocation pendant leur hospitalisation. Exemple : un titulaire de l'aide pour adultes handicapés (A.A.H.) hospitalisé depuis le 1^{er} janvier 1983 ne reçoit que les 2/5^e de son allocation soit 883,20 francs par mois. Depuis le 1^{er} avril il subit les 20 francs de séjour hospitalier, il ne lui reste donc que 283,20 francs par mois. Il lui demande en conséquence quels aménagements peuvent être trouvés en faveur de ces personnes hospitalisées durant de longs mois et qui se trouvent dans une situation dramatique.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le Gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et

à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Suppression du forfait hospitalier.

13468. — 1^{er} octobre 1983. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'institution, par la loi du 19 janvier 1983, du forfait hospitalier, continue de susciter un mécontentement général sans pour autant, semble-t-il, apporter un supplément de ressources appréciable au budget de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semblerait pas opportun de mettre fin, dans les meilleurs délais, à la perception du dit forfait.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveaux-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Suppression du forfait hospitalier.

13592. — 13 octobre 1983. — M. Paul Robert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les effets pervers sur la couverture complémentaire maladie, provoqués par l'institution du forfait journalier hospitalier (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, décret n° 83-260 du 31 mars 1983). En effet, ce système aboutit à un développement de la commercialisation de la couverture complémentaire maladie pour les assurés à faible risque, et par contre pour les autres, plus défavorisés, un appel à l'aide sociale dont la charge est supportée, pour l'essentiel, par les collectivités locales. En conséquence, il lui demande si la suppression de cette mesure est envisagée.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une

hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins et maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents au travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveaux-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

AGRICULTURE

Formation économique et de gestion : plans de relance.

11476. — 5 mai 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte favoriser des plans de relance dans le secteur de la formation économique et de la gestion, comme on en a vu apparaître un certain nombre pour telle ou telle production des dernières années.

Réponse. — Lors de la Conférence Annuelle 1981, il a été décidé qu'un crédit de 22 millions de francs serait affecté à promouvoir des méthodes de gestion simplifiée de exploitations agricoles. Dans cette perspective, le Ministre de l'Agriculture lance actuellement sur ce crédit une série de 4 opérations de nature à élargir les publics aujourd'hui touchés par des aides à la gestion et améliorer la formation à la gestion : — Recherches-expérimentations de nouvelles méthodes simplifiées de gestion pour lesquelles un appel d'offres national, lancé en 1983, aboutit à l'élaboration de conventions entre le Ministère de l'Agriculture et 130 organismes locaux de gestion ; — Recherche sur l'amélioration de la formation en gestion dans les établissements d'enseignement et de formation continue (20 établissements réalisant des expérimentations pédagogiques sur le thème gestion) ainsi que mise au point d'un cycle de formation de formateurs (enseignants et conseillers) ; — Formation et étude sur les compléments de formations préparatoires à l'installation ; — Etude sur les agricultrices et le travail de gestion sur l'exploitation. Ces mesures constituent le fondement du plan de relance de la formation à la gestion qui sera mis en œuvre en 1985 après que les enseignements de ces 4 opérations auront été tirés et analysés en 1984.

Éleveurs de viande bovine : financement.

11651. — 12 mai 1983. — M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de viande bovine en matière de financement de leur élevage, problème dû essentiellement à l'encadrement du crédit. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable aux éleveurs et notamment si la solution mise à l'étude d'attribuer des prêts aux jeunes éleveurs en collaboration avec le Crédit agricole va être mise en œuvre dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les normes d'encadrement notifiées au Crédit agricole sont déterminées par les autorités monétaires en tenant compte de la double nécessité de concilier les besoins spécifiques de ce réseau bancaire et ceux de l'agriculture, et de limiter la progression de la masse monétaire. Il importe en effet que l'évolution de cette dernière demeure compatible avec la politique de maîtrise des grands équilibres économiques menée par le Gouvernement, et avec l'ensemble des actions tendant à réduire l'inflation. Cette contrainte a d'ailleurs conduit les autorités monétaires à ramener à 9 p. 100 l'objectif de crois-

sance de la masse monétaire pour 1983 et, pour ce faire, à mettre en place un resserrement du dispositif d'encadrement du crédit touchant l'ensemble du système bancaire. En premier lieu, une enveloppe spécifique, hors encadrement, de 1,5 milliard de francs a été mise à sa disposition en 1983 pour le financement des P.M.E. du secteur rural et des entreprises agro-alimentaires. En second lieu, les normes du Crédit agricole pour 1983, compte tenu des mesures récentes, s'établissent à 3,5 points au delà de celles qui sont allouées aux autres banques. En troisième lieu, et en dépit d'un environnement budgétaire et monétaire difficile, l'enveloppe des prêts bonifiés pour 1983 est en augmentation de 6,75 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1982, un effort très net ayant été marqué en faveur des prêts spéciaux d'installation (+ 13 p. 100), de modernisation (+ 13,8 p. 100), et tout particulièrement de l'élevage (+ 14,3 p. 100). D'autre part, l'élevage bovin comme l'élevage en général, bénéficie de dispositions particulières qui permettent une bonne adaptation tant des volumes de financement bonifié que des conditions des prêts aux besoins de ces producteurs. En effet, ce secteur est le seul à bénéficier d'un prêt (le PSE) spécialement conçu en fonction de ses spécificités, au taux d'intérêt (8 p. 100) et aux durées (jusqu'à 20 ans pour les bâtiments et matériels en zone de montagne) particulièrement étudiés. De plus, l'enveloppe et le plafond de ce prêt viennent d'être portés à 1 400 millions de francs et 50 000 francs. L'élevage bénéficie également de la majeure partie des plans de développement (85 p. 100) qui donnent lieu à des prêts spéciaux de modernisation au taux d'intérêt très bas (4,75 p. 100 en zone défavorisée, 6 p. 100 en zone de plaine) et dont le plafond vient d'être réévalué (455 000 francs par unité de main d'œuvre, dans la limite de trois unités). L'enveloppe pour 1983 est passée de 2 900 millions à 3 300 millions, ce qui permet de satisfaire toutes les demandes recevables. Enfin, une grande part des prêts d'installation, qui sont également très bonifiés, est utilisée par de jeunes éleveurs. S'agissant de l'assouplissement des règles de durée des plans de développement, le décret 83-442 du 1^{er} juin 1983 apporte un progrès sensible puisqu'il prévoit que celle-ci peut être portée à neuf ans maximum lorsque le candidat à l'aide est âgé de moins de 35 ans et établit un plan de développement dans les cinq ans suivant son installation.

Situation d'une distillerie-conserverie coopérative.

12807. — 21 juillet 1983. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'agriculture la situation préoccupante de la Distillerie-conserverie-coopérative d'Anneville-sur-Scie. Considérant, d'une part, l'importance de cette coopérative dans la région de Dieppe — tant du point de vue des emplois qu'elle procure dans cette zone difficile que de celui des productions agricoles dont elle permet la diversification — et, d'autre part, la qualité reconnue des produits fabriqués, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de maintenir en activité un élément important de l'économie agricole de la région de Dieppe.

Réponse. — La distillerie-conserverie coopérative d'Anneville-sur-Scie qui n'a pu poursuivre en 1983 ses fabrications de conserves de légumes, en raison de pertes financières importantes liées aux coûts de revient élevés au niveau de l'usine, a néanmoins maintenu la distillation des betteraves dans des conditions lui permettant de satisfaire largement le contingent d'alcool qui lui est alloué. Parallèlement, la production de légumes a été provisoirement remplacée par une production de pois protéagineux dont les rendements se sont avérés être supérieurs aux prévisions. La vocation légumière de la région demeure malgré tout bien affirmée, ainsi qu'il résulte d'une étude financée par les pouvoirs publics et destinée à mettre en relief le potentiel agronomique et les atouts de la région de Dieppe. Un projet d'implantation d'une importante unité de transformation de légumes est d'ailleurs à l'étude, à la réalisation de laquelle une contribution financière de l'Etat pourrait être apportée.

Amélioration des conditions de vie en milieu rural.

13292. — 15 septembre 1983. — M. Kléber Malécot expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le rapport adopté par le conseil économique et social sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et la protection de la nature, il est demandé qu'un effort particulier puisse être effectué pour la réhabilitation de l'habitat rural ancien et pour la construction de logements nouveaux de type individuel. Il lui demande quelles sont les mesures financières prévues pour répondre à cette recommandation et qui figurent dans le projet de loi de finances pour 1984.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a noté avec le plus grand intérêt les propositions et suggestions émanant du rapport du Conseil Economique et Social sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et la protection de la nature, notamment en ce qui concerne l'habitat. Toutefois, le ministère de l'agriculture n'est pas habilité à

apporter des aides financières pour l'amélioration de l'habitat rural ancien et la construction de logements nouveaux de type individuel. Ces attributions relèvent en effet : — du ministère de l'urbanisme et du logement, la loi du 3 janvier 1977 portant réforme du logement ayant donné lieu à un renforcement des moyens d'intervention de celui-ci, notamment financiers et réglementaires. — du département au titre de la dotation globale d'équipement pour le domaine particulier des subventions pour l'habitat autonome des jeunes agriculteurs et l'amélioration de l'habitat des agriculteurs en zone de montagne.

DEFENSE

Armées : suppression d'emplois entre 1983 et 1988.

13606. — 20 octobre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la défense combien d'emplois dans les armées seront supprimés entre 1983 et 1988 ?

Réponse. — Aux termes de la loi de programmation militaire pour les années 1984-1988 exprimant les objectifs de la politique de défense en matière d'organisation, de fonctionnement et d'équipements, il est envisagé une réduction des effectifs limitée à 35 000 hommes, soit 5 p. 100 du total du personnel de la défense. Étalée sur la période et obtenue sans mesure de dégageant autoritaire des cadres ni détérioration du déroulement des carrières, la réduction portera sur : 22 000 militaires de l'armée de terre ; 5 500 militaires de l'armée de l'air ; 3 500 militaires de la marine ; 500 militaires des services communs et 3 500 civils.

Anciens combattants

Alsace-Lorraine : « malgré-nous ».

12169. — 9 juin 1983. — M. Pierre Schlole a pris connaissance avec intérêt de la réponse du ministre des anciens combattants à la question de M. Charles Zwickert (J.O. Sénat, 29 octobre 1982, p. 4967) relative à la situation des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande et faits prisonniers après mai 1945. Faisant référence d'autre part à l'article 2 de la loi du 7 août 1957, il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants), quelles mesures il envisage pour régler ce problème ainsi que celui des « malgré-nous » en congé de convalescence ou en séjour à l'hôpital postérieurement au 8 mai 1945.

Réponse. — L'arrêté du 4 mars 1958 prévoit en son article 1 que la carte du Combattant peut être accordée « aux Alsaciens et Mosellans » qui ont été incorporés de force au cours des hostilités à partir du 25 août 1942 dans l'armée allemande et qui remplissent l'une des conditions suivantes : 1) avoir appartenu pendant au moins 90 jours à ladite armée, 2) avoir été évacués du front par blessure reçue ou maladie contractée en service, sans condition de durée de séjour, 3) avoir reçu une blessure de guerre, 4) avoir été faits prisonniers alors qu'ils appartenaient à ladite armée, sans condition de durée de séjour, 5) « être évadés d'une formation de l'armée allemande... ». Les différents cas évoqués relèvent respectivement des dispositions précédentes pour ce qui les concerne, en vue de l'attribution de la carte du Combattant. La situation des prisonniers dont la capture est intervenue même après le 8 mai 1945 alors qu'ils étaient encore sous l'uniforme était jusqu'à présent appréciée favorablement par la Commission départementale de la carte du Combattant du Bas-Rhin, et de manière plus restrictive par celle du Haut-Rhin. En conséquence des instructions tendant à l'uniformisation des procédures ont été diffusées le 13 mai 1983. Cette disposition est conforme à celle appliquée aux combattants de l'armée française faits prisonniers dans les jours qui ont suivi l'armistice du 25 juin 1940 et qui remplissent le délai de captivité ou qui ont appartenu à une unité combattante. Pour leur part, les incorporés de force en congé de convalescence, ou en séjour à l'hôpital postérieurement au 8 mai 1945, relèvent de l'application des 2 ou 3 de l'arrêté précité. Cette situation peut être, le cas échéant, examinée favorablement dans la mesure où la blessure ou la maladie ayant provoqué l'hospitalisation a été contractée en service avant le 8 mai 1945. Dans le cas contraire, il n'apparaît pas qu'ils puissent bénéficier de ces dispositions, de même qu'elles n'ont pu être appliquées aux militaires des armées françaises qui ont été blessés ou hospitalisés après le 25 juin 1940, ou évacués d'une unité alors qu'elle n'était plus combattante. Il est toutefois apparu que la stricte application de cette réglementation comportait pour les intéressés des conséquences assez sévères au regard des principes communément admis en matière de réparation des préjudices causés par la guerre. Dans ces conditions, des instructions émanant des départements ministériels concernés ont permis

de considérer, comme service militaire, le temps passé postérieurement au 8 mai 1945, soit en captivité, soit à l'hôpital ou en congé de convalescence à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées aux armées ou en captivité, par les Alsaciens et Mosellans démobilisés après cette date.

Fonctionnement des tribunaux des prisons militaires.

12697. — 21 juillet 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de modifier la loi du 27 mars 1926 et le décret du 20 février 1959 relatif au fonctionnement des tribunaux des pensions militaires précisant que soient officiellement validées par tirage au sort les fonctions d'un juge titulaire et de deux juges suppléants afin d'accélérer l'instruction des dossiers en instance et de décharger les actuels juges assesseurs suppléants qui peuvent être quelquefois difficilement disponibles.

Réponse. — Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions militaires d'invalidité, les tribunaux départementaux de pensions sont composés d'un juge président, qui est un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel d'un juge assesseur médecin et d'un juge assesseur pensionné. Ce dernier est tiré au sort en même temps qu'un juge suppléant sur une liste de cinq membres présentée par les associations d'anciens combattants. Or il est arrivé que les affaires inscrites au rôle d'une audience de certains tribunaux départementaux de pensions, et notamment de celui du Rhône, n'aient pu être débattues en raison de l'indisponibilité simultanée du juge pensionné et de son suppléant et aient dû être renvoyées à une audience ultérieure. La suggestion faite par l'honorable parlementaire, qui tend à remédier à ce problème en modifiant la réglementation en vigueur de façon à prévoir la désignation de deux assesseurs pensionnés suppléants au lieu d'un seul actuellement, retient toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. La mesure souhaitée fera donc l'objet d'une étude approfondie de la part de ses services.

Parents des tués : droit à réparation.

13003. — 4 août 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) quelles mesures il compte proposer pour que le droit à réparation des parents des tués soit à la fois réellement respecté et concrétisé dans les faits.

Réponse. — Le montant, ainsi que les conditions d'ouverture et de paiement des pensions d'ascendants de victimes de guerre, sont l'un des points en cours d'étude par la Commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prendre, notamment en faveur des familles des morts. Actuellement, les pensions d'ascendants sont revalorisées par l'effet du rattrapage, qui sera totalement achevé au terme de la présente législature, et du rapport constant (article L. 8bis du Code des pensions militaires d'invalidité).

Titre d'interné résistant en Espagne : aménagement du délai.

13061. — 25 août 1983. — M. Paul Robert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) si le délai de trois mois d'internement en Espagne exigé par l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité, pour l'obtention du titre d'interné résistant, ne pourrait pas être réduit pour permettre aux détenus pendant une période inférieure à ce délai d'en bénéficier.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité, le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, à l'exception de celles qui se sont évadées ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. De plus, pour les évadés de France, internés en Espagne, la condition de durée d'internement fait l'objet depuis quelques années, d'une application libérale puisque les séjours en « balnéarios » ont pu être assimilés à l'internement pour compléter la période de trois mois exigée. La situation des internés en Espagne n'apparaît pas donc telle qu'elle puisse justifier une dérogation à ce principe de trois mois minimum de détention applicable à toutes les autres catégories d'internés résistants ou politiques.

Office national des anciens combattants : bénéficiaires.

13465. — 1^{er} octobre 1983. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) sur le droit pour les veuves d'anciens combattants de devenir ressortissantes de l'Office national des anciens combattants. Considérant les épreuves que la veuve d'un ancien combattant a partagé avec son conjoint, pendant et après la guerre, il est regrettable qu'elle ne puisse bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de son conjoint. Il lui demande que la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Réponse. — Les veuves d'anciens combattants bénéficient, comme l'indique l'honorable parlementaire, de l'aide sociale de l'Office national, notamment grâce aux secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. La situation des veuves d'ancien combattant non pensionnées ne pourrait être revue qu'à la suite de l'adoption de dispositions nouvelles dont l'étude n'a pas pour l'instant été envisagée.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Notion de prix coûtant.

10703. — 17 mars 1983. — M. Claude Fuzler appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conclusions d'un article paru dans le n° 147 de mars 1983 de la revue « 50 millions de consommateurs » à propos de la notion de prix coûtant. « L'argument — publicitaire — est agité de plus en plus fréquemment et en même temps échappe à la publicité mensongère. Difficile, en effet, de déceler l'existence d'une quelconque marge bénéficiaire, en l'absence de preuves comptables (factures des grossistes ou centrales d'achat qui approvisionnent les supermarchés). Pourquoi l'administration tolère-t-elle un slogan publicitaire d'autant moins contrôlable qu'il impose de prendre en compte les remises et ristournes de fin d'année ? La vérité des prix n'est pas pour demain. En attendant, gare au chant des sirènes et à leurs braderies ». Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — La notion de prix coûtant a été définie par la jurisprudence des tribunaux et par l'administration, notamment dans la circulaire du 10 janvier 1978 relative aux relations commerciales entre entreprises, comme étant le prix d'achat, déduction faite de l'ensemble des remises consenties par le fournisseur et connues au moment de la facturation, majoré de la T.V.A. et éventuellement du coût de transport. Elle correspond en fait au seuil de la revente à perte, tel qu'il est défini par la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. Les remises hors facture se trouvent donc prises en compte pour déterminer le prix coûtant dès lors qu'elles sont connues au moment de l'établissement de la facture et que le principe de leur attribution est acquis lors de la revente du produit. En pratique, une bonne partie des remises « arrière » peuvent être connues par anticipation et donc intégrées dans le calcul du prix coûtant. Seules les remises liées à la réalisation de conditions sur lesquelles pèse une incertitude quelconque ne sont pas retenues dans ce calcul. Cette définition claire et opérationnelle permet à l'administration d'effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer que la réglementation est bien respectée par les professionnels qui font usage du prix coûtant dans les slogans publicitaires. Si la vente « à prix coûtant » est effectuée au-dessous du seuil précédemment défini, elle est réprimée en tant que vente à perte interdite par la loi du 2 juillet 1963. Si elle est effectuée au-dessus du seuil, elle est sanctionnée au titre de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 réprimant la publicité mensongère. Au total, s'il peut s'avérer *a posteriori*, comme l'observe l'honorable parlementaire, que le prix coûtant ne correspond pas toujours exactement au prix d'achat effectif du revendeur en raison des remises arrière conditionnelles qu'il pourra encaisser, la définition utilisée actuellement présente le mérite d'être en conformité avec la jurisprudence des tribunaux, opérationnelle et adaptée à la nécessité de sanctionner les comportements manifestement déloyaux ou mensongers. En outre, il est rappelé que la facturation est obligatoire dans les opérations commerciales entre professionnels et que ceux-ci sont tenus de les conserver au moins trois ans, leur non présentation à la première demande lors d'un contrôle du service des prix constituant une infraction, réprimée par l'article 40 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Fiscalité des sociétés : cas d'une société.

10955. — 31 mars 1983. — M. Marcel Fortler demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si une société ayant opté pour l'exonération totale des bénéfices réalisés l'année de sa création et les deux années suivantes avec maintien de ses résultats d'exploitation peut (les investissements réalisés ayant été acquis pour partie à bas prix à partir du rachat à un syndic) : a) pratiquer une réévaluation libre sur les matériels sous-évalués de par leur provenance ; b) dégager les plus-values normalement imposables au taux de 50 p. 100 ; c) être exonérée de cette imposition puisque intervenant dans la période d'exonération (deuxième ou troisième année) ; d) capitaliser comme il se doit la réserve de réévaluation, ceci dans le but de satisfaire aux conditions d'exonération P.M.I. ; e) pratiquer dans l'avenir des amortissements déductibles fiscalement calculés à partir de la valeur réévaluée ou tout au moins de la valeur résiduelle réévaluée.

Réponse. — L'exonération temporaire d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 ter du code général des impôts en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles, est réservée aux bénéfices réalisés par ces entreprises et maintenus dans l'exploitation. Par suite, une telle exonération ne peut s'appliquer aux plus-values constatées par une entreprise nouvelle à la suite d'une réévaluation libre d'immobilisations amortissables acquises à bas prix, les plus-values en cause ne pouvant être considérées comme des bénéfices réalisés. Ces plus-values doivent donc être soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun, étant précisé que l'amortissement des biens ainsi réévalués est calculé d'après la nouvelle valeur comptable dégagée par la réévaluation.

Société de fait : régime fiscal.

11317. — 21 avril 1983. — M. Jacques Gonton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'instruction du 29 septembre 1982 par laquelle l'administration fiscale indique que le régime fiscal de la société de fait doit être complètement aligné sur celui de la société de droit, traitement qui pénalise tout particulièrement les petites entreprises commerciales de caractère familial. Il lui demande donc de bien vouloir apporter tous les éclaircissements utiles sur cette question avant la fin de l'année puisqu'un délai expirant le 31 décembre 1983 a été ouvert pour régularisation et si, compte tenu de ce traitement particulièrement défavorable infligé aux sociétés de fait, il envisage une révision de sa position.

Réponse. — L'instruction du 29 septembre 1982 publiée au Bulletin Officiel de la direction générale des impôts sous la référence 7.H.5.82 a eu pour objet de préciser la portée, en ce qui concerne les sociétés en participation et les sociétés de fait, des dispositions de l'article 2 de la loi n° 72.650 du 11 juillet 1972 codifié sous l'article 638 A du code général des impôts. Ces dispositions, en effet, bien qu'applicables de plein droit depuis le 15 juillet 1972, n'étaient pas toujours respectées. Hormis l'aménagement prévu pour les apports relatifs aux immeubles, en raison des caractéristiques juridiques propres aux sociétés en participation et aux sociétés de fait, le régime applicable à ces sociétés en matière de droits d'enregistrement est identique à celui auquel sont soumises les sociétés de personnes d'une autre forme. Loin d'être pénalisant, le régime mis en place par l'instruction citée plus haut permet aux associés des sociétés de fait ou des sociétés en participation, comme aux associés de toute société de personnes, de céder leurs parts sociales en bénéficiant du taux réduit de 4,80 p. 100. Il est, dans la majorité des cas, beaucoup plus favorable que le régime précédemment applicable. Ce dernier, en effet, ne tenait pas compte de l'existence de la société, du fait de son absence de personnalité, et rendait, par suite, exigibles à l'occasion de toute cession de parts les droits de mutation à titre onéreux applicables aux cessions de fonds de commerce (droit de 13,80 p. 100 auquel s'ajoute les taxes locales). Il ne peut être envisagé de revenir sur les règles qui sont précisées dans l'instruction déjà citée et qui seront prochainement complétées car elles répondent, d'une part à un souci d'harmonisation fiscale et, d'autre part, à une nécessité de clarification de la situation des contribuables associés de fait. Sur le premier point, il serait injustifié, tout aussi bien en droit qu'en équité, que les sociétés de fait et les sociétés en participation dont la loi a consacré l'existence juridique et qui bénéficient déjà au plan civil d'un allègement considérable des contraintes auxquelles sont soumises les autres sociétés, échappent, alors qu'elles en sont légalement redevables, aux droits d'enregistrement exigés des sociétés d'un autre type. Sur le second point, la cohérence du droit fiscal exclut que les associés des sociétés de fait puissent placer leur entreprise, lorsqu'ils y trouvent intérêt au regard de tel ou tel impôt, sous le régime fiscal applicable aux sociétés en conservant à l'égard des autres impôts le statut d'entrepreneurs individuels.

Déduction fiscale des intérêts de l'emprunt forcé.

11599. — 5 mai 1983. — M. Roland du Luart demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne juge pas opportun, par souci de justice sociale et pour ne pas trop accabler les contribuables concernés, de prévoir la déduction des intérêts de l'emprunt forcé de l'imposition sur les revenus, au moment où ils seront perçus.

Réponse. — Pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi, l'ordonnance n° 83354 du 30 avril 1983 a prévu l'émission d'un emprunt obligatoire d'une durée de 3 ans portant intérêts au taux de 11 p. 100. Seuls sont soumis obligatoirement à cet emprunt les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de 1981 est supérieure à 5 000 francs et les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes. Les intérêts de l'emprunt constituent des revenus imposables en vertu de l'article 124-1° du code général des impôts et devront donc normalement être assujettis à l'impôt soit par application du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 125-A-I du code général des impôts en faisant application du taux fixe pour les intérêts de créances inaliénables et incessibles, soit, sur option du contribuable, dans les conditions de droit commun de l'impôt sur le revenu, les intérêts étant alors portés sur la déclaration d'ensemble des revenus et soumis à l'impôt d'après le barème progressif. On ne saurait dès lors considérer que le régime fiscal applicable aux produits de l'emprunt obligatoire méconnaît les objectifs de justice sociale. La suggestion formulée par l'auteur de la question ne peut donc être retenue.

Décès du conjoint : déblocage de fonds.

11641. — 12 mai 1983. — M. Jean Collin signale à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'en cas de décès brutal d'un époux, sa veuve se trouve aux prises avec les plus grandes difficultés en raison de l'impossibilité où elle se trouve de retirer des fonds sur les comptes courants du défunt. Il lui demande de lui rappeler s'il existe des possibilités de remédier à cette situation et de lui faire savoir dans le cas contraire, s'il n'envisage pas une modification de la législation, afin de permettre le déblocage, sans formalités, d'une somme fixe et d'un montant limité, pour faire face aux dépenses les plus urgentes.

Réponse. — En ce qui concerne le règlement des frais d'obsèques d'un client décédé, la plupart des banques acceptent de débloquer une somme de 10 000 francs en remboursement des dépenses funéraires engagées et justifiées, d'autres se réservant la possibilité d'autoriser, le cas échéant, un prélèvement supérieur. S'agissant des délais nécessaires pour permettre au conjoint et, s'il y a lieu, aux autres héritiers, d'entrer en possession de la succession, il convient de souligner qu'il s'agit d'un problème juridique et non d'un problème bancaire. En effet, c'est au notaire de la succession qu'il appartient, sous sa responsabilité, de donner à la banque toutes instructions tendant à l'attribution et à la répartition des avoirs. Le banquier qui méconnaîtrait cette règle engagerait sa propre responsabilité en cas de remise indue d'un solde à un héritier primé successoralement par des ayants-droit mieux placés. Dans la pratique, les banques ont mis au point des procédures qui leur permettent de satisfaire rapidement, dans la plupart des cas, les demandes urgentes des héritiers, et notamment celles des conjoints de personnes décédées. C'est ainsi que plusieurs établissements acceptent de mettre une certaine somme, pouvant atteindre 100 000 francs, à la disposition du notaire, au vu d'une lettre de ce dernier indiquant la dévolution de la succession et certifiant qu'aucun des héritiers n'est domicilié à l'étranger. Dans l'hypothèse d'un compte joint ouvert au nom des deux époux, chacun des titulaires a qualité pour faire fonctionner seul ce compte, même après le décès de l'autre titulaire ; cette formule permet donc au conjoint survivant de disposer du solde du compte, sans formalité ni limitation de montant.

Bénéfices non commerciaux : indemnités pour pertes de recettes professionnelles.

11705. — 12 mai 1983. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que des agents des impôts font une distinction entre les diverses composantes d'une indemnité servie en réparation d'un préjudice matériel et moral et rattachent au bénéfice imposable la fraction de l'indemnité correspondant à la perte de recettes professionnelles. Cette position serait fondée sur la jurisprudence du Conseil d'Etat telle qu'elle est exprimée, en particulier, dans l'arrêt du 19 juin 1974, requête n° 92.092. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette application de la jurisprudence ne doit pas être considérée comme abandonnée à la suite de l'instruction 5 G.15.82 du 23 septembre 1982. Cette ins-

truction a, en effet, exclu du champ d'application de l'impôt sur le revenu les sommes encaissées, en exécution de contrats d'assurance ou de prévoyance, sous forme notamment de rentes temporaires d'invalidité ou d'indemnités journalières en cas d'interruption d'activité par suite de maladie ou d'accident.

Réponse. — L'instruction administrative à laquelle se réfère l'auteur de la question a précisé qu'étaient exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu les sommes perçues par un contribuable en vertu d'un contrat d'assurance ou de prévoyance n'ayant aucun caractère obligatoire, souscrit à titre personnel et destiné à couvrir des risques non professionnels. Les dispositions de cette instruction ne mettent donc pas obstacle à l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle une indemnité perçue dans le cadre de l'activité professionnelle, à titre de dommages et intérêts, est imposable dans la mesure où elle compense une perte de revenu.

Actions ou parts : déductibilité des dividendes.

12003. — 2 juin 1983. — M. Raymond Bouvler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le projet relatif au régime de la déductibilité des dividendes alloués aux actions ou parts émises ou créées en cas de constitution de société ou d'augmentation de capital, régi par l'article 214 A du code général des impôts et modifié par l'article 69 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Il lui demande : 1° si la déductibilité des dividendes alloués aux actions ou parts émises ou créées lors d'une augmentation de capital avec prime d'émission, est possible alors que cette prime d'émission a été distribuée aux associés ; 2° en cas d'augmentation de capital réalisée par apports en numéraire et par capitalisation de la prime d'émission exigée des souscripteurs, si la déductibilité s'applique aux dividendes alloués à la totalité des actions ou parts émises ou créées, y compris celles attribuées en contrepartie de la capitalisation de la prime d'émission.

Réponse. — Les réponses aux deux questions posées sont données dans l'instruction du 29 juillet 1983 relative au « régime de déductibilité de certains dividendes » qui vient d'être publiée au bulletin officiel de la Direction Générale des Impôts sous la référence 4-H-8-83. 1° La réponse à cette première question figure au chapitre IV de l'instruction (« portée du régime spécial de déduction des dividendes »), sous les numéros 32 à 37 inclus. 2° La réponse à cette deuxième question figure au chapitre III (« opérations susceptibles d'ouvrir droit à l'application du régime de déductibilité des dividendes »), sous les numéros 14 à 16 inclus.

Sociétés Coopératives Ouvrières de Productions. Comptabilité.

12162. — 9 juin 1983. — M. Roger Poudouson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les dispositions introduites à l'article L 442-10 du code du travail par l'article 55 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 qui permettent aux sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) d'assimiler les dotations à la réserve légale et au fonds de développement à la provision pour investissement autorisée à l'article L 442-9. Dans le cas particulier d'une S.C.O.P. ayant conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion, la part des bénéfices nets distribués aux travailleurs est déductible des bénéfices pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 214-2 du code général des impôts, et est affectée en totalité à la réserve spéciale de participation. L'administration fiscale a admis, dans une instruction du 8 juillet 1981, que la part des excédents nets de gestion à répartir aux sociétaires (somme devant être affectée à la réserve spéciale de participation), pourrait être réduite des bénéfices imposables, sous une forme extra-comptable, au titre de l'exercice au cours duquel auront été réalisés les profits, sous réserve de l'approbation de cette répartition par l'assemblée générale, et donc avant la traduction comptable de l'affectation des résultats. Il lui demande donc si sous le bénéfice de cette solution, la provision pour investissement, représentée par les sommes devant être affectées à la réserve légale et au fonds de développement peut être également déduite des résultats de l'exercice au cours duquel sont réalisés les bénéfices servant de base au calcul de la participation.

Réponse. — L'instruction du 8 juillet 1981 — publiée au bulletin officiel de la Direction Générale des Impôts sous les références 4 H-11-1981 — a eu pour seul objet de fixer les modalités pratiques d'application de l'article 214 du code général des impôts qui prévoit que sont déduites des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés les « ristournes » versées par les sociétés coopératives à leurs adhérents. Cette instruction n'a donc pas d'incidence sur l'application dans les S.C.O.P. du régime de la participation des salariés aux fruits de l'expansion. Cela étant, il résulte des dispositions combinées du décret

n° 69-107 du 1^{er} février 1969 et de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production que, dans la mesure où les « ristournes » attribuées aux travailleurs sont, pour tout ou partie, affectées à la réserve de participation, celle-ci peut être constituée avant la clôture des comptes de l'exercice d'origine des droits des salariés. Par suite, elle est déductible des résultats de l'exercice au cours duquel sont réalisés les bénéfices servant de base au calcul de la participation et, corrélativement, la provision pour investissement est également déductible, dans la limite du montant de la réserve, des résultats du même exercice.

Taxe sur les plus-values : cas d'exemption.

12176. — 9 juin 1983. — M. Jean-François Le Grand demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il n'y aurait pas lieu d'exempter le redevable de la taxe sur les plus-values lorsque la vente résulte non pas de la volonté délibérée, mais d'un cas de force majeure tel que le décès, le divorce, la rupture de société, etc., lequel cas exclut nécessairement l'intention de spéculation.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par l'article 7-II de la loi de finances pour 1983, la taxation des plus-values immobilières revêt un caractère général ; en particulier, elle est indépendante des motifs qui ont conduit le contribuable à céder son bien et du caractère spéculatif ou non de l'opération. Mais l'article 7-II précité a considérablement élargi le champ d'application de l'ancienne exonération pour résidence secondaire en l'étendant, à compter du 1^{er} janvier 1982, à la première cession de tout logement. Or, les événements tels que le décès du contribuable ou de son conjoint, le divorce ou la séparation de corps, la survenance d'une invalidité, le changement dans la situation professionnelle du contribuable ou de son conjoint résultant d'un licenciement, d'une liquidation de biens ou d'un règlement judiciaire, sont pris en compte pour l'octroi de cette nouvelle exonération. Cette disposition répond donc, dans une large mesure, aux préoccupations de l'auteur de la question.

Sociétés de personnes : fiscalité.

12308. — 16 juin 1983. — M. Charles Ornano demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il estime qu'une S.A.R.L. constituée uniquement, soit entre une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, soit entre une personne et le père ou la mère de son conjoint répond aux critères formulés par l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) lui permettant d'exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Réponse. — Il a été précisé dans l'instruction administrative — B.O.D.G.I. 4 H-1-83 — du 15 février 1983 que l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes peut être exercée par les S.A.R.L. formées entre un beau-père et son gendre mais qu'en revanche les sociétés réunissant uniquement deux beaux-frères ne satisfont pas aux conditions prévues.

Ventes en bouteilles : allègement de la fiscalité.

12589. — 30 juin 1983. — M. Charles Zwickert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux viticulteurs à l'égard de l'alourdissement continu de l'imposition forfaitaire sur les ventes en bouteilles conduisant les producteurs à se détourner de la vente en congé au stade production et de l'inquisition qui s'instaure dans un certain nombre de régions en matière d'estimation des biens professionnels dans le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour apporter remède à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — En matière de droit de circulation sur les vins, la charge fiscale est indépendante du titre de mouvement utilisé (congé ou capsule représentative de droit) ainsi que du mode de conditionnement (bouteilles ou en vrac). Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu de manière plus précise à l'honorable parlementaire que si des indications complémentaires étaient apportées sur les circonstances de cette affaire et sur la nature des impôts concernés à savoir, le droit de circulation sur les vins ou la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux achats de des non-assujettis sur des bases minimales forfaitaires.

T.V.A. due sur certains achats : charge et récupération de la taxe.

12605. — 7 juillet 1983. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que l'article 257.10 d du code général des impôts prévoit, sous une réserve particulière, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux achats de pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou perles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° qu'un commerçant acquéreur de tels objets est bien personnellement le redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée et n'est pas juridiquement fondé à la faire supporter par son client vendeur à défaut d'accord de ce dernier ; 2° que le commerçant peut fort bien, quant à lui, récupérer définitivement la taxe en cause si, à la revente, il choisit de déclarer et imposer le montant total de cette dernière.

Réponse. — Il est confirmé que les commerçants qui réalisent, auprès de non-redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, des achats de pierres précieuses, de perles ou d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles, soumis à la taxe en vertu de l'article 257-10° d du code général des impôts, sont personnellement redevables de la taxe sur ces achats. La prise en compte de la taxe ainsi acquittée par l'acheteur dans la détermination du prix de la transaction est un problème purement contractuel dans lequel l'administration fiscale ne peut s'immiscer. Par ailleurs, à l'occasion de la revente de ces objets, les négociants en biens d'occasion peuvent déduire la taxe acquittée au moment de l'achat dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 du code déjà cité, dès lors qu'ils ont opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total de la revente.

Régime fiscal de l'échange de biens ruraux.

12652. — 7 juillet 1983. — M. Paul Girod rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, que, traditionnellement, en matière de plus-value, un échange est assimilé à une cession. Mais, toutefois, il n'en est pas de même en matière de plus-value privée lorsque l'échange se situe dans le cadre des articles 37 et suivants du code rural (B.O.D.G.I. 8.M.76 é'98). Il le prie de lui faire connaître le régime fiscal d'un échange de biens ruraux (dans le cadre des articles 37 et suivants du code rural) au regard des plus-values professionnelles lorsque le bien rural cédé et celui reçu en échange figurent au bilan d'une exploitation soumise à un régime de bénéfice réel.

Régime fiscal de l'échange de biens ruraux.

13443. — 1^{er} octobre 1983. — M. Paul Girod s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12652 (publiée au J.O. du 7 juillet 1983) relative au régime fiscal de l'échange de biens ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes en lui rappelant que, traditionnellement, en matière de plus-value, un échange est assimilé à une cession. Mais, toutefois, il n'en est pas de même en matière de plus-value privée lorsque l'échange se situe dans le cadre des articles 37 et suivants du code rural (B.O.D.G.I. 8.M.76 é 98). Il le prie de lui faire connaître le régime fiscal d'un échange de biens ruraux (dans le cadre des articles 37 et suivants du code rural) au regard des plus-values professionnelles lorsque le bien rural cédé et celui reçu en échange figurent au bilan d'une exploitation soumise à un régime de bénéfice réel.

Réponse. — Les plus-values, réalisées lors de la cession d'éléments d'actif par les exploitants agricoles dont les recettes dépassent la limite du forfait, sont déterminées et imposées selon le régime des plus-values à court ou à long terme. Elles ne peuvent donc bénéficier de l'exonération prévue à l'article 150 D5° du code général des impôts puisque celle-ci est réservée aux seuls excédents de recettes réalisés par les particuliers. Cela dit, il est rappelé que les plus-values professionnelles à long terme ne sont imposées qu'au taux réduit de 15 p. 100.

Modalités de calcul des plus-values boursières.

12668. — 7 juillet 1983. — M. Edgar Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les incidences fâcheuses découlant de la loi de finances pour 1983 en matière d'imposition des plus-values boursières. En effet, si l'on veut orienter l'épargne vers l'industrie, il est indispensable d'inciter les détenteurs d'actions à conserver leurs titres longtemps et, pour se faire, la législation fiscale prévoyait que, pour les titres cédés à partir de 1984, le porteur, dans la détermination de son bénéfice imposable, pouvait retenir

le cours au comptant le plus élevé de 1983 ; cette facilité était renouvelable tous les cinq ans afin de tenir compte de l'érosion monétaire. Or, la loi de finances précitée, indépendamment du fait qu'elle a unifié à 15 p. 100 l'impôt sur les plus-values boursières, a abrogé cette disposition et *décidé, pour le calcul de ces dernières, qu'un bien possédé depuis plus de deux ans verra son prix de revient majoré par application d'un coefficient multiplicateur fixé en tenant compte de l'érosion monétaire.* Pour pallier aux conséquences néfastes de ces mesures, il lui suggère d'établir, pour le calcul des plus-values sur cessions de titres, une indexation analogue à celle appliquée aux plus-values immobilières, en décidant de prendre, tous les deux ans, comme prix de revient des titres cédés le plus haut cours ou tout au moins le cours moyen de l'année précédente.

Réponse. — L'absence de prise en compte de l'érosion monétaire pour le calcul des plus-values mobilières est indissociable du caractère forfaitaire et modéré de l'imposition. A cet égard, il est en effet rappelé que les plus-values immobilières sont soumises au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la suppression de tout système de remise régulière « du compteur à zéro » a pour effet d'éliminer tout phénomène de rétention des titres et, par suite, l'aspect cyclique anormal de la taxation. Dans ces conditions, la proposition de l'auteur de la question ne peut être retenue.

Droits de succession.

12936. — 4 août 1983. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, la situation suivante : un grand-père fait donation à sa fille d'une somme d'argent, d'un montant de 100 000 francs. Grâce en partie de cette somme, sa fille achète un immeuble. Lors du décès de la fille, préalablement à son père, on tient compte bien évidemment de la donation faite pour le calcul des droits de mutation par décès. Lors du décès du grand-père, venant après sa fille, laissant pour seul héritier son petit-fils, venant par représentation de sa mère précédée, l'administration fiscale indique au petit-fils que, sur les 250 000 d'abattement dont il bénéficiait, il y a lieu de déduire la donation de la somme d'argent de 100 000 francs faite à sa mère. Ce qui amène à payer deux fois sur le même bien, à savoir, une fois au titre de la mère, une fois au titre du petit-fils puisque celui-ci est obligé de venir par représentation car sans cela il n'aurait pas droit à l'abattement prévu par l'article 779 du Code général des impôts. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser si la position de l'administration fiscale est fondée dans la mesure où partie de la somme a servi à acquérir un bien qui se retrouve au jour du décès dans le patrimoine et également dans le patrimoine du petit-fils au moment du décès du grand-père et s'il en est de même pour la partie de la somme qui n'a pas servi au rachat de cet immeuble ?

Réponse. — Aux termes de l'article 779-I du code général des impôts, l'abattement de 250 000 francs n'est applicable qu'à la part recueillie par le conjoint survivant, chacun des ascendants et chacun des enfants vivants ou représentés. Il en résulte que les descendants autres que les enfants ne peuvent bénéficier de l'abattement que s'ils viennent à la succession de leur aïeul par l'effet de la représentation. Bien que la jurisprudence décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la fiction de la représentation dans l'hypothèse du prédécès de l'enfant unique du défunt, il est admis par interprétation libérale des dispositions de l'article précité du code général des impôts que, dans cette hypothèse, l'abattement prévu par ce texte peut bénéficier aux descendants autres que les enfants, dans les mêmes conditions que s'ils étaient appelés à la succession de leur aïeul par l'effet de la représentation. Cette règle n'est pas pénalisante mais favorable aux parties. Mais bien entendu, l'héritier qui vient par représentation ne peut prétendre qu'à l'abattement dont son auteur aurait pu bénéficier s'il avait survécu. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément sur le cas particulier évoqué que si par l'indication du nom et du domicile du défunt, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Caisse d'épargne : diminution du taux d'intérêt du livret A.

12958. — 4 août 1983. — M. Roger Boileau expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la grave inquiétude ressentie par les petits épargnants à l'annonce de la diminution du taux d'intérêt du livret A de Caisse d'épargne. Il lui expose que cette décision semble pour le moins inopportune au moment où, malgré les dénégations, le taux d'épargne des Français marque une baisse sensible, qui n'est pas sans répercussion sur les ressources des collectivités locales, déjà menacées par une décentralisation déséquilibrée, et sur la consommation des ménages. Il lui demande de bien vouloir, en conséquence, faire réexaminer au plus vite cette décision, afin que la politique économique du Gouvernement tienne mieux compte des impératifs de la gestion des collectivités locales, et ne porte pas atteinte à l'épargne des Français.

Livrets de caisse d'épargne : baisse du taux d'intérêt.

13010. — 4 août 1983. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la baisse d'un point du taux d'intérêt des livrets de Caisse d'Épargne, réduit de 8,5 à 7,5 p. 100, à compter du 1^{er} août, ainsi que sur la diminution équivalente des bons du trésor. Il semble difficile d'admettre l'argumentation développée pour essayer de justifier une telle mesure, argumentation fondée sur la diminution du taux d'inflation dans notre pays, alors que nul ne sait ce dont demain sera fait. Il convient également de souligner le fait, indéniable, que le pouvoir d'achat a diminué, plus particulièrement chez les possesseurs de tels carnets ou titres. Il sollicite une annulation ou un report plus valable de la mesure préconisée.

Réponse. — La décélération du rythme de la hausse des prix amorcée en 1982 et confirmée en 1983 comme la détente observée tant sur le marché monétaire que sur le marché financier ont permis de réduire d'un point le taux de rémunération de l'épargne liquide et à court terme et notamment le taux des livrets. Toutefois, afin d'éviter que cette baisse ne pénalise les déposants les plus modestes, le Gouvernement n'a pris cette mesure qu'après avoir lancé, de concert avec l'ensemble des établissements de crédit, une vigoureuse campagne d'information et de promotion sur le compte sur livret d'épargne populaire et s'être assuré que cette campagne avait porté tous ses fruits. Tel était bien le cas au 31 juillet dernier, veille de l'entrée en vigueur de la mesure en cause, puisqu'à cette date le nombre de titulaires de livret d'épargne populaire s'établissait à 2 300 000 pour un encours total de 24 milliards de francs. Il convient d'ajouter que le taux de l'intérêt qui est servi à ces derniers n'a pas été affecté par la mesure évoquée ci-dessus, il demeure donc fixé à 8,5 p. 100 et peut être complété par l'attribution d'une prime de maintien du pouvoir d'achat. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que la réduction du coût des ressources consécutive à la baisse des taux a été répercutée par la caisse des dépôts et consignations et par les caisses d'épargne sur certaines catégories de prêts qu'elles consentent tant aux particuliers qu'aux collectivités locales. Ce dispositif doit contribuer à la réussite de la politique de désinflation tout en préservant les intérêts des déposants les plus modestes.

Augmentation des primes d'assurances.

13146. — 1^{er} septembre 1983. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur certaines informations parues dans la presse et concernant l'augmentation des primes d'assurances. Les résultats publiés font état du fait que les placements des compagnies d'assurances, dont l'encours total était de 269,9 milliards de francs au 31 décembre 1982 ont augmenté de 40,3 milliards de francs, soit + 15,7 p. 100 l'an dernier, selon son ministère. Sans oublier les dégâts considérables causés par les inondations au cours du printemps 1983, la question se pose de savoir si les hausses annoncées, en matière de primes, sont justifiées, et si, elles doivent intervenir. Il lui demande si ces hausses ne lui semblent pas injustifiées et exagérées.

Réponse. — L'assurance française est actuellement dans une situation délicate, due pour partie à la crise économique, cause d'une moindre progression des primes et cotisations et donc d'un accroissement du poids des frais généraux, pour partie à un développement de la concurrence, ainsi qu'à une évolution inquiétante de certains phénomènes de société, telle la recrudescence du nombre des vols et des actes de vandalisme. Aussi, dans le souci de maintenir leur solvabilité et être à même de tenir leurs engagements envers leurs assurés, les entreprises d'assurances sont-elles conduites à majorer leurs tarifs, dans des proportions plus ou moins importantes selon leurs résultats d'exploitation des exercices précédents et selon la nature des contrats en portefeuille et la localisation des risques assurés. Il est précisé à cet égard que les tarifs d'assurance sont fixés par les entreprises elles-mêmes, en fonction de leurs résultats propres et de leur politique commerciale. Toutefois, l'administration veille à ce que ces tarifs soient suffisants pour assurer l'équilibre de chaque entreprise et préserver ainsi la sécurité des assurés et des victimes de sinistres ou d'accidents mais soient, également, compatibles avec les normes définies par le Gouvernement dans le cadre de la politique générale des prix. Ces normes sont adaptées pour chaque société en raison de sa situation propre, de la dispersion des risques assurés et du poids respectif des régions concernées dans son portefeuille de contrats. Pour certaines catégories d'assurances (assurances de biens) le montant des primes et cotisations est généralement affecté indépendamment des majorations de tarif par le jeu d'une clause de variation des primes ou cotisations ainsi que des garanties. Une telle clause permet d'ajuster automatiquement, à chaque échéance, les capitaux garantis pour leur conserver, en fonction de l'évolution des coûts et des prix, une valeur équivalente à celle fixée à la souscription des contrats. Par ailleurs, un autre élément d'augmentation des primes et

cotisations, d'ordre purement conjoncturel, résulte de la mise en jeu de la garantie des risques de catastrophes naturelles prévue par la loi du 13 juillet 1982. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, en effet, des intempéries d'une rare violence et d'une ampleur exceptionnelle ont affecté la quasi-totalité du territoire métropolitain. Le maintien de ce mécanisme d'indemnisation a donc nécessité une majoration de la surprime relative à cette garantie, sauf à faire peser définitivement la charge du système sur les finances publiques. Un arrêté du 7 septembre 1983 en a porté le taux de 5,5 p. 100 à 9 p. 100 pour l'ensemble des contrats dommages à compter du 1^{er} octobre 1983. Il est observé enfin que les placements réalisés par les entreprises d'assurances, conformément à la réglementation en vigueur, constituent la contrepartie obligatoire, à l'actif du bilan des sociétés, de leurs dettes à l'égard des assurés souscripteurs et bénéficiaires de contrats. Ils garantissent ainsi la stricte exécution des engagements pris par les entreprises d'assurances et leur accroissement n'entraîne pas une augmentation corrélatrice de la richesse propre des entreprises et ne peut être assimilé à un quelconque bénéfice d'exploitation. En outre, les produits de ces placements sont intégrés dans les comptes d'exploitation des entreprises d'assurances où ils viennent participer à l'équilibre en atténuant la charge des sinistres.

Résiliation de contrats d'assurance garantissant les calamités naturelles.

13325. — 22 septembre 1983. — Dans diverses régions françaises frappées à plusieurs reprises par de violentes crues, certaines compagnies d'assurance ont résilié le contrat de leurs assurés, « sujets à des inondations régulières ». **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si obligation n'est pas faite aux sociétés de garantir les calamités naturelles, sauf, évidemment, dans le cas de constructions faites en violation des règles administratives. De plus, dans les cas de résiliations de contrat, et dans l'attente d'un recours, les particuliers ne seront pas couverts s'ils n'ont pu trouver un nouvel assureur. Il lui demande donc également quelles mesures peuvent être envisagées, et s'il est indispensable de modifier la loi du 13 juillet 1982, pour faire en sorte que dans ces cas bien précis de résiliation, la garantie soit maintenue jusqu'à la signature d'un nouveau contrat.

Réponse. — Jusqu'à la mise en œuvre, à l'avenir, de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les entreprises d'assurance ne peuvent, en application de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, refuser leur couverture que pour les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction ou de leur création et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. Le législateur n'a pas néanmoins ignoré l'hypothèse que les entreprises d'assurance, eu égard à la probabilité d'occurrence d'événements naturels dommageables pour certains biens ou activités particulièrement exposés, soient amenées, notamment après sinistre, à résilier les contrats d'assurance de base souscrits par les sinistrés et dans lesquels la garantie des risques de catastrophes naturelles est obligatoirement insérée. C'est pourquoi l'article 5 de la loi précitée a prévu la constitution d'un bureau central de tarification des risques en cause. Ce bureau peut être saisi dès lors que l'assuré s'est vu refuser la garantie de ces risques par trois entreprises d'assurance. Son rôle, en pareil cas, consiste à imposer à l'une des entreprises d'assurance concernées, que l'assuré choisit lui-même, de couvrir l'intéressé contre les effets des catastrophes naturelles.

Budget

Prélèvement obligatoire de 1 p. 100 et emprunt obligatoire de 10 p. 100 : délais.

12278. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le contribuable qui a calculé son deuxième versement provisionnel, en tenant compte exactement du montant de 1 p. 100 qu'il doit payer sera pénalisé pour cette initiative ? N'aurait-il pas été logique de fixer cette majoration à 3 p. 100 au lieu des 5 p. 100 qui se révèlent pour la plupart des assujettis, excessifs ? D'autre part le Gouvernement envisage-t-il d'accorder des délais aux contribuables qui auraient des difficultés pour régler le montant de l'emprunt de 10 p. 100 ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 a institué une contribution destinée au financement des régimes de sécurité sociale égale à 1 p. 100 du revenu imposable de 1982 des personnes physiques. Si cette même ordonnance a prévu en son article 11 une majoration du

deuxième acompte provisionnel dû en 1983, elle n'a pas pour autant institué des acomptes sur cette contribution. C'est dire que celle-ci n'entre pas dans le calcul des acomptes provisionnels qui restent exclusivement assis sur l'impôt sur le revenu. Il en résulte que les contribuables qui étaient assujettis au deuxième acompte provisionnel selon les règles habituelles pouvaient, sous leur responsabilité, limiter le montant de leur versement à 38,33 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu de 1982. Il n'y avait donc pas lieu, dans le calcul, de tenir compte. Mais, bien entendu, la totalité des règlements effectués au titre des acomptes provisionnels, viendra en déduction du solde de l'impôt sur le revenu et de la cotisation de 1 p. 100. S'agissant de l'emprunt obligatoire mis à la charge des contribuables à l'impôt sur le revenu de 1981, l'article 6 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 prévoit que le défaut de souscription à l'échéance, entraîne, sans préjudice du recouvrement forcé du principal de l'emprunt, la déchéance du droit à remboursement du capital et des intérêts. Il en résulte qu'il ne pouvait être accordé de délais de paiement systématiques aux redevables de l'emprunt tout en maintenant leur droit à remboursement pour les sommes non souscrites à l'échéance. Toute autre solution aurait été à l'encontre de l'objectif du Gouvernement, admis par le Parlement par la loi n° 83-332 du 22 avril 1983, tendant à mobiliser les ressources en vue de financer par l'épargne des actions en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi.

Cession de terrain non bâti : Date de départ du délai de prescription.

12542. — 30 juin 1983. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 238 undecies du code général des impôts. Celui-ci prévoit que lorsque la cession d'un terrain non bâti est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions, et le même article ajoute que cette plus-value est déterminée d'après les règles applicables lors de la réalisation de cette cession. Il lui demande quelle date — au regard du droit de reprise de quatre ans prévu par l'article L 69 du livre des procédures fiscales, notamment quant à la remise en cause par l'administration des différents éléments de calcul de la plus-value — doit être retenue comme point de départ du délai de prescription : est-ce l'année de réalisation de la cession qui détermine les règles de calcul ? ou est-ce l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Aux termes de l'article L 169 du livre des procédures fiscales, le droit de reprise de l'administration s'exerce, pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Dans les cas d'application de l'article 238 undecies, le délai de prescription expire donc à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la taxation de la plus-value est établie.

Impôt sur le revenu : délais supplémentaires pour le 3^e tiers.

13052. — 25 août 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser les raisons qui ont amené ses services à avancer le paiement du troisième tiers de l'impôt sur le revenu sans en informer, au préalable, les Français concernés. En effet, l'accélération des procédures de recouvrement, même si elles sont dues au « progrès de l'informatisation » n'a pas pu être réalisée sans un accord au niveau ministériel. Le manque total d'information des Français place un nombre important de contribuables dans une situation financière délicate et il conviendrait que le Gouvernement consente exceptionnellement des délais supplémentaires pour le règlement de ce dernier tiers. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Délais de paiement du dernier tiers provisionnel.

13144. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le recouvrement accéléré du dernier tiers, dès le 15 septembre, pour un million et demi de contribuables environ. Il est bien évident que ce fait, dû aux ordinateurs et aux « progrès de l'informatisation » peut créer une gêne à l'égard de chefs d'entreprise, de commerçants, d'artisans ou autres citoyens ayant tablé sur une échéance normale et plus tardive.

Aussi il lui demande, à cette occasion, d'encourager les comptables du trésor à faire preuve d'encore plus de compréhension à leur égard, en accordant des délais de paiement, avec la remise de la majoration de 10 p. 100 qui devrait normalement être appliquée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Date de versement du dernier tiers provisionnel.

13158. — 1^{er} septembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget pour quelles raisons il ne renvoie pas au 30 septembre le versement du 3^e tiers provisionnel. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le fait qu'en 1983, la date limite de paiement du solde de l'impôt sur le revenu ait été, pour un plus grand nombre de contribuables, avancée du 15 octobre au 15 septembre, par rapport à 1982, est le résultat d'une accélération du traitement des opérations de liquidation de l'impôt grâce au renforcement des moyens informatiques mis à la disposition de l'administration fiscale. Ce phénomène devrait d'ailleurs se poursuivre dans les années à venir de telle sorte que cette échéance fiscale devienne progressivement identique pour l'ensemble des redevables. Toutefois, pour tenir compte de la gêne qu'auraient pu éprouver certaines personnes pour s'acquitter de leurs obligations plus tôt qu'elles ne l'auraient prévu, un report d'échéance a été décidé, la date limite de règlement ayant été retardée du 15 au 20 septembre 1983. Par ailleurs, dans le cadre des instructions permanentes qu'ils ont reçues, les comptables du Trésor examineront les demandes de délais de paiement supplémentaires qui leur sont présentées avec une large ouverture d'esprit, sous réserve qu'elles émanent de personnes momentanément gênées et pouvant apporter la preuve qu'elles éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à bonne date. Les demandes présentées, à cette occasion, doivent être appuyées de tous les documents utiles attestant cette situation. Si le plan de règlement convenu est exactement respecté, les enquêtes présentées par ces contribuables en vue de la remise gracieuse de la majoration de retard de 10 p. 100 sont instruites avec bienveillance, dans la mesure où ils se sont jusqu'alors montrés habituellement ponctuels.

Organismes privés subventionnés.

13101. — 25 août 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si chaque ministère procédera dorénavant, selon une périodicité à définir au niveau interministériel, au recensement des organismes privés bénéficiant d'une subvention totale supérieure à un seuil fixé en valeur ou en pourcentage du budget de ces organismes. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le recensement des associations bénéficiant d'une subvention de l'Etat est d'ores et déjà opéré par les différents départements ministériels à l'occasion de la confection de l'annexe à la loi de finances « liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national une subvention à quelque titre que ce soit », prévu par l'article 41 de la loi de finances pour 1962. Le Gouvernement n'a pas l'intention de limiter le recensement de ces associations aux organismes bénéficiant d'une subvention supérieure à un seuil fixé en valeur ou en pourcentage du budget de ces organismes, ni d'étendre ce recensement à d'autres organismes privés. Il se propose, toutefois, pour améliorer l'information du Parlement, dans le cadre de l'article 107 du projet de loi de finances pour 1984, de mentionner, pour toutes les associations recevant une subvention supérieure à 1 000 000 francs, la part que représentent les concours de l'Etat dans le total des ressources de l'association.

Relevé nominatif des demandeurs de carnets de change.

13140. — 1^{er} septembre 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il est exact que le service des Douanes a demandé aux banques le relevé nominatif sur bandes magnétiques de tous les français qui ont demandé un carnet de change. Il lui expose que, dans l'affirmative, cette démarche paraît peu justifiée puisque le carnet de change doit disparaître à la fin de l'année. Il lui rappelle en outre que l'examen de telles bandes magnétiques tombe sous le coup de la loi « informatique et liberté ». (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Afin d'assurer un contrôle efficace de la réglementation des changes, et comme cela avait été fait en 1968, la direction générale des douanes a demandé aux banques de lui fournir mensuellement le relevé nominatif sur bandes magnétiques des titulaires de carnets de change. Le traitement informatique réalisé par l'administration a bien entendu reçu au préalable un avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Suppression de crédits aux Ecoles Française de l'Etranger.

13221. — 8 septembre 1983. — M. Jacques Habert signale à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que l'annulation de crédits inscrits au chapitre 43-80 du budget du ministère de l'éducation nationale a eu pour résultat la suppression des subventions de fonctionnement attribuées à une dizaine d'écoles françaises de l'étranger. Ces écoles (pénalisées tout à fait par hasard, pour avoir eu simplement la malchance de se trouver en fin de liste au moment des ordonnancements), comptaient sur ces subventions annuelles, dont le montant avait été annoncé en avril, et les avaient incluses dans leur budget ; elles se trouvent aujourd'hui devant un déficit financier qui risque, dans certains cas, de les empêcher de rouvrir normalement à la rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir les crédits prévus, votés par le Parlement et indispensables au fonctionnement de ses écoles. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les crédits de subventions aux écoles françaises à l'étranger ne représentent qu'environ le tiers de la dotation du chapitre 43-80 « Interventions diverses » du budget de l'éducation nationale. Ce chapitre, doté en loi de finances pour un montant de 61 207 449 francs, a fait l'objet, par arrêté du 5 mai 1983, d'une annulation de crédits de 6 000 000 francs, dans le cadre du programme d'économies arrêté par le Gouvernement. Les ajustements auxquels cette décision a donné lieu, sur les différentes lignes du chapitre 43-80 ont permis de préserver les moyens indispensables à l'accomplissement des missions essentielles du ministère de l'éducation nationale. A cet égard, la situation des écoles françaises à l'étranger a été examinée avec une attention particulière. Les subventions qui ont été d'ores et déjà versées aux écoles, ou le cas échéant celles qui leur seront attribuées avant la fin de l'exercice budgétaire, permettront de maintenir l'équilibre financier de ces établissements.

EDUCATION NATIONALE

Cotisation des étudiants à la sécurité sociale.

11341. — 21 avril 1983. — M. Raymond Soucarot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser l'évolution des cotisations des étudiants à la sécurité sociale depuis 1981 et les prévisions pour l'année 1983-1984.

Réponse. — Le montant de la cotisation au régime de sécurité sociale des étudiants due par les bénéficiaires de ce régime a été fixé à : 140 francs pour l'année universitaire 1981-1982 (arrêté du 16 juillet 1981) ; 168 francs pour l'année universitaire 1982-1983 (arrêté du 7 mai 1982) ; et 290 francs pour l'année universitaire 1983-1984 (arrêté du 20 juin 1982). En application de l'article L 570 du code de la sécurité sociale, les arrêtés mentionnés ci-dessus ont été pris conjointement par les différents ministres intéressés (Affaires Sociales et Solidarité Nationale, Economie, Finances et Budget, Education Nationale) après consultation des associations d'étudiants. Le régime de sécurité sociale des étudiants est financé par trois types de recettes : la cotisation des étudiants (environ 7 p. 100 du coût total du régime) ; la contribution inscrite au budget général de l'Etat (environ 30 p. 100 de ce même coût) et la contribution des autres régimes de sécurité sociale (régime général, spéciaux, agricole, qui représentent plus de 60 p. 100 du total). La contribution de l'Etat au financement du régime de sécurité sociale des étudiants comme celle des autres régimes s'explique par le fait que les étudiants bénéficiaires sont dépourvus de ressources propres et ne bénéficient pas de cotisations patronales. En raison de l'augmentation constante du coût du régime de sécurité sociale des étudiants il a paru préférable de faire supporter davantage celle-ci par les intéressés, dont la participation était minime, plutôt que d'alourdir encore celle des salariés. C'est ce qui explique l'important relèvement — tout relatif — du montant de la cotisation des étudiants pour l'année universitaire 1983-1984.

Candidature à l'agrégation de candidats handicapés.

12804. — 21 juillet 1983. — M. Pierre Solvi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inadaptation de certains règlements interdisant à des handicapés de se présenter au concours de

l'agrégation. En effet, de nouvelles formes d'enseignement (enseignement personnalisé ou enseignement dispensé dans le cadre du télé-enseignement) sont de nature à permettre à l'éducation nationale d'accueillir des enseignants handicapés physiques et il est nécessaire d'adapter, en conséquence, les règlements du concours de l'agrégation, ce que le ministère n'a certainement pas manqué de faire. Il lui demande de lui faire part de l'état de ce dossier.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 ont permis le recrutement d'infirmes pour exercer des fonctions de direction, d'inspection, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sous réserve toutefois qu'il y ait compatibilité entre le handicap et les fonctions postulées. Cette compatibilité est appréciée par une commission nationale comprenant, notamment, deux professeurs appartenant aux unités d'enseignement et de recherche de médecine spécialisés respectivement dans les troubles oculaires et les troubles moteurs. La commission dont il s'agit doit s'assurer que le candidat est apte à exercer les fonctions qui incombent à tous les personnels du même grade, étant précisé que lorsqu'il s'agit d'enseignement, un assistant peut être adjoint aux professeurs handicapés. Depuis l'intervention du décret du 19 juin 1979 et à la date du 7 juin 1983, 17 p. 100 des candidatures ont fait l'objet d'une décision d'inaptitude, la comptabilité de l'infirmité et des fonctions postulées n'ayant pas été établie. Compte tenu des impératifs liés à la fonction enseignante et aux emplois qui nécessitent un contact quotidien avec des enfants et des adolescents, tous les infirmes, quelles que soient leurs qualités ne peuvent être reconnus aptes à exercer des fonctions de professeurs. Ainsi se trouvent exclus de fait, du bénéfice de ce décret, pour des raisons évidentes, les infirmes de l'audition ou de la parole et ceux qui doivent conserver la position couchée. Les candidats reconnus physiquement aptes à assurer les fonctions postulées, subissent, selon la nature de celles-ci, les épreuves d'un concours de recrutement — agrégation ou certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré notamment —. Afin d'établir une certaine équité entre tous les candidats les épreuves des concours ont été aménagées, c'est ainsi qu'un temps supplémentaire de préparation ou d'exécution est accordé aux infirmes — ce temps ne pouvant excéder le tiers de celui dont disposent les autres candidats et un secrétaire peut être mis à leur disposition, le cas échéant. Enfin, ils peuvent être autorisés à utiliser une machine à écrire. Chaque demande présentée par les candidats pour bénéficier d'un temps supplémentaire et de conditions particulières pour composer fait l'objet d'un examen particulièrement attentif tant de la commission nationale d'aptitude que des présidents des jurys des concours consultés pour l'aménagement des épreuves. Il n'est pas envisagé d'apporter des aménagements complémentaires au déroulement des épreuves des concours de recrutement. Par ailleurs, les enseignants étant recrutés pour assurer un enseignement direct devant les élèves des lycées et collèges, la commission nationale ne peut se prononcer sur une aptitude limitée au seul enseignement par correspondance, dont les capacités d'accueil sont utilisées en faveur des enseignants titulaires qui, en cours de carrière, se trouvent momentanément empêchés de dispenser un enseignement en présence d'élèves en raison de leur état de santé. De tels postes sont d'ailleurs trop peu nombreux. Il est précisé que les moyens disponibles ne permettent pas d'assurer la réadaptation de tous les enseignants qui en relèveraient et que le nombre des postes ne peut être sensiblement augmenté en raison d'impératifs budgétaires. Dans ces conditions, on ne pourrait concevoir des affectations directes des candidats présentant un très lourd handicap sur des postes de réadaptation que dans la mesure où le cas des titulaires devenus gravement handicapés aurait été réglé d'une manière satisfaisante. Des études sont en cours actuellement dans ce sens.

Département des Deux-Sèvres : constructions scolaires : dotation.

12972. — 4 août 1983. — M. Georges Treille rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une dotation de 982 300 francs (chapitre 6651 — article 10) destinée à financer les constructions scolaires du premier degré dans le département des Deux-Sèvres, a été notifiée en début d'année. Le programme à subventionner a été établi par le Conseil général en fonction de cette dotation et notifié aux collectivités bénéficiaires. Une somme de 484 912 francs seulement a été déléguée au cours du mois de mai. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que la totalité de la dotation promise soit déléguée pour permettre la réalisation intégrale du programme.

Réponse. — Il est rappelé à l'Honorable Parlementaire que les crédits d'investissement relatifs aux équipements scolaires du premier degré sont attribués globalement à chaque région, conformément aux mesures relatives à la déconcentration et à la décentralisation. Certes, les crédits mis à la disposition des régions sont cette année en légère diminution. Cette baisse est due à la mise en place de la Dotation Globale d'Équipement des communes, ressource nouvelle dont les communes ont l'entière maîtrise. La dotation notifiée à la région Poitou-Charentes, au début de l'exercice, s'élevait à 4 700 000 francs. Par la suite, le budget de l'Éducation Nationale, pour les constructions scolaires du premier degré, a été amené à supporter des blocages de crédits

à hauteur de 34,18 p. 100. Il en résulte que la dotation allouée à la région Poitou-Charentes a dû être ramenée à 3 093 540 francs, et celle du département des Deux-Sèvres à 649 549 francs, au lieu de 982 300 francs comme prévu initialement. Sur ce total, la région a reçu une première délégation de crédits s'élevant à 2 320 155 francs (dont 484 912 francs pour les Deux-Sèvres) ; et un montant de 773 385 francs (dont 161 637 francs doivent être affectés aux Deux-Sèvres) vient de lui parvenir au titre de la deuxième régulation budgétaire. La diminution de l'enveloppe budgétaire, d'une part, et la régulation budgétaire, d'autre part, ne sont donc pas sans effet sur la part réservée à tous les départements, dont celui des Deux-Sèvres. À cet égard, il convient d'indiquer qu'il appartient à l'Établissement Public Régional de répartir les autorisations de programme entre les départements de son ressort. Les Conseils Généraux arrêtent ensuite la liste des opérations qui seront financées et le montant des subventions qui seront affectées.

Université de Bordeaux I : refus d'habilitation de délivrance d'un diplôme.

13031. — 25 août 1983. — M. Marc Bœuf demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui ont justifié le refus d'habiliter l'université de Bordeaux I à délivrer le diplôme d'études supérieures spécialisées de droit de la vigne, du vin et des alcools. Il lui rappelle que ce projet avait reçu un accord favorable de l'interprofession dans diverses régions de France et que de nombreux étudiants avaient manifesté l'intention de suivre cet enseignement.

Réponse. — Il n'a pas été possible d'examiner au titre de la présente année universitaire le projet d'enseignement du droit de la vigne et du vin présenté par l'université de Bordeaux I dans le cadre de la procédure d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux. En effet, les termes de la circulaire du 21 décembre 1982 relative aux demandes d'habilitation énuméraient limitativement les secteurs — choisis parmi certaines des priorités gouvernementales particulièrement affirmées — dans lesquels les dossiers pouvaient être présentés. Cependant, afin de ne pas décourager les initiatives les plus intéressantes, la circulaire offrait aux universités la possibilité de substituer des projets de nouvelles formations à des habilitations anciennes dont l'intérêt leur aurait paru inférieur ou amoindri. Cette possibilité n'a pas été utilisée par l'université de Bordeaux I. Il a donc été indiqué à cet établissement qu'il pouvait soumettre à nouveau ce dossier à la rentrée prochaine. Il va de soi que cette décision de sursis n'implique aucun jugement de valeur sur l'intérêt de cette formation.

Modalités de répartition de la taxe d'apprentissage dans l'académie de Montpellier et dans le département de l'Aude.

13067. — 25 août 1983. — M. Roland Courteau demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne l'académie de Montpellier d'une part, et le département de l'Aude d'autre part, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises, ainsi que la répartition des sommes entre les établissements publics et les établissements privés.

Réponse. — La répartition de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 1982 dans l'académie de Montpellier d'une part, et dans le département de l'Aude d'autre part, s'est effectuée de la manière suivante : (Voir tableau joint). Le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite par l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. En particulier, ces règles permettent à l'assujetti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : — une fraction de la taxe, le « quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée au financement de l'apprentissage, soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti, exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux centres de formation d'apprentis ; — une autre fraction, d'un montant de 7 p. 100 doit être versée au fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisanaux ou employant 10 salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salariés versés aux apprentis pendant le temps passé au centre de formation d'apprentis ; — le reliquat doit être ventilé par l'entreprise selon le barème de répartition retenu par la profession et tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. Ce barème favorise selon les cas les catégories « ouvriers qualifiés », « cadres moyens » ou « cadres supérieurs » et non la nature juridique de l'établissement.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

TAXE D'APPRENTISSAGE COLLECTÉE EN 1982
en milliers de francs

Etablissements publics	Total académique	Département Aude	Etablissements privés	Total académique	Département Aude	Autres organismes	Total académique	Département Aude
Collèges.....	3 215	714	Collèges et assimilés.....	2 147	—	Centre de formation d'apprentis.	10 449	1 933
Ecoles Nationales de Perfectionnement	226	—	Lycées privés d'enseignement professionnel	1 905	212			
Lycées d'enseignement professionnel	4 761	663	Lycées privés d'enseignement technique et polyvalents	3 044	9			
Lycées d'enseignement technique et polyvalents ..	3 061	58						
Autres bénéficiaires	394	58						
Total	11 657	1 435		7 696	221		10 449	1 933
Enseignement supérieur (Public et Privé) : 6 426 (total académique).								

Accès des handicapés à la fonction publique.

13213. — 8 septembre 1983. — M. Jacques Valade appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que certains étudiants handicapés éprouvent pour être admis à concourir en vue d'intégrer la fonction publique. Ces réactions d'exclusion sont totalement aberrantes et parfaitement injustes dans la mesure où le candidat possède les diplômes et les aptitudes intellectuelles nécessaires et, que, d'autre part, des emplois aménagés en fonction de leur handicap peuvent être envisagés. Des solutions spécifiques pour l'accès des handicapés à la fonction publique devraient être prévues. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il envisagerait de mettre en place.

Réponse. — L'accès à la fonction publique est subordonné à un certain nombre de conditions qui figurent désormais dans l'article 5 de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce texte ne retient aucune incompatibilité de principe entre la qualité de fonctionnaire et une quelconque maladie. Toutefois, l'accès à un emploi public demeure soumis à la reconnaissance de l'aptitude physique du candidat à l'exercice des fonctions qu'il postule. En ce qui concerne l'exercice des fonctions de direction, d'inspection, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale, il appartient à la commission nationale instituée auprès du ministre de l'éducation nationale en vertu du décret n° 79 479 du 19 juin 1979 relatif à l'application, à certaines catégories d'agents relevant du ministère de l'éducation, de l'article 27 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, d'apprécier l'aptitude des candidats aveugles, amblyopes et grands infirmes à exercer les fonctions ci-dessus énumérées. Ceci étant, en ce qui concerne le recrutement (par concours) d'élèves instituteurs et d'instituteurs stagiaires, les personnes handicapées peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 qui fixe les conditions dans lesquelles les candidats atteints d'une infirmité peuvent être autorisés à exercer les fonctions de direction, d'inspection, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces dispositions permettent en effet aux personnes ayant obtenu, préalablement à leur inscription, l'autorisation de concourir suivant l'avis de la commission technique académique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission nationale prévues aux articles 1^{er} et 8 de ce décret, de faire acte de candidature à ces concours. Tous renseignements concernant le dossier à constituer peuvent être fournis aux personnes intéressées par les services des rectorats d'académie. Il apparaît toutefois nécessaire de préciser que l'exercice des fonctions d'instituteur comporte des contraintes qui sont propres à ces fonctions et que les candidats aux différents concours de recrutement doivent être en mesure de remplir l'intégralité des tâches d'enseignement, de surveillance et de sauvegarde des enfants qui sont celles d'un instituteur. Il convient d'insister sur cette spécificité. Ces tâches — apparemment — sont celles de tous les enseignants. Or, ce qui caractérise celles de l'instituteur, c'est : — que l'enseignement dispensé ne concerne pas une seule discipline mais est polyvalent ; un instituteur doit être capable d'organiser, de coordonner et de conduire l'ensemble des activités d'une classe dans des domaines aussi variés que le français, les mathématiques, l'histoire et la géographie, les sciences expé-

mentales, mais également les activités artistiques (musique, arts plastiques), les activités manuelles et l'éducation physique et sportive (en ce qui concerne cette dernière discipline, il est précisé que, dans l'évaluation globale des activités des maîtres en vue de leur notation, il en est tenu compte, à l'égal des autres matières, puisqu'elle fait partie intégrante de l'action éducative). Par ailleurs, la pédagogie de l'enseignement primaire se fonde sur l'observation attentive par le maître du comportement et du développement de l'élève ; — que les fonctions ne se limitent pas à dispenser un enseignement (même polyvalent) mais comportent également la surveillance des élèves tant à l'intérieur de l'école (dans la classe, lors des mouvements d'entrée et de sortie, pendant les récréations) que lors de déplacements hors de l'école (lorsqu'il s'agit de conduire la classe dans un lieu destiné à des enseignements spéciaux, à des visites, à des représentations, à des interventions médicales collectives de caractère obligatoire : dépistage, vaccination etc... ou encore lors des sorties organisées dans le cadre du tiers temps pédagogique, notamment pendant le fonctionnement d'une classe de découverte. La circulaire n° 79 187 du 13 juin 1979 relative à la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques précise que « cette surveillance doit s'exercer de façon constante, tant au cours des trajets d'aller et retour que sur les lieux des séances en question et même pendant le temps où les élèves sont confiés à un maître spécialisé » ; — enfin que le « public » dont il a la charge est composé de très jeunes enfants âgés de trois à onze ans et nécessite donc une attention et une capacité d'intervention immédiate (non seulement en cas d'accident mais aussi lors de querelles, de brimades ou de jeux dangereux) d'autant plus grande. Cette spécificité des fonctions de l'instituteur explique pourquoi il est exigé des candidats à ces fonctions des conditions d'aptitude physique plus strictes que celles exigées d'une part, de tout candidat à un emploi public et, d'autre part, de tout candidat à un emploi d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation, d'information et d'orientation ou de surveillance dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale, exposées en préambule à la présente réponse.

EMPLOI

Fonctionnement du Sefrane.

2754. — 6 novembre 1981. — M. Charles de Cuttoll attire l'attention de M. le ministre du travail sur les mauvaises conditions de fonctionnement du service pour l'emploi des Français à l'étranger (Sefrane) en raison d'un manque de crédits et de personnel évident. Ce service reçoit actuellement un nombre très important d'offres d'emploi à l'étranger qu'il ne peut traiter. En effet, les moyens du Sefrane sont restés les mêmes qu'il y a deux ans : dix-huit personnes, installées dans les locaux exigus et mal situés. Dans ces conditions, les prospecteurs placiers ont fréquemment à traiter une centaine de dossiers par jour, soit une moyenne d'un dossier toutes les cinq minutes. Les fichiers des offres d'emploi sont traités manuellement. En outre, la diffusion du journal des offres d'emploi ne dépasse pas mille exemplaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation extrêmement critiquable. Il lui demande notamment s'il entend attribuer au Sefrane les moyens qui lui sont nécessaires. Des locaux plus vastes et mieux situés, des effectifs renforcés, des moyens de diffusion et de gestion suffisants permettraient certainement de placer, à

moyen terme, plus de dix mille Français chaque année à l'étranger. Il attire son attention à cet égard sur les résultats importants obtenus par l'équivalent du Sefrane en République fédérale d'Allemagne. Il attire également son attention sur l'urgence de cette question du point de vue économique. En effet, les emplois qui pourraient être attribués à l'étranger avec l'aide du Sefrane ne peuvent avoir qu'un effet favorable sur le développement de nos exportations et contribuer à la réduction du chômage dans notre pays. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le service pour l'emploi des Français à l'étranger créé en 1976, situé 3, rue Clairaut 75017 PARIS est actuellement constitué par vingt deux agents. Il a été placé en octobre 1982 sous l'autorité du Chef du Centre inter-Régional des départements d'Outre-Mer et des actions de placement hors métropole (C.I.R.D.O.M.A.H.M. Résidence les Tilleuls 26, avenue Youri Gagarine 94400 VITRY SUR SEINE) de même que la Cellule Opérationnelle chargée du système de diffusion d'offres et de demandes en compensation européenne (S.E.D.O.C.). Il bénéficie désormais du système Oditel de diffusion des offres par répondeur téléphonique qui permet au public intéressé par les emplois à l'étranger, de connaître toutes les propositions faites par les entreprises recherchant du personnel pour l'expatriation, à n'importe quelle heure de la journée et quel que soit le jour de l'appel. Cela répond à l'attente de nombreuses personnes en France et à l'étranger, qui ne peuvent pas se déplacer au S.E.F.R.A.N.E. ou dans une agence locale pour l'emploi. Le journal des offres d'emploi pour l'étranger est tiré à deux mille exemplaires hebdomadairement. Il est mis à la disposition du public dans les 670 points d'implantation de l'Agence Nationale pour l'Emploi et dans les délégations de l'Office Nationale d'Immigration, en France et à l'étranger. Il est aussi diffusé auprès de deux cents Organismes professionnels, services publics ou correspondants agréés de l'A.N.P.E. Une étude est en cours pour rendre le journal plus accessible au public et plus attractif. Les locaux du S.E.F.R.A.N.E. ont été aménagés en vue de l'accueil du public. Le transfert de ce service, dans les locaux plus importants est envisagé. Le schéma d'information du service public de l'emploi associe le S.E.F.R.A.N.E. qui sera équipé en outils informatiques spécifiques en relation avec le réseau des autres unités opérationnelles de l'A.N.P.E. et en particulier avec le réseau des agences spécialisées pour le personnel d'encadrement. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont décidé d'inscrire dans les programmes prioritaires d'exécution du 9^e Plan une action concernant l'amélioration des conditions de l'expatriation, de la réinsertion au retour et l'encouragement à la valorisation par les entreprises de l'expérience acquise à l'étranger, notamment afin de favoriser la mobilité des cadres — (P.P.E. n° 7 action n° 3). Des contacts ont d'ailleurs déjà été pris dans cet esprit avec le Ministère des Relations Extérieures pour harmoniser l'action de l'A.N.P.E. et celles d'autres services publics qui travaillent pour les Français de l'étranger, notamment en ce qui concerne la réinsertion des Français expatriés.

A.N.P.E. : création de prospecteurs-placiers.

8157. — 12 octobre 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur la nécessité croissante de rapprocher rapidement l'employeur et le demandeur. Il lui demande si, dans le cadre de l'A.N.P.E., le Gouvernement envisage la création de postes de prospecteurs-placiers à qui l'on donnerait véritablement les moyens de l'actions. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 113 postes de prospecteurs-placiers ont été créés en 1983 sur les 500 postes budgétaires constituant l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'établissement. Pour ce qui est des moyens mis à leur disposition, ceux-ci se situent à deux niveaux : 1° La recherche d'une meilleure prise en charge de la demande d'emploi. Les demandeurs d'emploi atteignant quatre et, le cas échéant, treize mois de chômage, bénéficieront d'un entretien systématique visant à favoriser leur réinsertion professionnelle. Un dispositif d'évaluation des capacités professionnelles des demandeurs d'emploi, visant à permettre leur meilleure orientation et réinsertion professionnelles, sera développé à l'initiative de l'Agence Nationale pour l'Emploi, et en coordination avec d'autres institutions publiques, dont l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes. 2° Un traitement plus efficace de l'offre d'emploi et une amélioration des relations avec les employeurs. Un plan d'informatisation de toutes les fonctionnalités du Service Public de l'Emploi est en cours d'élaboration, dont la première étape prévoit pour la fin de 1985 la constitution de fichiers communs des demandeurs d'emploi aux Asse-dic et à l'Anpe permettant l'automatisation conjointe de l'inscription et de l'actualisation par correspondance de ceux-ci ; dès la fin de 1984 le tiers du réseau, et près de la moitié des chômeurs bénéficieront de cette procédure. Par ailleurs, les relations entre l'Agence Nationale

pour l'Emploi et les employeurs vont se renforcer grâce à une maîtrise accrue des aides à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (contrat emploi-formation, contrat emploi-adaptation, contrat emploi-orientation) qui favorisent l'embauche auprès des entreprises. Il faut souligner enfin, que l'efficacité de l'A.N.P.E. et la qualification de son personnel, passent par l'élaboration d'un nouveau statut du personnel. C'est pourquoi, le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, chargé de l'Emploi, prévoit d'engager rapidement les travaux nécessaires à l'élaboration de nouvelles dispositions statutaires qui soient de nature à assurer la qualité et l'efficacité du Service Public de l'Emploi et de répondre aux aspirations, et notamment au souci de sécurité du personnel.

Chiffre réel des demandeurs d'emploi.

9911. — 27 janvier 1983. — M. Pierre-Christia. Taittinger demande à M. le Premier ministre, d'une part, quel est le chiffre réel des demandeurs d'emploi au 15 janvier 1983. Le chiffre des 284 000 « oubliés » est-il exact. D'autre part, aurait-il adressé une directive aux préfets demandant de comptabiliser des jeunes comme demandeurs de formation et non d'emploi. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Depuis la création de l'Agence Nationale pour l'emploi en 1967, les demandes enregistrées sont classées en cinq catégories. Catégorie 1 — Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps plein. Catégorie 2 — Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps partiel. Catégorie 3 — Personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée déterminée, temporaire ou saisonnier (y compris de très courte durée). Catégorie 4 — Personne sans emploi, non immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée déterminée ou non, à temps plein ou partiel. Catégorie 5 — Personne pourvue d'un emploi à la recherche d'un autre emploi (à durée déterminée ou non à temps plein ou partiel). En décembre 1982, l'Agence Nationale pour l'Emploi a dénombré : 289 232 demandes d'emploi enregistrées en catégorie I, 11. 511 en catégorie II, 17. 188 en catégorie III, 1. 390 en catégorie IV, 4. 866 en catégorie V, soit globalement 324 607 demandes. Lorsqu'un jeune est demandeur de formation il n'entre plus dans la catégorie 1. Il n'a donc pas été nécessaire de donner des directives pour rappeler cet état de fait. Le système d'information statistique informatisé des données du marché du travail n'assurait la gestion informatisée que pour les demandes et offres d'emploi de catégorie I. Pour les autres catégories de demandes, seule la comptabilisation mensuelle des flux d'entrée était assurée. Le chiffre avancé de 284 000 ne repose donc sur aucune comptabilisation. La mise en œuvre de la réforme des statistiques du marché du travail se poursuit conformément aux orientations arrêtées en 1980. Des données relatives aux demandes d'emploi des catégories I, II et III en flux et en stock chaque fin de mois, sont disponibles depuis le premier trimestre 1983.

Allocation A.S.S.E.D.I.C. et remboursement des frais d'activités bénévoles : comptabilité.

12441. — 23 juin 1983. — M. Yves Le Cozannet expose à M. le Premier ministre la situation des personnes ayant cessé leur activité professionnelle et se trouvant en garantie de ressources, quelle qu'en soit l'origine. Les pouvoirs publics les ont incitées à pratiquer aussi largement que possible des activités bénévoles. Or elles se voient pratiquement interdire par les A.S.S.E.D.I.C. ce type d'activité, le remboursement des frais exposés étant considéré comme incompatible avec les allocations dont elles bénéficient auprès de ces mêmes A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puisse cesser une telle anomalie ? (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'Honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission Paritaire Nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires qui les ont adoptées, concernant les cumuls entre les revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité bénévole. En effet, il est désormais possible aux demandeurs d'emploi et aux pré-retraités d'exercer une activité bénévole sans que ce fait ait une incidence sur le versement de leurs allocations. Il est précisé que cette activité doit être exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer ainsi du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel per-

sonnel. A ce sujet, il convient de noter que ne sont jamais considérés automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme, même si celui-ci est à but non lucratif et que ces fonctions sont déclarées comme non rémunérées, de même ne sont jamais considérées comme bénévoles des fonctions occupées dans des entreprises ou des organismes à but lucratif. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non de fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, les commissions paritaires du régime d'assurance chômage devront être saisies.

Indemnisation des travailleurs sans emploi.

12705. — 7 juillet 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles mesures prendra-t-il pour améliorer la réglementation générale de l'indemnisation des travailleurs sans emploi dont les insuffisances et l'inadaptation sont souvent constatées ? (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'Honorable Parlementaire, il convient de rappeler que la réglementation applicable en matière d'assurance chômage doit faire l'objet d'une nouvelle négociation entre les partenaires sociaux qui devrait aboutir à un accord avant le 31 décembre 1983. Il n'est actuellement pas possible de préjuger des orientations qui seront définies lors de ces négociations en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Statistiques = emplois créés — départs en retraite.

13162. — 1^{er} septembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, combien d'emplois nouveaux ont été créés au cours du premier semestre de cette année. D'autre part, quel a été pendant la même période le nombre de départs en retraite.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire trouve une réponse partielle dans la lecture des séries d'effectifs salariés des secteurs marchands non agricoles, établies par l'I.N.S.E.E. à partir des résultats de l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main d'œuvre. L'évolution de l'emploi salarié dans les secteurs marchands non agricoles (S.M.N.A.) est la suivante en données corrigées des variations saisonnières. Au cours du premier semestre 1983, les effectifs salariés des S.M.N.A. s'est réduit de 0,7 p. 100 en glissement par rapport à la fin de l'année 1982. On ne dispose actuellement d'aucune information statistique sur l'évolution de l'emploi dans le secteur non marchand ainsi que sur les variations de l'emploi non salarié.

	31/12/81	31/12/82	30/06/83
Industrie	5 255,4	5 206,2	5 148,7
Bâtiment et génie civil	1 451,2	1 393,8	1 355,5
Tertiaire marchand	7 031,4	7 157,1	7 158,9
Ensemble des S.M.N.A.	13 738,0	13 757,1	13 663,1

Source : Bulletin mensuel des statistiques du travail - Septembre 1983.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Aides à l'investissement : nouvelles procédures de financement.

7369. — 19 août 1982. — M. François Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur le fait que les aides à l'investissement, qu'il s'agisse d'aides par exonération d'impôts ou par subventions, sont peu satisfaisantes à l'heure actuelle. Il serait donc particulièrement nécessaire de mettre en place une nouvelle procédure de financement adaptée aux besoins d'investissement concernant l'outil de production ou de commercialisation dans la perspective de l'innovation qui peut être à la base du progrès social en assurant la pérennité des entreprises la création d'emplois nouveaux de façon directe ou induite et l'épanouissement des hommes par l'amélioration des conditions de travail et le développement des responsabilités.

Réponse. — 1) L'aide à l'innovation attribuée aux entreprises par l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche permet de financer sous forme d'avances remboursables, jusqu'à 50 p. 100 des projets de développement de nouveaux produits. 2) Par ailleurs, l'Institut pour le Développement de l'Innovation (I.N.O.D.E.V.) garantit les emprunts faits par les entreprises auprès de leurs banques pour l'industrialisation de produits innovants. Dans ce même but, des prêts participatifs désencadrés sont accordés par le Crédit d'Équipement des Petites et Moyennes Entreprises (C.E.P.M.E.) au taux de base bancaire auquel s'ajoute un intérêt de 1,5 p. 100. 3) Un Fonds Industriel de Modernisation a été créé par arrêté du 29 juillet 1983. Le F.I.M. facilitera le financement des investissements concourant à la modernisation des entreprises dans plusieurs secteurs prioritaires (équipements de haute technologie, développement de la bureautique et des cartes à mémoire, biotechnologie). Le F.I.M. sera placé auprès de l'A.N.V.A.R. Les décisions de concours financiers seront prises par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, après avis du Comité Directeur du Fonds, qu'il présidera. Les délégués régionaux de l'A.N.V.A.R. pourront décider eux-mêmes des concours inférieurs à un montant qui a été fixé par le Président du Comité Directeur du Fonds à 5 millions de francs. Les concours prendront la forme de prêts participatifs ou de prêts aux organismes de crédit-bail. Ils seront mis en place par les établissements financiers qui auront préalablement donné leur accord pour participer à cette nouvelle procédure. Le taux de ces prêts est de 9,75 p. 100 pour 1983, leur durée pouvant atteindre 10 ans et comporter un différé d'amortissement de deux ans. Le F.I.M. recevra 3 millions de francs en 1983 et 5 millions de francs au moins par an à partir de 1984.

Produits textiles : pénétration étrangère.

8162. — 12 octobre 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à aboutir à l'arrêt immédiat des importations de produits textiles à forme frauduleuse et à la limitation de celles qui se font à des prix anormalement bas, compte tenu des conséquences très graves de la pénétration étrangère en constante et rapide progression dans notre pays.

Réponse. — Les importations frauduleuses de produits textiles sont surveillées par l'administration des Douanes à sa propre initiative ou à celle du Ministère de l'Industrie et de la Recherche. Par ailleurs, les accords bilatéraux récemment renouvelés au titre de l'Accord Multifibres 3 comportent une disposition nouvelle autorisant, au cas de fraude établie, la réduction unilatérale des importations concernées. D'une façon plus générale, le but même de ces accords bilatéraux est de limiter, par voie de quotas ou de mécanismes de sauvegarde appropriés, la progression des importations à prix anormalement bas. Ce dispositif, qui intéresse plus d'une trentaine de pays fournisseurs, n'exclut pas la mise en œuvre de la procédure antidumping.

Industrie textile : négociation sur la base de l'accord Multifibres III.

9219. — 27 novembre 1982. — M. Adrien Goutoyron demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de faire le point de la négociation des accords bilatéraux à passer sur la base de l'accord Multifibres III. Il souhaite savoir quelle action il entend mener pour éviter que la nouvelle position de négociation vis-à-vis des fournisseurs dominants, que le conseil des Communautés aurait acceptée, ne se traduise par des concessions supplémentaires préjudiciables à l'industrie textile française.

Réponse. — A l'exception de l'accord bilatéral entre la Communauté Européenne et la Chine Populaire, accord qui vient à expiration le 31 décembre 1983 et dont le renouvellement donne lieu actuellement à des négociations, l'ensemble des accords bilatéraux conclus par la Communauté Européenne au titre de l'Accord Multifibres I ont pu être renouvelés. Ces accords renouvelés sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Les 27 nouveaux accords répondent entièrement au mandat donné à la Commission par le Conseil des Communautés Européennes. Ils contiennent en particulier de nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la fraude, aux accroissements soudains d'importations pour certains produits sensibles, et se conforment aux directives restrictives données par le Conseil des Communautés. Les nouvelles directives adoptées par le Conseil des Ministres se sont traduites par une réduction des quotas applicables aux produits sensibles provenant des pays fournisseurs les plus concurrentiels. Cette réduction (-7,5 p. 100) sera en définitive un peu moins importante que prévu (-10 p. 100). La faible part relative occupée par ces pays sur le marché français limite la portée de cette mesure, qui ne remet par ailleurs pas en question le résultat quantitatif d'ensemble de ces négociations nettement au deçà des directives chiffrées arrêtées par le Conseil des Communautés en février 1982.

Développement de l'A.N.V.A.R.

11749. — 12 mai 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il ne croit pas utile d'élargir le rôle de l'A.N.V.A.R. D'autre part, ne serait-il pas possible de mettre en place une procédure de financement de la recherche technologique destinée aux besoins propres de l'entreprise artisanale ? (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*)

Réponse. — Au terme du décret n° 79615 du 13 juillet 1979, l'A.N.V.A.R. a pour mission de mettre en valeur les résultats de recherches scientifiques et techniques et de promouvoir l'innovation et le progrès technologique. Elle peut également attribuer ou gérer des aides publiques à la recherche et à l'innovation. L'expérience acquise par cet organisme et le dynamisme dont il fait preuve depuis quatre ans, notamment dans le domaine du développement technologique régional, ont amené à envisager l'extension de ses missions. Le Gouvernement a ainsi créé, par son décret daté du 28 juillet 1983, un fonds industriel de modernisation qui accordera des prêts participatifs à bas taux d'intérêt et des concours sous forme de crédit-bail incitant à l'acquisition d'équipements. Le fonds sera placé auprès de l'A.N.V.A.R. Doté de 3 milliards de francs en 1983, il recevra au moins 5 milliards de francs par an dès 1984, grâce à l'épargne nationale drainée par les comptes pour le développement industriel (CODEVI). Quant aux besoins propres des entreprises artisanales en matière de recherche technologique, ils sont pris en compte par la procédure d'aide à l'innovation. L'A.N.V.A.R. a simplifié cette procédure pour l'adapter aux conditions particulières de l'artisanat. C'est ainsi qu'elle a soutenu l'année dernière 118 programmes présentés par des artisans, pour un montant de 11,6 millions de francs.

Développement de la recherche en informatique et télématique.

12430. — 23 juin 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre à la recherche dans le secteur de l'informatique et de la télématique de se développer dans des conditions décentes sur des matériels et des logiciels adaptés. En effet, la France connaît à l'heure actuelle, une pénurie de chercheurs expérimentés ainsi qu'un grave sous-équipement des laboratoires.

Réponse. — La pénurie de chercheurs expérimentés dans le secteur de l'informatique est un phénomène commun à l'ensemble des pays occidentaux. Ce phénomène est lié à la jeunesse de la science informatique et à l'extrême rapidité de son développement. Il a été accentué, de même que le sous-équipement des laboratoires, par l'absence dans le passé d'une politique volontariste de recherche et de formation de la part de l'Etat. Les plans de formation de spécialistes pour la filière électronique, qui sont actuellement mis en œuvre, et la priorité donnée par le Gouvernement à la recherche, devraient permettre de redresser progressivement la situation. Par ailleurs, une plus grande synergie entre les organismes de recherche publics et les industriels permettra aux chercheurs de travailler avec des moyens plus adaptés.

Informatique et société française.

12431. — 23 juin 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à faire pénétrer l'informatique dans la société française, en favorisant notamment l'initiation des jeunes sur les terminaux, puisque, semble-t-il, 90 p. 100 de ceux qui suivent une voie de formation auront un jour à se servir de l'informatique.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche, mène une politique d'équipement des établissements d'enseignement secondaire en micro-ordinateurs. Pour sensibiliser le grand public, les ministères concernés apportent leur soutien à une opération de promotion à la micro-informatique au sein des mouvements associatifs et des clubs. Cette opération, baptisée « X 2000 » a été lancée sous l'égide de l'Agence de l'Informatique. Les premiers ateliers de micro-informatique pour les jeunes ont été ouverts dès l'été 1983. 2 000 équipements environ ont été répartis dans 200 centres sur l'ensemble du territoire national. L'initiation de plusieurs dizaines de milliers de personnes a pu être ainsi assurée. Un projet de formation des jeunes chômeurs auquel contribuera notamment le centre mondial pour l'informatique viendra s'ajouter à ces mesures.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Agissements du groupe Charles-Martel.

13169. — 1^{er} septembre 1983. — M. Louis Minetti informe M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de l'indignation des populations après les attentats commis contre les locaux d'Air-Algérie et le foyer S.O.N.A.C.O.T.R.A. de la vieille chapelle à Marseille. Le groupe Charles-Martel défie ouvertement la loi républicaine, agit selon les méthodes terroristes nazies, développe le racisme le plus abject et tente de déstabiliser les relations de la France avec les pays maghrébins. Le groupe Charles-Martel agissait en toute impunité avant mai-juin 1981. Aujourd'hui les moyens existent pour le débusquer, le réduire au silence, en connaître les commanditaires à condition d'utiliser tous les moyens dont disposent les différents services de police, y compris les services de surveillance du territoire, moyens qui se sont révélés efficaces récemment dans l'Aube. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux agissements racistes, fascistes et xénophobes portant atteinte aux droits de l'homme et à toutes les libertés, de ce groupe clandestin, afin qu'aucune atteinte ne soit portée au crédit de la France dans le monde.

Réponse. — Les enquêtes menées sur les attentats perpétrés au cours des dix dernières années au nom d'un groupement qui s'intitule « Charles Martel » n'ont pas permis d'établir que leurs auteurs appartenaient à une seule organisation structurée. A cet égard, les exactions commises ont été revendiquées sous des appellations diverses telles que : « Groupe d'Action Charles Martel », « Club Charles Martel », « filiale Charles Martel » ou encore « Charles Martel » tout court. Par ailleurs, le caractère à la fois disparate et circonstanciel des faits délictueux commis sous ces différents noms laisse à penser qu'ils sont plutôt le fait de groupuscules ou d'individus isolés qui, par des actes de violence, parfois même en revendiquant des attentats auxquels il sont étrangers, tentent de susciter un sentiment de xénophobie au sein de la population. La référence historique à l'action de Charles Martel est à cet égard significative. Dans ces conditions, les dispositions de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées permettant de dissoudre les associations et groupements de fait provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales ne paraissent pas pouvoir être mises en œuvre. En revanche, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas manqué de demander aux services de police de mettre tout en œuvre pour découvrir le ou les individus qui se livrent à ces agissements criminels qui, par leur imprégnation raciste, ont suscité une réprobation unanime en France.

Application de la loi relative à la répartition de compétences.

13388. — 22 septembre 1983. — M. Pierre Schiavo expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 avril 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dispose que la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques se fait par accord entre toutes les communes concernées, dans l'hypothèse où une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. S'agissant de l'application de cette disposition, il lui demande de bien vouloir préciser si cette disposition particulière peut recevoir une application immédiate (rentrée scolaire 1983/84) ou s'il convient de s'en tenir à sa circulaire du 17 août 1983, de laquelle il ressort que les dispositions de la loi, en matière d'éducation doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

Réponse. — L'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu que les frais de fonctionnement et d'entretien des établissements scolaires du premier degré (ainsi que les charges d'annuités des emprunts contractés pour leur construction et leur équipement) pourront être répartis entre toutes les communes d'origine des enfants scolarisés dans ces établissements. Toutefois, la participation aux dépenses des écoles à fréquentation intercommunale ne s'imposera à la commune de résidence que dans deux cas : lorsque les établissements scolaires de la commune de résidence n'auront pas une capacité d'accueil suffisante pour permettre la scolarisation des enfants concernés, lorsque, consultée par la commune d'accueil, la commune de résidence bien que disposant d'une capacité d'accueil suffisante aura donné son accord exprès à la scolarisation des enfants concernés hors de son territoire. Ces dispositions seront comme l'ensemble des dispositions relatives à l'enseignement public applicables en 1985 à une date qui sera fixée par décret ; jusque là, la réglementation actuelle demeure en vigueur.

D.G.E. des communes rurales en 1983.

13396. — 22 septembre 1983. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'un grand nombre de communes rurales qui avaient projeté de réaliser en 1983 des travaux de voirie communale comptaient sur une aide financière de l'Etat du même niveau que les années précédentes (ex. fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.)). L'application des lois en vigueur (n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983) a eu pour effet de remplacer les subventions de l'espèce par la D.G.E. au taux de l'année en cours ce qui correspond à une diminution brutale de recettes ; cette situation a eu pour conséquence immédiate de stopper immédiatement la quasi totalité des travaux envisagés réduisant d'autant le volume d'activités du secteur des travaux publics et retardant l'amélioration des voiries communales ; de surcroît l'entretien ou la modernisation de leur voirie constitue pour un grand nombre de communes rurales une très grande partie de leurs investissements, et par conséquent leur arrêt aura pour conséquence de réduire considérablement les ressources de ces communes. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de l'importance du kilométrage des chemins communaux à entretenir par les petites collectivités rurales et de la réduction de la population en milieu rural — et par conséquent de leur assiette contributive — le Gouvernement envisagerait d'accroître d'une façon significative — au titre de la solidarité nationale et pour cet objectif précis — de la D.G.E. de ces collectivités.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 les crédits précédemment destinés à la voirie communale sont, dès cette année, inclus en totalité dans la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes. Il n'existe donc plus à partir de 1983 de crédits spécifiques pour financer les travaux de voirie envisagés par les communes. Toutefois, cette globalisation n'a nullement entraîné une réduction des aides accordées par l'Etat en faveur des investissements des collectivités locales ; ce sont les règles de distribution qui ont été modifiées par la création de la D.G.E. et non le montant des concours de l'Etat. Contrairement au système précédent dans lequel les subventions de l'Etat étaient concentrées sur un certain nombre de collectivités locales et sur une catégorie limitée d'investissements — notamment la voirie — le système actuel de répartition des crédits résultant de la création de la D.G.E. garantit à toutes les communes une aide de l'Etat pour tous leurs investissements, quelles que soient l'importance, la nature et l'opportunité de ces réalisations. On ne peut donc pas se limiter au seul exemple des opérations de voirie pour mesurer l'aide de l'Etat aux communes d'autant qu'il paraît en outre nécessaire de rappeler que la D.G.F. des communes comporte trois parts : une part principale, répartie au prorata des investissements, une part répartie entre toutes les communes en fonction de six critères physiques et financiers dont l'un fait notamment référence à la longueur de la voirie communale, enfin une majoration de la part principale en faveur des communes à faible potentiel fiscal, ce qui est généralement le cas des communes rurales. Chaque commune devra donc se fonder sur le total des sommes qu'elle va percevoir dans le courant de l'année au titre de ces trois parts pour comparer l'aide lui revenant automatiquement dans le cadre de la D.G.E. aux subventions spécifiques dont elle a pu éventuellement bénéficier au cours des précédents exercices. En tout état de cause, 1983 est la première année d'application de la D.G.E. dont la mise en place entraîne une modification profonde des procédures administratives et des comportements des collectivités locales. Le Gouvernement suit avec une attention particulière les résultats de cette première étape, et examine, compte tenu des perspectives ouvertes en 1984 par l'accroissement des crédits globalisés et par l'amélioration du taux de couverture des autorisations de programme par les crédits de paiement, diverses mesures destinées à permettre une meilleure répartition de ces dotations. L'une des dispositions étudiées a pour objet de mieux prendre en compte la charge représentée pour les communes, et notamment pour les plus petites d'entre elles, par l'entretien de la voirie.

Signalisation de priorité sur le réseau routier secondaire.

13423. — 1^{er} octobre 1983. — M. Pierre Tajan rappelle à M. le ministre des transports qu'à plusieurs reprises il est intervenu au Sénat lors de la discussion budgétaire pour appeler l'attention de ses prédécesseurs sur la nécessité d'étendre systématiquement la signalisation routière en matière de priorité de voies sur l'ensemble du réseau routier secondaire. Il lui indique que le nombre des tués lors des accidents de la route s'élève en moyenne à 13 000, dont environ 8 500 morts sur le réseau secondaire. Il lui signale que les mesures qui ont été prises depuis 1976 pour réduire le taux élevé des accidents et des morts ont porté leurs fruits, en particulier sur les autoroutes et le réseau national. Mais cette amélioration ne s'est pas retrouvée sur les routes secondaires. En effet, sur ces routes, le nombre des morts reste constant ; le département du Tarn-et-Garonne qu'il représente consti-

tue un exemple de cet état de choses, mais n'est malheureusement pas un cas isolé. Il conviendrait en conséquence d'installer à chaque intersection de routes des panneaux de signalisation fixant la priorité. Cette politique, dont le coût financier est certes important, semble être le seul moyen de réduire de façon sensible le nombre des victimes de la route sur le réseau routier secondaire, car la vie est une chose trop belle pour être sacrifiée aux économies budgétaires. Aussi, il lui demande de définir de façon urgente les mesures permettant dans un délai rapproché la mise en place effective d'une telle signalisation sur les routes secondaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Dans la terminologie actuellement en cours, l'expression « routes secondaires » ne correspond à aucune réalité au plan de l'infrastructure routière. Elle peut désigner, lato sensu, les routes nationales non classées à grande circulation, les chemins départementaux classés ou non à grande circulation, voire certaines voies communales, quelle que soit par ailleurs leur situation, en ou hors agglomération. Aussi, les statistiques dont fait état l'honorable parlementaire à propos du nombre des accidents recensés sur le réseau dit « secondaire » vaudraient-elles d'être pondérées. En toute hypothèse, c'est aux autorités investies localement des pouvoirs de police en matière de circulation — maire, président du Conseil Général, commissaire de la République selon la nature, la catégorie et la situation de la voie considérée — qu'il appartient de déterminer, par arrêtés pris le cas échéant conjointement, et après les avis requis, les intersections à l'abord desquelles tout conducteur doit céder le passage ou marquer un temps d'arrêt avant de céder le passage aux usagers circulant sur l'autre ou sur les autres routes. De telles mesures donnent lieu à l'implantation des signaux appropriés, condition de leur opposabilité auxdits usagers. L'intervention de l'autorité locale de police dans les cas définis aux articles R. 26-2°, R. 26-1, et R. 27 du Code de la Route ne doit pas faire oublier la règle fondamentale dite « de la priorité à droite » telle qu'elle est posée à l'article R. 25 1^{er} alinéa du Code de la Route. Cette disposition de principe, si elle n'exclut pas l'installation d'une présignalisation de l'intersection, ne la rend pas obligatoire dans tous les cas ; une extension à l'ensemble du réseau routier de la signalisation des carrefours, ne serait pas nécessairement de nature à faire régresser sensiblement le nombre des accidents de la circulation : la signalisation d'une intersection, aussi poussée soit-elle, ne fait pas en effet disparaître définitivement sa dangerosité potentielle ou avérée.

Exclusion d'un conseiller municipal : interprétation des textes.

13487. — 6 octobre 1983. — M. Pierre Schiele appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions de l'article L. 181-15 du code des communes, conférant aux conseils municipaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le droit d'exclure de l'assemblée tout conseiller municipal ayant manqué trois séances successives ou qui a troublé l'ordre ; l'exclusion peut porter sur toute la durée du mandat. Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article L. 270 du code électoral (article de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 relative à l'élection des conseillers municipaux) il lui demande de bien vouloir préciser la portée qu'il convient de donner à la notion d'exclusion, dans l'hypothèse où elle porte sur toute la durée du mandat, et plus particulièrement si elle permet de considérer le siège du conseiller exclu comme vacant.

Réponse. — Il résulte de l'article L. 181-15 du code des communes, applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, que le siège du conseiller municipal exclu de l'assemblée pour toute la durée de son mandat pour avoir manqué trois séances successives ou troublé l'ordre du conseil devient vacant. Dès lors, dans les communes de ces trois départements comportant au moins 3 500 habitants, est applicable l'article L. 270 du code électoral qui dispose que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

JUSTICE

Avenir des tribunaux de commerce.

11542. — 5 mai 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui préciser les intentions gouvernementales en ce qui concerne l'avenir des tribunaux de commerce. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Les tribunaux de commerce dont les origines remontent à un édit de novembre 1563, ont été organisés par le décret impérial du 18 octobre 1809. Depuis cette date, aucune modification fondamentale n'a été apportée à leurs structures alors que notre société a subi d'importantes transformations sur le plan économique, que le droit des

affaires s'est considérablement développé et que la notion de droit de l'entreprise, inexistante en 1809, a fait son apparition et connaît un développement important. Surtout, les conflits soumis aux juridictions consulaires ont changé à la fois en volume et en qualité. En particulier, s'agissant du problème des entreprises en difficulté, les tribunaux de commerce ne connaissent plus seulement des intérêts des commerçants mais également de ceux d'autres justiciables : les salariés et l'Etat. Au regard d'une telle situation, il est apparu nécessaire d'améliorer l'organisation des juridictions commerciales. Cette réforme constituera le quatrième volet de l'ensemble législatif qui doit assurer la rénovation indispensable du droit des entreprises en difficulté. Le Parlement vient en effet d'être saisi de trois projets de loi concernant, le premier, la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises, le deuxième, le règlement judiciaire, et le troisième, les administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. Au cours des mois de novembre 1981 à mars 1982, une commission composée de magistrats de l'ordre judiciaire, de magistrats consulaires, de professeurs de droit et d'avocats a été réunie à la Chancellerie pour étudier les problèmes relatifs à l'organisation des tribunaux de commerce. Cette commission, qui a procédé à de nombreuses auditions de personnalités et organismes concernés, a remis un rapport contenant ses propositions. Après étude de ce rapport, il a été procédé à une large concertation auprès des tribunaux de commerce, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel et de la cour de Cassation. Au vu de l'ensemble des éléments de réflexion ainsi recueillis, la Chancellerie élabore en ce moment un avant-projet de loi relatif à l'organisation des juridictions commerciales. Le Gouvernement n'a donc pas encore arrêté sa position en la matière. Le Parlement devrait être saisi d'un projet de loi aussitôt que les options gouvernementales auront été définitivement prises, c'est-à-dire vraisemblablement dans un proche avenir.

Circulaire ministérielle relative au contrôle des permissions des détenues.

13233. — 8 septembre 1983. — M. Louis Souvat appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le contenu de la circulaire qu'il vient d'adresser aux Procureurs de la République à la suite des événements dramatiques qui se sont produits à Avignon. Il ne pense pas suffisamment adapté à la prévention de drames comme celui qu'on vient de connaître, le fait qu'il recommande aux juges la vigilance dans l'octroi des permissions aux internés — grands criminels, ainsi que le projet de réaliser la collégialité de la prise de décision concernant ces permissions. Il lui demande s'il ne pense pas plus approprié à la lutte pour le non-renouvellement de tels événements de mettre en chantier une réforme qui vise à faire accomplir réellement la peine infligée à ces grands criminels, c'est-à-dire, qui les prive de toutes permissions, ou à tout le moins, pour le cas où celles-ci devraient toutefois être accordées, qui oblige les permissionnaires à se manifester quotidiennement en se présentant chaque jour aux autorités de police. Enfin, compte tenu du profond retentissement dans l'opinion publique de ce drame, ne peut-il pas, qu'au moins en attendant la réforme qui sera mise en chantier, qu'il serait sage de supprimer la totalité des permissions ?

Réponse. — Dès 1958, la possibilité d'octroyer des permissions aux détenus après exécution d'une partie de leur peine a été introduite dans le Code de procédure pénale à l'instar de la plupart des législations des états européens. L'intérêt de cette mesure a d'ailleurs conduit le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à adopter le 24 septembre 1982 une recommandation incitant à pratiquer cette institution. La commission d'experts dont les travaux devraient aboutir à l'élaboration de cette recommandation, après avoir constaté que la fréquence des crimes graves commis par les permissionnaires était extrêmement faible, a en effet estimé que l'octroi de permissions constituait un élément essentiel du traitement et à ce titre contribuait à réduire les risques de récidive. Il est clair toutefois que les permissions ne revêtent aucun caractère d'automatisme et ne sont pas uniformément accordées à tous les détenus qui se trouvent être dans les conditions légales pour en bénéficier. Il est de même indispensable qu'un contrôle minutieux soit effectué avant la permission, et que les services de police et de gendarmerie soient préalablement informés de l'octroi de la permission, puis saisis dès l'instant où un détenu ne réintègre pas l'établissement à la date et à l'heure fixées. En supplément de ces règles, dont les modalités d'application font l'objet d'instructions précises, j'ai demandé, par la circulaire du 10 août à laquelle il est fait référence par l'honorable parlementaire, que des contrôles soient effectués sur l'activité et la résidence des détenus pendant la permission. Ce contrôle qui va dans le sens des suggestions formulées, m'apparaît de nature à limiter au maximum les risques inhérents à l'octroi de permissions sans mettre en cause une institution dont l'effet bénéfique, pour n'être pas quantifiable, n'en est pas moins unanimement reconnu par l'ensemble des spécialistes tant au niveau national qu'international.

P.T.T.

Comités techniques paritaires : répartition des sièges.

13613. — 20 octobre 1983. — M. Serge Mathieu demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., s'il est exact qu'il soit envisagé de modifier les conditions permettant aux différentes organisations syndicales représentatives de siéger dans les comités techniques paritaires, en retenant désormais pour base de la répartition des sièges la proportionnelle intégrale. Un tel système, en effet, aurait pour conséquence d'exclure la C.F.T.C. de nombreux comités techniques paritaires, alors que les dernières élections aux commissions administratives paritaires centrales ont révélé un accroissement sensible de l'audience de ce syndicat.

Réponse. — La répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires entre les organisations syndicales est effectuée compte tenu des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Cette répartition est opérée selon la règle de la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne, conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982, prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. Toutefois cette règle est tempérée au niveau des comités techniques paritaires ministériel et centraux pour permettre l'expression d'opinions plus diverses au sein de ces comités.

RELATIONS EXTERIEURES

Information des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

13042. — 25 août 1983. — M. Charles de Cuttoll attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'information des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui rappelle qu'un vœu adopté en session plénière, en novembre 1982, tendait à mieux assurer la transparence des établissements français d'enseignement à l'étranger. Il note par ailleurs l'engagement ministériel à informer les élus locaux au C.S.F.E. sur toutes les questions d'intérêt général relevant de leur compétence. Dans ce contexte, il lui demande que les élus des communautés françaises de l'étranger aient sur leur demande, librement accès aux budgets et documents budgétaires des établissements sous tutelle du ministère des relations extérieures, afin de mieux répondre aux missions dont le suffrage universel direct les a investis.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient d'observer que pour assurer la parfaite transparence de la gestion des établissements scolaires français à l'étranger qui reçoivent une aide du Gouvernement français, le projet de convention à passer entre l'Etat et les personnes morales gestionnaires, aux termes du décret du 7 octobre, prévoit dans l'état actuel de son élaboration, à l'article I de son titre IV des dispositions précises. Quant à l'accès libre des élus du C.S.F.E. aux budgets et documents budgétaires des établissements sous tutelle du ministère des relations extérieures, il apparaît que ces élus ont leur place au sein des conseils d'établissement (ou conseil d'école) existant déjà dans chaque établissement relevant directement du département. Le statut et les attributions de ces conseils sont sensiblement les mêmes que ceux définis par le décret 76 1305 du 18 décembre 1976 pour les établissements de métropole. Si en matière budgétaire ils n'ont pas comme en France à arrêter le budget des établissements soumis aux dispositions du décret du 29 décembre 1982 portant règlement général de la comptabilité publique, ils ont à en connaître les grandes orientations et sont tenus informés sur leur demande des différents éléments liés à la détermination des frais de scolarité. Les élus du C.S.F.E. peuvent dans ces conditions avoir accès aux informations qui sont nécessaires à la mission dont le suffrage universel les a investis.

Etablissements d'enseignement et culturels français à l'étranger : réduction des dotations budgétaires.

13096. — 25 août 1983. — M. Charles de Cuttoll attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la décision, récemment arrêtée, de réduire de façon importante les dotations budgétaires allouées par son département aux établissements d'enseignement et culturels français à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons et les fondements de cette décision. Il lui signale les graves conséquences que représente, pour les responsables financiers

de ces établissements, une remise en cause en cours d'année des équilibres budgétaires d'autant que, par une pratique trop fréquente, l'approbation par son département des budgets est toujours trop tardive. Il lui signale en outre que ces établissements ont à faire face à des charges supplémentaires découlant de décisions ou d'engagements pris par son ministère (alignement des salaires des recrutés locaux sur la base parisienne, charge patronale des cotisations U.R.S.S.A.F. acquittées par des établissements, prise en compte des droits sociaux, pertes au change considérables, etc...) S'agissant de ces charges nouvelles, le ministère avait indiqué qu'il solliciterait, dans le cadre d'un collectif budgétaire, des crédits supplémentaires. Or la réduction de ces dotations va à l'encontre de ces assurances et, entraînant conséquemment une augmentation des frais d'écologie, elle risque de trahir les engagements officiels en vue de leur totale gratuité. Il lui demande enfin si cette réduction atteint, dans les mêmes proportions, les subventions versées à des associations privées se consacrant à l'enseignement.

Réponse. — La direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques a connu en 1983 comme l'ensemble du ministère des relations extérieures de graves difficultés de gestion. Ces difficultés résultent en premier lieu de la faiblesse des crédits obtenus en loi de finances initiale pour 1983 : les médiocres actualisations portant sur ses crédits d'intervention n'ont pas été compensées par le montant réduit des mesures nouvelles qu'elle a obtenues. En outre, en cours de gestion 1983 des ponctions successives, souvent sans rapport direct avec l'action culturelle extérieure sont venues laminer ses dotations : 17,2 millions de francs ont été prélevés au titre de la régulation budgétaire, 862 000 francs au titre de la participation de la D.G.R.C.S.T au renflouement du déficit de l'agence France Presse, 6 millions de francs enfin destinés à apurer le déficit d'exploitation de l'Hôtel Dieu de Beyrouth. Ces ponctions qui ont lourdement grévé un budget déjà insuffisant ont conduit la Direction Générale à réduire en 1983 l'ensemble de ses interventions culturelles. Il convient cependant de souligner que cette Direction s'est efforcée, dans la mesure du possible de maintenir le niveau des dotations budgétaires accordées aux établissements culturels et d'enseignement. En effet, les subventions allouées aux établissements d'enseignement n'ont fait l'objet d'aucune ponction et ont été maintenues au niveau prévu dans la loi de finances initiale pour 1983. Les subventions versées aux instituts culturels n'ont pu être épargnées dans leur intégralité mais les réductions opérées n'ont jamais été supérieures à 10 p. 100 de la dotation initialement prévue. Le département

s'est par ailleurs toujours efforcé de préserver les crédits alloués aux établissements dont la situation financière était précaire en leur déléguant des crédits supplémentaires en cours d'année. Vous faites par ailleurs allusion aux charges nouvelles que les établissements culturels et d'enseignement auraient eu à assumer suite aux décisions prises par le ministère des relations extérieures. Il convient en ce domaine d'apporter quelques précisions. Le ministère des relations extérieures a décidé d'aider en 1983 les recrutés locaux français des établissements culturels et d'enseignement, catégorie d'agents par les moins favorisés. Lors de la préparation du budget 1983, 50 millions de francs de mesures nouvelles, crédit nécessaire pour permettre l'alignement des traitements des recrutés locaux sur les rémunérations parisiennes avait été demandées par mon département. 10 millions de francs de crédits ont été obtenus à ce titre dans la loi de finances initiale pour 1983. Compte tenu du caractère limité de cette enveloppe budgétaire, il a donc été décidé, en étroite liaison avec les organisations syndicales de servir en 1983 une allocation aux recrutés locaux les plus défavorisés. L'application de cette mesure n'implique aucune charge supplémentaire pour les établissements puisqu'elle est entièrement financée par le département. Par ailleurs, le ministère des relations extérieures a effectivement étendu aux agents détachés administratifs recrutés localement par les établissements culturels et d'enseignement dotés de l'autonomie financière le régime de couverture sociale offert aux fonctionnaires de l'Etat à l'étranger. Désormais, ces agents pourront prétendre au remboursement des dépenses engagées pour des soins effectués à l'étranger. Le financement de la part patronale est également intégralement assuré par le département qui a obtenu en loi de finances 1984, 16,4 millions de francs de crédits au titre de l'année 1984 et des régularisations des années antérieures. Concernant en dernier lieu la perte au change que subissent les établissements, il convient de rappeler qu'il est alloué au Ministère des Relations Extérieures, en loi de finances initiale, une masse de crédits destinée à compenser la perte au change que supportent les dépenses effectuées à l'étranger. Une partie de ces crédits sont affectés aux établissements culturels et d'enseignement. Le Ministère des Relations Extérieures s'est donc efforcé, dans un contexte budgétaire contraignant, de préserver le niveau des dotations allouées aux établissements culturels et d'enseignement afin de permettre à ces derniers de remplir leur mission de service public à l'étranger, dans le respect des engagements pris par le Gouvernement à l'égard des français expatriés.